

Direction juridique et de la
coordination administrative
Service du conseil municipal



VILLE DE NOUMEA

CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Sonia LAGARDE	Mme Tuilogona O'CONNOR
M. Jean-Pierre DELRIEU	M. Marc LE LEIZOUR
Mme Chantal BOUYE	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Kimberley BARONI
M. Tristan DERYCKE	M. Christophe DELIERE
M. Warren NAXUE	M. Michel DESMEUZES
Mme Françoise SUVE	Mme Christine BELLET
Mme Pascale SERVENT	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
M. Michel FONGUE	M. Claude CHARLOT
Mme Janine BAJON	Mme Muriel GERMAIN
Mme Vaimoé ALBANESE	Mme Christiane SARIDJAN
Mme Isabelle LAFLEUR	Mme Magali MANUOHALALO
M. Nicolas BRIGNONE	M. Jérémie KATIDJO-MONNIER
Mme Cindy PRALONG	M. Emmanuel BERART
Mme Valérie LAROQUE	M. Eric MELTESALE
M. Christophe DELESSERT	Mme Christine LE SAINT
Mme Stéphanie PAIMAN	M. Bernard LAVANDIER
M. Alexandre MACHFUL	M. Jonas TAOFIFENUA
M. Bruno CAPY	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

M. Patrick GUILLON	Mme Liliane CONDOUMY
Mme Diane BUI-DUYET	M. Makaokio FIHIPALAI
M. Marc ZEISEL	M. Patrick SAKOUMORI
M. Philippe BLAISE	M. Daniel HINSCHBERGER
Mme Naïa WATEOU	M. Joseph BOANEMOA
M. Luc BRUN	Mme Laurie HUMUNI
Mme Charlotte THAIAWE	Mme Veylma FALAEAO
Mme Laurène CASSAGNE	Mme Jeanne POELLABAUER

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

*

* *

*

L'administration municipale était représentée par :

- MM. Romain PAIREAU, secrétaire général
 Louis GAUTHÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement
 Marc-Olivier VERGÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale
 Jennifer GRANERO, secrétaire générale adjointe en charge du pôle ressources
 Jean-Baptiste GUENEGAN, directeur de l'urbanisme
 Jean BRUDI, directeur de l'espace public
 Jean-Gaël GRANERO, directeur des ressources humaines
 Dominique VULAN, directeur des finances
- Mmes Agnès LETELLIER, directrice de la politique de la ville
 Claudia CHASSARD, directrice de la culture, du patrimoine et du rayonnement
 Géraldine BOURGOIN, directrice des services d'incendie et de secours
 Céline NAVEAU, chef du service du conseil municipal
 Séverine BAZIN, adjointe au chef du service du conseil municipal
 Catherine ROY, secrétaire au service du conseil municipal
 Arielle HONDA, secrétaire au service du conseil municipal

Le cabinet du maire était représenté par :

- M. Eric-Marie MAUGARD, directeur de cabinet
 Mme Christine BAHARI, chef de cabinet

*
 * *
 *

- S O M M A I R E -

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :

- | | | |
|------|---|---------|
| I - | APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023 | PAGE 07 |
| II - | <u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DU BUDGET ET DES FINANCES (CBF) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023</u> | |
| - | N° 2023/180 - Rapports de gestion et comptes financiers des sociétés d'économie mixte locales (SEM) et société publique locale (SPL) pour l'exercice 2022 | PAGE 08 |
| - | N° 2023/181 - Attribution d'avances sur les subventions de l'année 2024 à différentes associations et établissements publics communaux | PAGE 18 |
| - | N° 2023/182 - Exécution des dépenses d'investissement hors autorisation de programme dans l'attente du vote du budget principal et des budgets annexes primitifs pour l'exercice 2024 | PAGE 27 |

III -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DE LA SOLIDARITÉ, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT (CSJCS) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023</u>	
-	N° 2023/183 - Demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical	PAGE 30
-	N° 2023/184 - Attribution d'une subvention à caractère culturel à l'association "Elles adorent voler" au titre de l'année 2023	PAGE 33
-	N° 2023/185 - Attribution de subventions à diverses associations œuvrant pour la cohésion sociale dans les quartiers de Nouméa au titre de l'année 2023	PAGE 36
IV -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (CAGPS) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023</u>	
-	N° 2023/186 - Convention de financement avec la province Sud pour le renforcement de la sécurité et la prévention de la délinquance	PAGE 38
-	N° 2023/187 - Ajustements organisationnels du service exploitation de l'espace public (SEEP) de la direction de l'espace public	PAGE 42
-	N° 2023/188 - Modification du règlement intérieur de la Direction des Services d'Incendie et de Secours	PAGE 50
-	N° 2023/189 - Ajustements organisationnels de la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS)	PAGE 54
-	N° 2023/190 - Modification du règlement intérieur du personnel de la ville de Nouméa	PAGE 62
-	N° 2023/191 - Modification du régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa et du régime des concessions de logement applicable à la ville de Nouméa	PAGE 65
V -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (CAUDD) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023</u>	
-	N° 2023/192 - Déclassement du domaine public communal d'une parcelle de 40 centiares sise section Vallée des Colons et sa cession à titre onéreux au profit de Monsieur Patrice DANG, Madame Amandine RONZEAU, son épouse et Monsieur Fabrice DANG	PAGE 87
-	N° 2023/193 - Avenant n° 1 au bail du 19 septembre 2007 consenti au profit de la SAS Télédiffusion de France (TDF)	PAGE 90
-	N° 2023/194 - Signature avec la SEM Sud Habitat de l'avenant n° 1 à la convention relative aux travaux de renforcement d'une conduite d'eau potable dans le quartier de Montravel	PAGE 92
-	N° 2023/195 - Avenant n° 1 au marché pour les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de Yahoué	PAGE 95
-	N° 2023/196 - Marché de clientèle pour la pose de conduites d'eau potable	PAGE 98
-	Note explicative de synthèse n° 2023/197 - Avenant n° 1 à la convention d'achat d'eau en gros entre la ville de Nouméa et la ville de Dumbéa	PAGE 100

-	N° 2023/198 - Avenants aux conventions relatives à la gestion de l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa et transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa du marché relatif à la maintenance et l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus	PAGE 102
-	N° 2023/199 - Signature avec la province Sud de conventions relatives à l'aménagement de la rue Georges Lèques pour la section comprise entre le giratoire ZIZA 2 et le giratoire du collège de Normandie	PAGE 109
-	N° 2023/200 - Marché à bons de commande pour l'entretien des accotements et délaissés de voiries	PAGE 113
-	N° 2023/201 - Convention cadre de partenariat relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa	PAGE 115
VI -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX N° 1 (CCSPL) DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023</u>	
-	N° 2023/138 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022	PAGE 118
-	N° 2023/139 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022	PAGE 122
-	N° 2023/140 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public des services funéraires pour l'exercice 2022	PAGE 127
VII -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX N° 2 (CCSPL) DU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2023</u>	
-	N° 2023/178 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022	PAGE 131
-	N° 2023/179 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'énergie électrique pour l'exercice 2022	PAGE 138
VIII -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE HORS COMMISSION</u>	
-	N° 2023/202 - Signature avec l'Etat d'une convention relative au financement de l'opération de fonctionnement "Plan d'actions pour la jeunesse" pour la période 2024-2027	PAGE 144
-	N° 2023/203 - Rapport relatif aux actions engagées par la Ville à la suite des recommandations formulées en 2022 par la chambre territoriale des comptes	PAGE 150
-	N° 2023/204 - Modification de la délibération n° 2020/1019 du 11 juin 2020 désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs	PAGE 153
-	N° 2023/205 - Compte-rendu de l'emploi de crédits pour dépenses imprévues	PAGE 158

*
* *
*

Mme le Maire :

Je déclare la séance ouverte.

Je salue les membres du conseil, les représentants des services, le public et la presse.

Je vais procéder à l'appel des membres et signaler le cas échéant les procurations.

M. Jean-Pierre DELRIEU	
Mme Chantal BOUYE	
M. Patrick GUILLON	ABSENT. A donné procuration à M. Jean-Pierre DELRIEU
Mme Fabienne CHARDIGNY	
M. Tristan DERYCKE	
Mme Diane BUI-DUYET	ABSENTE. A donné procuration à Mme Pascale SERVENT
M. Warren NAXUE	
Mme Françoise SUVE	Elle devrait arriver.
M. Marc ZEISEL	ABSENT. A donné procuration à M. Michel FONGUE
Mme Pascale SERVENT	
M. Michel FONGUE	
Mme Janine BAJON	
Mme Vaimoé ALBANESE	
Mme Isabelle LAFLEUR	
M. Nicolas BRIGNONE	
Mme Cindy PRALONG	
M. Philippe BLAISE	ABSENT. A donné procuration à Mme Chantal BOUYE
Mme Naïa WATEOU	ABSENTE. A donné procuration à Mme Muriel GERMAIN
M. Luc BRUN	ABSENT. A donné procuration à M. Tristan DERYCKE
Mme Valérie LAROQUE	
M. Christophe DELESSERT	
Mme Charlotte THAIWE	ABSENTE. A donné procuration à Mme Anne-Christine CHIMENTI

Mme	Stéphanie PAIMAN	
M.	Alexandre MACHFUL	
M.	Bruno CAPY	
Mme	Tuilogona O'CONNOR	
M.	Marc LE LEIZOUR	
Mme	Anne-Christine CHIMENTI	
Mme	Kimberley BARONI	
M.	Christophe DELIERE	
Mme	Laurène CASSAGNE	ABSENTE. A donné procuration à M. Warren NAXUE
M.	Michel DESMEUZES	
Mme	Christine BELLET	
M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION	
Mme	Liliane CONDOUMY	ABSENTE. A donné procuration à Mme Janine BAJON
M.	Claude CHARLOT	
Mme	Muriel GERMAIN	
M.	Makaokio FIHIPALAI	ABSENT.
M.	Patrick SAKOUMORI	ABSENT. A donné procuration à Mme Fabienne CHARDIGNY
Mme	Christiane SARIDJAN	
M.	Daniel HINSCHBERGER	ABSENT. A donné procuration à Mme Stéphanie PAIMAN
Mme	Magali MANUOHALALO	
M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER	
M.	Joseph BOANEMOA	ABSENT.
Mme	Laurie HUMUNI	ABSENTE.
Mme	Veylma FALAE0	ABSENTE. A donné procuration à M. Jonas TAOFIFENUA
M.	Emmanuel BERART	
M.	Eric MELTESALE	
Mme	Christine LE SAINT	
M.	Bernard LAVANDIER	
Mme	Jeanne POELLABAUER	ABSENTE.
M.	Jonas TAOFIFENUA	

Le quorum est atteint, notre séance peut se tenir.

Je vous propose que Madame Kimberley BARONI soit désignée secrétaire de séance.

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Avant de passer à l'ordre du jour, je vous propose de respecter une minute de silence en hommage à Monsieur Akiléo NIUKILI qui était un agent municipal et qui nous a brutalement quitté le 16 décembre dernier à l'âge de 52 ans. Monsieur NIULIKI était agent comptable au sein de la direction de l'espace public au pôle aménagement depuis 2016. Il a occupé différents postes tout au long de sa carrière en mairie qu'il a débuté en 2005. Nous allons respecter une minute de silence s'il vous plaît.

**LE CONSEIL MUNICIPAL SE LEVE POUR
RESPECTER UNE MINUTE DE SILENCE**

Je vous remercie.

Nous allons procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour de ce conseil municipal.

I - **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 7
NOVEMBRE 2023**

Mme le Maire :

J'imagine que vous l'avez lu. Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ?

M. Emmanuel BERART :

Merci Madame le Maire. Bonsoir. Sauf omission de ma part, on avait eu un débat sur les nuisances sonores. J'ai beau le lire, je n'ai pas retrouvé le débat intéressant d'ailleurs. C'était la fois d'avant ? A moins que je me trompe de séance. On a eu le débat sur les nuisances sonores et on a eu une excellente explication par le secrétaire général et je n'arrive pas à le retrouver dans le compte rendu. Est-ce que je me trompe ? Ou est-ce que c'est normal que ce ne soit pas dans le procès-verbal du conseil. Merci Madame le Maire.

Mme le Maire :

Vous êtes sûr que c'est le dernier ? ou l'avant-dernier ?

M. Emmanuel BERART :

J'ai dit sauf omission de ma part. Pour moi, c'était celui-là comme la province a voté un texte en même temps.

Mme le Maire :

Il me semble que c'était l'avant-dernier.

M. Emmanuel BERART :

C'est celui d'avant ?

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

On va vérifier mais *a priori* c'était le conseil municipal d'avant.

M. Emmanuel BERART :

Très bien. Merci.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023 est approuvé.

*
* *
*

II - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DU BUDGET ET DES FINANCES (CBF) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

- N° 2023/180 - Rapports de gestion et comptes financiers des sociétés d'économie mixte locales (SEM) et société publique locale (SPL) pour l'exercice 2022

«En application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte locales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts et des informations financières.

Cette obligation d'information et de transparence, renforcée depuis la loi dite 3DS du 21 février 2022 et son extension à la Nouvelle-Calédonie, s'applique aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales auxquelles participent les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Par conséquent, le conseil municipal de la ville de Nouméa doit, après un débat, se prononcer sur les rapports qui lui sont présentés par ses représentants au sein des conseils d'administration de ces organismes.

A la clôture de l'exercice 2022, la Ville détient le même nombre de parts sociales qu'en 2021 dans chacune des sociétés d'économie mixte et détient désormais une participation de 10,12 % dans la SPL Agence d'attractivité SUD TOURISME, nouvellement créée en 2022 :

Désignation	Capital social de la SEM	% du capital détenu par la Ville	Capital social détenu par la ville de Nouméa	Nombre de représentants au conseil d'admin.
SAEM SECAL	565 000 000 F	8 %	45 200 000 F	1
SODEMO	185 000 000 F	75,68 %	140 000 000 F	7
SEM AGGLO (devenue SUD HABITAT en 2023)	200 000 000 F	7,25 %	14 500 000 F	1
SEM de TINA	340 378 160 F	17,43 %	59 320 000 F	1
SPL SUD TOURISME	10 080 000 F	10,12 %	1 020 000 F	1

Les rapports de gestion et les comptes financiers sont mis à la disposition des conseillers municipaux qui souhaiteraient les consulter.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les rapports de gestion et les comptes financiers de la SECAL, de la SODEMO, de la SEM AGGLO, de la SEM de TINA et de la SPL SUD TOURISME pour l'exercice 2022.

Tel est l'objet des cinq projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation».

Mme Anne-Christine CHIMENTI (rapporteur) :

1. Sur la SECAL

En réponse à l'interrogation de Madame le Maire sur la fin des travaux du musée de la Nouvelle-Calédonie situé en plein cœur de la Ville, Monsieur ARCHAMBAULT indique que l'objectif est que ce chantier particulièrement compliqué s'achève courant 2025. Il précise que le redémarrage des travaux est en bonne voie, notamment avec l'attribution des derniers lots du marché public prévue en janvier 2024.

En réponse à Monsieur BERART, Monsieur ARCHAMBAULT rappelle que le pont de Nouville, ouvrage stratégique pour la desserte en eau et en électricité de la presqu'île, a été endommagé en mars 2020 par un navire. Plutôt que de renforcer l'ouvrage existant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait le choix de construire un nouveau pont. La phase d'études est en cours de finalisation pour un démarrage des travaux dans les prochains mois, à la condition que ces travaux soient inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie et dans le contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2024-2027.

Madame le Maire indique avoir été informée, par le représentant de la Ville au comité de pilotage, que la Nouvelle-Calédonie devait se prononcer dans les jours prochains sur les différents scénarios qui étaient encore à l'étude.

Monsieur BERART préconise que les travaux soient réalisés au second semestre 2024 en raison de la diminution des effectifs de l'Université de la Nouvelle-Calédonie à cette période. Il s'inquiète des difficultés de circulation à venir si le passage est réduit à une voie.

2. Sur la SODEMO

Monsieur FONGUE s'interroge sur le caractère déficitaire du résultat d'exploitation consolidé pour un montant de 45 millions de francs CFP alors que le résultat consolidé par secteur d'activité est bénéficiaire.

Monsieur FELLMANN répond qu'il convient de prendre en compte le résultat déficitaire de la société pour un montant de plus de 50 millions de francs CFP.

3. Sur la SEM AGGLO devenue SEM SUD HABITAT

En réponse à Monsieur BERART, Madame ALTMAYER indique que le parc de logements de la société comptait 2140 logements au 31 décembre 2022 et qu'il va atteindre 2302 logements au 31 décembre 2023. Elle confirme que le taux moyen de logements vacants s'élève à 5,5 % en 2022 et que, pour l'année 2023, il est estimé à 6,8 %. A titre d'exemple, 8 résidences sont vacantes depuis plus d'1 an. Elle ajoute que la livraison en 2023 de nombreux logements (162) a participé à la dégradation du taux de logements vacants, même si c'est sur un temps réduit, dans la mesure où un délai de 1 à 2 mois est nécessaire pour que l'ensemble des logements d'une même résidence soit attribué. Parmi les raisons permettant d'expliquer ce taux élevé de logements vacants, figure également le lieu de situation de certaines résidences (sur le Mont-Dore après Saint-Louis).

Monsieur BERART souligne les difficultés d'accès au logement social pour ce qu'il nomme la «catégorie des travailleurs pauvres» (CDD ou temps partiel longue durée). Il s'inquiète de savoir comment est prise en compte cette catégorie de demandeurs de logement disposant de faibles moyens financiers.

Madame ALTMAYER indique ne pas être en mesure de répondre précisément à cette question qui relève de la direction de la gestion locative de la SEM. Elle cite toutefois en exemple une opération mise en place précédemment pour faciliter l'accès au logement des jeunes travailleurs accédant à un premier emploi. Elle ajoute que d'autres pistes que le logement social classique sont explorées pour tenter de répondre au profil de ces demandeurs qui ne remplissent pas tous les critères actuellement requis. Ce travail ne peut se faire qu'avec l'appui des collectivités.

Monsieur BERART salue cette opération menée en partenariat avec la province Sud, bien que présentant des difficultés de desserte en transport en commun (entre Auteuil et Ducos en particulier). Il encourage la réalisation d'autres opérations de ce type.

Madame PRALONG se fait le relai de nombreux témoignages de personnes qui n'arrivent pas à obtenir de logement social alors qu'elles sont titulaires d'un CDI. Elle s'interroge sur le délai extrêmement long devant s'écouler avant d'accéder à un bien, lequel serait d'un an à partir du moment où l'ensemble des démarches ont été effectuées auprès de la Maison de l'habitat.

Madame ALTMAYER s'étonne de la longueur de ce délai, notamment au regard de la demande exprimée lors des dernières journées portes ouvertes organisées pour présenter les biens ouverts à la location et parce que l'objectif de la SEM est d'attribuer au plus vite les logements vacants. Elle suppose que la difficulté réside dans les délais de transmission des dossiers aux différents bailleurs sociaux par la Maison de l'Habitat. Elle ajoute que ce délai peut également s'expliquer par le faible nombre de biens disponibles sur Nouméa, lequel ne permet pas de répondre à la forte demande de logements sur la commune.

Madame le Maire estime que le problème principal en matière de logement social est celui de la vacance des logements et il touche l'ensemble des bailleurs sociaux. Elle rappelle que les familles avec peu de moyens financiers bénéficient de l'aide au logement qui représente aujourd'hui une dépense annuelle de 3,5 milliards de francs CFP pour la Nouvelle-Calédonie. Se pose ainsi la question de savoir si le montant des loyers n'est pas trop élevé par rapport aux ressources du public cible. Cette problématique nécessite une remise à plat de tous les dispositifs (y compris en matière d'aide à la pierre et de défiscalisation) pour trouver des solutions. C'est le sens du travail mené par la province Sud. Plutôt que d'accepter un taux de logements vacants aussi important, les bailleurs sociaux pourraient consentir une baisse de loyers de façon à permettre l'accès au logement de familles dans le besoin, qui sont aujourd'hui contraintes de quitter leur logement pour habiter dans un squat.

En réponse à Madame le Maire, Madame ALTMAYER confirme que la construction de logements sociaux est aujourd'hui limitée à 150 logements par an tous bailleurs confondus, dont 30 pour la SEM SUD HABITAT.

Monsieur BLAISE ajoute que les trois bailleurs sociaux n'ont pas les mêmes offres, ni les mêmes volumes et ne s'adressent pas au même public. La SEM SUD HABITAT tend à se spécialiser et à combler les manques de la SIC. Quant à la SIC, qui est le bailleur social historique, elle est confrontée à des problèmes de déshérence, c'est-à-dire au refus des familles d'être logées dans certaines résidences (Tindu, Pierre Lenquette), ce qui explique le taux de vacance et les délais d'attente. Un travail est en cours sur la réorientation des aides publiques du contrat de développement pour réhabiliter ces quartiers. En effet, cela ne sert à rien de construire de nouveaux logements alors que des logements existants sont inoccupés. Il souligne ainsi le paradoxe qu'il peut y avoir entre une forte demande de logements et un taux de vacance élevé, et l'explique par le fait que l'offre de logements ne coïncide pas avec la demande de logements.

4. Sur la SEM de Tina

Faisant observer que c'est le résultat exceptionnel qui permet à la SEM d'afficher un résultat net bénéficiaire, Monsieur BLAISE s'interroge sur la nature de ces produits exceptionnels.

Après recherches, il s'avère que les produits exceptionnels, d'un montant de 17 millions de francs CFP, correspondent à de l'amortissement de subventions d'investissement.

5. Sur la SPL Agence d'attractivité SUD TOURISME

En réponse à Madame le Maire, Madame BRUN confirme que les bureaux mis à disposition gracieusement de la SPL par la Ville sont comptabilisés en immobilisations.

Faisant observer que la compagnie aérienne AIRCALIN va reprendre ses rotations sur Melbourne à compter du 8 décembre 2023, Monsieur LE LEIZOUR demande dans quelle mesure la SPL est impliquée dans ce projet.

Madame BRUN indique que des rencontres sont organisées mensuellement avec la compagnie et que la SPL a effectivement été associée à cette réouverture de ligne. Elle met en avant le guide des activités multilingue qui a été élaboré pour la clientèle étrangère et qui va être mis à disposition cet été dans les offices de tourisme.

Madame le Maire annonce que le nouvel avion de la compagnie AIRCALIN va s'appeler «Nouméa».

En réponse à Monsieur BERART, Madame BRUN indique que dix communes, sur les quatorze que compte la province Sud, sont aujourd'hui actionnaires de la SPL depuis l'entrée au capital de Moindou et Yaté en 2023. Des discussions sont en cours avec Thio et Farino, les autres s'interrogeant sur la pertinence d'intégrer la SPL dans la mesure où elles n'ont plus de prestataires touristiques.

Monsieur BERART fait observer que Poya Sud compte quelques prestataires touristiques.

En réponse à l'interrogation de Monsieur BERART sur le montant des contributions des autres communes actionnaires, Monsieur TESSON rappelle qu'elles sont encadrées par des conventions. En 2022, seules Nouméa et Boulouparis (à hauteur de 1,5 million de francs CFP) ont participé au fonctionnement de la SPL. Les autres conventions ont été signées en 2023 pour un montant de : 6,6 millions de francs CFP pour le Mont-Dore, 2,4 millions de francs CFP pour Païta, 2,8 millions de francs CFP pour Dumbéa, 10 millions de francs CFP pour Bourail, 2,5 millions de francs CFP pour La Foa et 7,5 millions de francs CFP pour Yaté.

Madame BRUN précise que le montant de cette contribution est déterminé en fonction des missions et objectifs confiés à la SPL par chaque commune selon ses besoins.

Monsieur NAXUE demande quelles sont les avancées du projet de hub numérique et comment la commune de Nouméa va être mise en valeur dans ce cadre.

Madame BRUN indique qu'il s'agit d'un projet d'envergure mené dans des délais très contraints. La province Sud est la première destination ultramarine mais aussi de l'Hexagone à s'inscrire dans un projet de commercialisation de l'ensemble de l'offre de la destination (hébergements, activités, restauration ...). Le marché public a été attribué le mois dernier et la plateforme numérique devrait être opérationnelle en mai 2024. En recensant l'entièreté de l'offre touristique, l'objectif est de donner de la lisibilité sur la destination et de proposer des expériences aux visiteurs avec des opérations marketing. Ce projet porte également sur la fabrication de pages dédiées. Pour la commune de Nouméa, ce sont 16 pages qui sont recensées, par exemple sur les sorties culturelles ou les activités par temps de pluie.

Madame LAROQUE évoque le projet de faire appel à des influenceurs.

Madame BRUN confirme que l'animation des communautés d'influenceurs permet d'avoir une audience auprès des différents publics cible bien plus importante que les pages des compagnies aériennes ou des transporteurs (30 000 abonnés). L'évènement organisé ce jeudi, avec les 40 influenceurs qui partagent la destination, permet à lui seul de toucher 100 000 personnes.

Monsieur FONGUE demande si les packages vendus par l'intermédiaire de ce hub numérique vont être en mesure de concurrencer les offres hôtelières proposées par d'autres sites tels que booking.com, notamment en termes d'attractivité des tarifs.

Madame BRUN précise qu'il s'agit d'un canal de distribution supplémentaire, les hôteliers et prestataires pouvant conserver leur canal de commercialisation actuel. Il est également possible de développer des applications permettant de connecter l'ensemble des revendeurs et disposer ainsi d'un calendrier de réservations prenant en compte les disponibilités de tous les sites de mise en vente des offres. Enfin, il est prévu de proposer via ce hub numérique des offres exclusives. A titre de comparaison, le taux de commission appliqué par le site booking.com est de l'ordre de 20 à 25 % alors que les frais de fonctionnement du hub numérique devraient être inférieurs à 10 %.

Sur les cinq projets de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

Mme le Maire :

Compte tenu de l'importance des échanges qui ont eu lieu en commission et qui ont été retranscrits dans le rapport de la commission, je vous propose comme d'habitude de ne pas donner lecture et de passer directement au débat.

Nous avons cinq délibérations relatives à la note explicative de synthèse n° 2023/180.

Pour mémoire, la commission du budget et des finances a émis un avis favorable sur les cinq projets de délibération.

DELIBERATION N° 2023/
portant approbation du rapport de gestion et des comptes financiers de la société anonyme
d'économie mixte SECAL pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 8-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les comptes et les rapports de la SECAL arrêtés par l'assemblée générale ordinaire le 30 mai 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/180 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont approuvés le rapport sur la gestion ainsi que les comptes financiers de la société anonyme d'économie mixte SECAL pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la SECAL et publiée par voie électronique.

SORTIE DE M. Jérémie KATIDJO-MONNIER**DELIBERATION N° 2023/**

portant approbation du rapport de gestion et des comptes financiers de la société anonyme d'économie mixte SODEMO pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 8-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les comptes et le rapport de la SODEMO arrêtés par l'assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/180 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er} /**

Sont approuvés le rapport sur la gestion ainsi que les comptes financiers de la société d'économie mixte locale SODEMO pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la SODEMO et publiée par voie électronique.

RENTREE DE M. Jérémie KATIDJO-MONNIER

DELIBERATION N° 2023/

portant approbation du rapport de gestion et des comptes financiers de la société anonyme d'économie mixte SEM AGGLO pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 8-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les comptes et les rapports de la SEM AGGLO arrêtés par l'assemblée générale ordinaire le 13 juin 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/180 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont approuvés le rapport sur la gestion ainsi que les comptes financiers de la société d'économie mixte SEM AGGLO pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la SEM AGGLO et publiée par voie électronique.

DELIBERATION N° 2023/
portant approbation du rapport de gestion et des comptes financiers de la société anonyme
d'économie mixte SEM DE TINA pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 8-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les comptes et rapports de la SEM de Tina arrêtés par l'assemblée générale ordinaire le 23 août 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/180 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont approuvés le rapport sur la gestion ainsi que les comptes financiers de la société d'économie mixte de Tina pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la SEM DE TINA et publiée par voie électronique.

DELIBERATION N° 2023/
portant approbation du rapport de gestion et des comptes financiers de la SPL Agence d'attractivité
Sud Tourisme pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 8-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les comptes et rapports de la SPL SUD TOURISME arrêtés par l'assemblée générale ordinaire le 26 avril 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/180 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont approuvés le rapport sur la gestion ainsi que les comptes financiers de la société publique locale SPL Agence d'attractivité SUD TOURISME pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la SPL Agence d'attractivité SUD TOURISME et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Je rappelle que ces cinq délibérations ont reçu un avis favorable de la commission du budget et des finances.

J'engage la discussion générale, y-a-t-il des observations sur les cinq projets de délibération ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

Je confirme que le débat était riche et important, on ne va pas le refaire aujourd'hui. J'ai juste une question. Dans une des présentations, il nous avait été indiqué que la Nouvelle-Calédonie devait se prononcer sur le pont de Nouville. Est-ce que cela a eu lieu ou ça n'a pas encore eu lieu ? «(...) La Nouvelle-Calédonie devait se prononcer dans les jours prochains sur les différents scénari qui étaient encore à l'étude».

Mme le Maire :

A ma connaissance, la commission ou ce comité de pilotage ne n'est pas encore réuni. Il s'agit bien évidemment de travaux de la Nouvelle-Calédonie et ce qui avait été dit dans la dernière commission, enfin le dernier comité de pilotage, c'est qu'effectivement ce comité devait à nouveau se réunir.

Les emplois du temps en cette fin d'année sont particulièrement chargés que ce soit ici, au congrès ou dans les autres collectivités mais je pense qu'ils vont reprendre dès le mois de janvier.

Y-a-t-il d'autres observations ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Ces cinq délibérations sont adoptées à l'unanimité.

==/==

ARRIVEE DE Mme Françoise SUVE

- N° 2023/181 - Attribution d'avances sur les subventions de l'année 2024 à différentes associations et établissements publics communaux

«Dans l'attente de l'attribution des subventions allouées chaque année aux associations et établissements publics communaux ci-après désignés postérieurement au vote du budget primitif, il est proposé de leur verser des avances de subvention afin de prévenir d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables à leur bon fonctionnement.

Le montant de ces avances est fixé sur la base des subventions accordées en 2023, conformément au tableau ci-dessous :

Associations/établissements publics communaux	Montant de l'avance	Pourcentage du montant de la subvention accordée en 2023
Association Médicale de Lutte contre l'Ivresse Publique et Manifeste	3 559 376 F/CFP	30 %
Amicale de la ville de Nouméa	1 860 000 F/CFP	30 %
Association Culture et Loisirs Radio Rythme Bleu	8 700 000 F/CFP	30 %
Centre communal d'action sociale	131 832 900 F/CFP	30 %
Caisse des écoles	174 900 000 F/CFP	30 %

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie aux associations et établissements publics communaux listés ci-dessus, à valoir sur les subventions qui leur seront attribuées pour l'année 2024.

Tel est l'objet des cinq projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Anne-Christine CHIMENTI (rapporteur) :

Sur les 5 projets de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

Mme le Maire :

Je note la présence de Madame SUVE.

Nous avons cinq délibérations relatives à la note explicative de synthèse n° 2023/181.

Nous prenons la première délibération attribuant une avance de subvention à l'Association Médicale de Lutte contre l'Ivresse Publique et Manifeste (AMLIPM) pour l'année 2024.

DELIBERATION N° 2023/

attribuant une avance de subvention à l'Association Médicale de Lutte contre l'Ivresse Publique et Manifeste (AMLIPM) pour l'année 2024

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L 263-8 et suivants du code des juridictions financières,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/812 du 20 juillet 2023 attribuant une subvention à l'Association Médicale de Lutte contre l'Ivresse Publique et Manifeste pour l'année 2023,

VU le courrier de l'Association Médicale de Lutte contre l'Ivresse Publique et Manifeste en date du 23 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/181 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Est attribuée à l'Association Médicale de Lutte contre l'Ivresse Publique et Manifeste une avance de trois millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-seize (3 559 376) francs CFP à valoir sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'année 2024, afin de prévenir d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2024, au chapitre 65 – Charges de gestion courante.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'Association Médicale de Lutte contre l'Ivresse Publique et Manifeste.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous prenons la deuxième délibération attribuant une avance de subvention à l'amicale de la ville de Nouméa pour l'année 2024.

DELIBERATION N° 2023/
attribuant une avance de subvention à l'amicale de la ville de Nouméa pour l'année 2024

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU les articles L 263-8 et suivants du code des juridictions financières,
VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,
VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/813 du 20 juillet 2023 attribuant une subvention à l'amicale de la ville de Nouméa pour l'année 2023,
VU le courrier de l'amicale en date du 26 septembre 2023,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/181 du 30 novembre 2023,
La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Est attribuée à l'amicale de la ville de Nouméa une avance d'un million huit cent soixante mille (1 860 000) francs CFP à valoir sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'année 2024, afin de prévenir d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2024, au chapitre 65 – Charges de gestion courante.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'amicale de la ville de Nouméa.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous prenons la troisième délibération attribuant une avance de subvention à l'association Culture et Loisirs pour l'année 2024.

DELIBERATION N° 2023/
attribuant une avance de subvention à l'association Culture et Loisirs pour l'année 2024

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU les articles L 263-8 et suivants du code des juridictions financières,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/771 du 20 juillet 2023 attribuant une subvention à l'association Culture et Loisirs pour l'année 2023,

VU le courrier de l'association en date du 23 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/181 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Est attribuée à l'association Culture et Loisirs une avance de huit millions sept cent mille (8 700 000) francs CFP à valoir sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'année 2024, afin de prévenir d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2024, au chapitre 65 – Charges de gestion courante.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'association Culture et Loisirs.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous prenons la quatrième délibération attribuant une avance de subvention au centre communal d'action sociale de Nouméa pour l'année 2024.

DELIBERATION N° 2023/
attribuant une avance de subvention au centre communal d'action sociale de Nouméa pour l'année
2024

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L 263-8 et suivants du code des juridictions financières,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la demande du centre communal d'action sociale de Nouméa en date du 22 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/181 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Est attribuée au centre communal d'action sociale de Nouméa (CCAS) une avance de cent trente et un millions huit cent trente-deux mille neuf cents (131 832 900) francs CFP à valoir sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'année 2024, afin de prévenir d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2024, au chapitre 65 – Charges de gestion courante.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au centre communal d'action sociale de Nouméa.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous prenons la cinquième délibération attribuant une avance de subvention à la caisse des écoles de Nouméa pour l'année 2024.

DELIBERATION N° 2023/

attribuant une avance de subvention à la caisse des écoles de Nouméa pour l'année 2024

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU les articles L 263-8 et suivants du code des juridictions financières,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la demande de la caisse des écoles de Nouméa en date du 22 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/181 du 30 novembre 2023,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Est attribuée à la caisse des écoles de Nouméa (CDE) une avance de cent soixante-quatorze millions neuf cent mille (174 900 000) francs CFP à valoir sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'année 2024, afin de prévenir d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2024, au chapitre 65 – Charges de gestion courante.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la caisse des écoles de Nouméa.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/182 - Exécution des dépenses d'investissement hors autorisation de programme dans l'attente du vote du budget principal et des budgets annexes primitifs pour l'exercice 2024

«Les communes de la Nouvelle-Calédonie ont la faculté de voter leur budget primitif au-delà du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et ceci jusqu'au 31 mars. La ville de Nouméa a adopté ce principe pour l'établissement de son budget depuis 2016.

Dans ce cas, l'article L. 263-8 du code des juridictions financières permet au maire, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, hors autorisation de programme (AP), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Ne sont pas compris dans le calcul de cette limite les crédits afférents au remboursement de la dette. L'engagement de ces dépenses d'investissement nécessite une autorisation du conseil municipal.

Ainsi, dans l'attente du vote du budget principal et des budgets annexes primitifs pour l'exercice 2024, il convient d'adapter la procédure budgétaire et de prévoir la possibilité de couvrir les dépenses devant intervenir.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Anne-Christine CHIMENTI (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant le maire à exécuter les dépenses d'investissement hors autorisation de programme dans l'attente du vote du budget principal et des budgets annexes primitifs pour l'exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 263-8 et suivants du code des juridictions financières,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 11 décembre 2009 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs et à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa modifiée n° 202/219 du 23 février 2023 modifiée relative au budget annexe primitif de la gestion des services funéraires pour l'exercice 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/182 du 30 novembre 2023,

2023, La commission du budget et des finances entendue en séance du 5 décembre

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme du budget principal et des budgets annexes de la Ville, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail suivant :

BUDGET PRINCIPAL		
CHAPITRE/OPERATION	BUDGET TOTAL 2023	AUTORISATION DE DÉPENSE AVANT VOTE EFFECTIF EN 2024
020 - DEPENSES IMPREVUES	100 000 000	25 000 000
0204 - ACQUISITIONS DIVERSES	26 564 583	6 641 146
0501 - TRAVAUX SUR BATIMENTS ET TERRAINS COMMUNAUX	2 020 551	505 138
0601 - MATERIEL TRANSPORTS ET ENGINES	15 107 976	3 776 994
0701 - INFORMATISATION DES SERVICES	7 263 119	1 815 780
1101 - EQUIPMT SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	72 940 923	18 235 231
2101 - EQUIPEMENTS SCOLAIRES	2 375 113	593 778
3101 - EQUIPEMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX	37 593 301	9 398 325
4101 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	8 684 806	2 171 202
5101 - EQUIPEMENTS DE PROXIMITE	19 790 030	4 947 508
6201 - PROPRETE URBAINE	8 243 120	2 060 780
7101 - AMENAGEMENTS DE VOIRIES	8 000 000	2 000 000
8101 - AMENAGEMENTS URBAINS	37 252 172	9 313 043
Total :	345 835 694	86 458 924

BUDGET ANNEXE SERVICES FUNERAIRES		
CHAPITRE/OPERATION	BUDGET TOTAL 2023	AUTORISATION DE DÉPENSE AVANT VOTE EFFECTIF EN 2024
0501 - TRAVAUX SUR BATIMENTS ET TERRAINS COMMUNAUX	23 316 367	5 829 092
0502 - AMENAGEMENT CIMETIERES ET CENTRE FUNERAIRE	2 500 000	625 000
Total :	25 816 367	6 454 092

ARTICLE 2 /

Les crédits nécessaires seront prévus dans chacun des budgets primitifs de la Ville pour l'exercice 2024, à la section d'investissement.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur TAOFIFENUA.

M. Jonas TAOFIFENUA :

Pour «Nouméa, c'est vous !», on s'abstient.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres abstentions ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES ABSTENTIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION :
Mme Veylma FALAEO et
M. Jonas TAOFIFENUA,
de «Nouméa, c'est vous !»

*

**

*

III - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE LA SOLIDARITÉ, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT (CSJCS) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

- N° 2023/183 - Demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical

«Par lettres des 13 et 14 novembre 2023, la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité l'avis du conseil municipal sur deux demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical.

La réglementation relative au repos hebdomadaire, fixée par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, prévoit la possibilité de déroger au repos dominical sous certaines conditions. Ces dérogations au principe du repos dominical sont accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA-NC).

Ainsi, comme le prévoit la procédure décrite ci-dessus, il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur les demandes de dérogation au principe du repos dominical concernant :

- la société CASINO PORT PLAISANCE pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 afin de répondre au mieux aux attentes de sa clientèle pour les fêtes de fin d'année ;
- et la société NOPAC pour les dimanches 17, 24 décembre 2023 et 11 février 2024 à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la rentrée scolaire 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation susmentionnées.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Anne-Christine CHIMENTI (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

Mme le Maire :

On a déjà eu cette discussion au sein du conseil municipal. On a toujours des demandes de dérogation, n'est-ce pas Monsieur BERART, qui nous arrivent de manière tardive.

Depuis la convocation des commissions, nous avons été saisis à nouveau par la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de nouvelles demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical. La liste est relativement conséquente. Le prochain conseil municipal aura lieu en février, on sera hors des délais, puisqu'il y a un certain nombre de commerces qui souhaitent ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre.

Je vais vous donner lecture de tous ceux qui ont fait les demandes. On changera bien évidemment la délibération en conséquence et comme ces demandes sont arrivées après la commission, on ne pouvait pas convoquer à nouveau la commission. Celles-ci concernent :

1. OPTIC 2000 pour le 24 décembre 2023 ;
2. PROMOD pour le 24 décembre 2023 ;
3. BUENAVISTA (MOOD) pour le 24 décembre 2023 ;
4. BAMYR NC (Yves ROCHER) pour le 24 décembre 2023 ;
5. LA VICTORIA pour le 24 décembre 2023 ;
6. CREATOR pour le 24 décembre 2023 ;
7. MOBIL MANIA (Centre-Ville et Magenta) pour le 24 décembre 2023 ;
8. GIFI pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
9. BV DISTRIBUTION (CAP FRAICHEUR) pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
10. CASINO LES HALLES pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
11. JOUECLUB pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
12. CONNEXION pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
13. AUCHAN MICHEL ANGE pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
14. MAGECO RIVIERE SALEE pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
15. SARL CAVE VDT pour les 24 et 31 décembre 2023 ;

16. SCIE DISTRIBUTION pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
17. BOUCHERIE COTE OUEST BELLE VIE pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
18. AS DE TREFLE Quartier Latin pour le 24 décembre 2023, 11 et 18 février 2024 ;
19. AS DE TREFLE Magenta pour l'année 2024 ;
20. DISCOUNT CENTER, DISCOUNT MAGENTA, MAGENTA BAZAR et VARIETE TRIANON pour les 24 et 31 décembre 2023.

J'ai jugé utile de vous proposer toutes ces demandes puisque de toute façon, elles seraient passées bien après les délais. On modifiera la délibération en conséquence.

DELIBERATION N° 2023-1632
relative à des demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Lp. 231-18 et R. 231-9, VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 231-17,

du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, VU les lettres de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU la note explicative de synthèse n° 2023/183 du 30 novembre 2023,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal émet un avis favorable sur les demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical concernant :

- CASINO PORT PLAISANCE pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- NOPAC pour les dimanches 17, 24 décembre 2023 et 11 février 2024 ;
- OPTIC 2000 pour le dimanche 24 décembre 2023 ;
- PROMOD pour le dimanche 24 décembre 2023 ;
- BUENAVISTA (MOOD) pour le dimanche 24 décembre 2023 ;
- BAMYR NC (Yves ROCHER) pour le dimanche 24 décembre 2023 ;
- LA VICTORIA pour le dimanche 24 décembre 2023 ;

- CREATOR pour le dimanche 24 décembre 2023 ;
- MOBIL MANIA (Centre-Ville et Magenta) pour le dimanche 24 décembre 2023 ;
- GIFI pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- BV DISTRIBUTION (CAP FRAICHEUR) pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- CASINO LES HALLES pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- JOUECLUB pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- CONNEXION pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- AUCHAN MICHEL ANGE pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- MAGECO RIVIERE SALEE pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- SARL CAVE VDT pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- SCIE DISTRIBUTION pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- BOUCHERIE COTE OUEST BELLE VIE pour les 24 et 31 décembre 2023 ;
- AS DE TREFLE Quartier Latin pour les dimanches 24 décembre 2023, 11 et 18 février 2024 ;
- AS DE TREFLE Magenta pour les dimanches de l'année 2024 ;
- DISCOUNT CENTER, DISCOUNT MAGENTA, MAGENTA BAZAR et VARIETE TRIANON pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la Nouvelle-Calédonie.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/184 - Attribution d'une subvention à caractère culturel à l'association « Elles adorent voler » au titre de l'année 2023

«Chaque année, une enveloppe de subventions, qui s'élève pour l'année 2023 à un montant de 111 505 000 francs CFP est allouée aux associations qui participent activement à la vie de la cité et dont les missions visent à favoriser la découverte artistique et culturelle pour tous.

La liste des demandes de subvention est détaillée dans le tableau ci-annexé.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association «Elles adorent voler» pour un montant total de 320 000 francs CFP.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Anne-Christine CHIMENTI (rapporteur) :

En réponse à Monsieur BERART, il est précisé que l'association «Elles adorent voler» a organisé en novembre 2023, des échanges entre les artistes et une journée de restitution ouverte au grand public sous le Chapitô à Sainte-Marie afin de se fédérer et de sensibiliser à la discipline.

En réponse aux inquiétudes de Monsieur BERART sur les difficultés rencontrées par l'association «Le Chapitô», Madame le Maire rappelle que c'est une structure privée qui comme d'autres cherchent des financements auprès des collectivités et que certaines d'entre elles ne répondent peut-être pas avec le succès escompté. La ville de Nouméa quant à elle soutient «Le Chapitô» dans la mesure de ses moyens.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

portant attribution d'une subvention à caractère culturel à l'association « Elles adorent voler » au titre de l'année 2023

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2015/768 du 23 juin 2015 portant adoption de la nouvelle stratégie de la Ville en matière d'attribution de subventions à des groupements et associations à caractère culturel,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la demande de subvention de l'association en date du 27 septembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/184 du 30 novembre 2023,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Une subvention d'un montant de trois cent vingt-mille (320 000) francs CFP est attribuée à l'association «Elles adorent voler» pour l'année 2023, afin de soutenir un projet de rencontres et spectacles autour des pratiques artistiques.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2023 de la ville de Nouméa, au chapitre 65 – Charges de gestion courante.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'association «Elles adorent voler».

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/185 - Attribution de subventions à diverses associations œuvrant pour la cohésion sociale dans les quartiers de Nouméa au titre de l'année 2023

«La ville de Nouméa assure une mission de service public au plus près de ses administrés. Cette proximité doit être renforcée au sein des quartiers. A ce titre et en vertu de son ambition de faire de Nouméa « une Ville pour tous », la Ville souhaite s'appuyer sur des structures-relais qui œuvrent au quotidien en faveur de la population et dont les actions contribuent à favoriser la cohésion sociale.

A cet égard, une enveloppe de 3,5 millions de francs CFP est dédiée au soutien de tout projet associatif participant à cette dynamique et répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- la prise en compte des publics les plus éloignés des dispositifs d'animation déjà existants ;
- des projets qui participent à la création de liens sociaux dans les quartiers ;
- des projets qui prennent en compte les dimensions préventive et écoresponsable ;
- des projets qui favorisent la mixité sociale, l'intergénérationnel et l'interculturalité ;
- le rayonnement du projet à l'échelle de la commune.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer sur les demandes de subvention formulées par les associations dont la liste est détaillée dans le tableau ci-annexé.

La participation de la ville de Nouméa est inscrite au titre de la convention de financement F20-CA «Plan d'actions pour la jeunesse», selon la répartition suivante :

	État	Province Sud	Ville de Nouméa	TOTAL
Montant (en francs CFP)	156 400	69 000	234 600	460 000
Pourcentage	34 %	15 %	51 %	100 %

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de subventions à deux associations œuvrant pour la cohésion sociale dans les quartiers de Nouméa pour un montant total de 460 000 francs CFP.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Anne-Christine CHIMENTI (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

portant attribution de subventions à diverses associations œuvrant pour la cohésion sociale dans les quartiers de Nouméa au titre de l'année 2023

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la convention de financement F20-CA signé le 29 décembre 2020,

VU la délibération modifiée du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU les demandes des associations en date du 15/09/2023 et du 12/10/2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/185 du 30 novembre 2023,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Sont attribuées des subventions pour un montant total de quatre cent soixante mille (460 000) francs CFP pour l'année 2023 aux deux associations suivantes :

FAVELAS	160 000 francs CFP
Organisation d'une journée de partage autour du taro	

AUBERTIN	300 000 francs CFP
Organisation d'animations au sein des résidences Aubertin Calédonia Est	

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget principal de l'exercice 2023, au chapitre 65 «Charges de gestion courante»

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*
* *
*

IV - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (CAGPS) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

- N° 2023/186 - Convention de financement avec la province Sud pour le renforcement de la sécurité et la prévention de la délinquance

«Dans le cadre de sa politique de soutien aux communes pour la mise en œuvre des actions de sécurité quotidienne, et suite à la demande de la ville de Nouméa, la province Sud a décidé d'accorder une subvention de 82 496 062 francs CFP pour le financement des mesures suivantes :

- renforcement des moyens de protection et d'intervention de la police municipale (renouveler l'équipement en gilets pare-balles, boucliers, etc.) ;
- développement de la capacité d'intervention de la brigade cynophile (acquisition de véhicules d'intervention supplémentaires) ;
- acquisition de drones ;
- développement du dispositif de vidéo-protection par l'installation de caméras supplémentaires ;
- renforcement de l'éclairage public ;
- maintien de l'accompagnement de deux postes de policiers municipaux affectés à la brigade cynophile.

Le plan de financement prévisionnel (en francs CFP) pour ces opérations est le suivant :

Opérations	Dépenses éligibles	Part Etat	%	Part province Sud	%	Part ville de Nouméa	%
Renforcer les moyens de protection et d'intervention de la police municipale	17 440 000	1 897 375	10,9 %	15 542 625	89,1 %	0	0 %
Développer la capacité d'intervention de la brigade cynophile	31 600 000	0	0 %	23 600 000	74,7 %	8 000 000	25,3 %
Acquisition de deux drones	4 860 000	0	0 %	4 860 000	100 %	0	0 %
Développer le dispositif de vidéo-protection	12 000 000	4 006 563	33,4 %	7 993 437	66,6 %	0	0 %
Renforcer l'éclairage public (Ducos Industriel, Numbo, Anse Vata)	40 000 000	0	0 %	20 500 000	51,3 %	19 500 000	48,7 %
Maintenir l'accompagnement de deux postes de policiers municipaux affectés à la brigade cynophile	10 000 000	0	0 %	10 000 000	100 %	0	0 %
TOTAL	115 900 000	5 903 938	5,1 %	82 496 062	71,2 %	27 500 000	23,7 %

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer la convention de financement correspondante avec la province Sud.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Cindy PRALONG (rapporteur) :

En réponse à Monsieur BERART, le secrétaire général indique que la police municipale est équipée en drones depuis plusieurs années pour surveiller le foncier municipal ainsi que pour les levées de doutes en cas d'alertes requins.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature d'une convention de financement avec la province Sud pour le renforcement de la sécurité et la prévention de la délinquance

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif 2023 de la Ville,

VU la délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud n° 506-2023/BAPS/SG du 21 novembre 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens n° C.1056-23 relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/186 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud une convention pour l'attribution à la ville de Nouméa d'une subvention d'un montant de quatre-vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille soixante-deux (82 496 062) francs CFP destinée au renforcement de la sécurité et à la prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la province Sud.

Mme le Maire :

J'engage la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur KATIDJO-MONNIER.

M. Jérémie KATIDJO-MONNIER :

Comme ça vient d'être lu par notre collègue, nous comprenons que des nouveaux drones sont prévus d'être achetés par la mairie en partenariat avec la province pour surveiller notre domaine et les plages si j'ai bien compris.

Il y avait eu des annonces comme quoi la mairie avait arrêté la surveillance des plages par drone pour la sécurité des baigneurs dans le cadre du plan requin. Donc là, on retrouve une activation d'une surveillance par drone des plages, y compris celles avec des filets parce qu'on a tous vu sur les réseaux sociaux certains nouméens inquiets parfois de certains trous. On l'a vu à La Réunion, un filet, c'est une solution de protection qui n'est pas à 100 % efficace, comme on peut le regretter, l'accident qui a eu lieu à La Réunion où un enfant a été attrapé parce que le filet était défaillant et n'avait pas été correctement contrôlé.

Est-ce qu'on aura donc différentes solutions pour assurer au mieux la sécurité des nouméens et est-ce que le drone fait partie du plan requin de nouveau ? Merci.

Mme le Maire :

Monsieur le secrétaire général.

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

Merci Madame le Maire. En fait, vous faites une confusion entre la levée de doute qui est le survol d'une zone d'eau dédiée après signalement d'une espèce pouvant être un requin dans l'eau, et les survols préventifs, cela vous a été expliqué à plusieurs reprises, qui effectivement sont trop aléatoires. On a parlé de la profondeur de l'eau, du problème des herbiers, des dalles coralliennes. Je précise, il n'y a pas de vols préventifs parce que le littoral de Nouméa est extrêmement vaste et que les vols préventifs ont montré que ça ne permettait pas de détecter les requins.

Ensuite, les drones n'ont jamais été supprimés depuis qu'on a mis en place le plan de réduction du risque requin en 2019. Les drones ont toujours été utilisés pour faire de la levée de doute et éventuellement mettre un terme aux interdictions de baignade. Quand il y a une alerte requin, on interdit la baignade jusqu'à ce que la levée de doute soit opérée, ce qui a permis parfois de voir qu'il s'agissait d'un dauphin, d'un dugong. Les drones sont utilisés depuis le début en levée de doute. Ils continuent à l'être, il n'y a pas de changement.

Lorsque les technologies permettront des survols préventifs mais beaucoup plus fiables, à ce moment-là, ce que j'ai déjà indiqué, on continue à travailler notamment avec le centre de sécurité requin de La Réunion, mais aujourd'hui, c'est une technologie qui est trop aléatoire, pour être présentée comme une mesure de sécurité.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? Monsieur DESMEUZES.

M. Michel DESMEUZES :

Merci Madame le Maire. Je vais juste en remettre une petite couche par rapport au dernier conseil municipal, je suis désolé. Je veux juste rappeler à notre collègue que la technologie, si je peux l'appeler comme ça, qui a été retenue à Nouméa, n'est pas un filet, c'est une barrière anti requin qui est composée en fait de câbles. Ce n'est pas un filet comme on peut voir en Australie ou ailleurs. C'est une autre technologie qui, on l'espère, sera beaucoup plus performante que dans d'autres pays. D'ailleurs la Nouvelle-Calédonie va être, je pense, observée, c'est ce qui nous a été indiqué lors d'un appel d'offres. Le Brésil, enfin tous les pays qui sont concernés malheureusement par des attaques de requins observent la technologie qui a été adoptée par la commune de Nouméa parce que justement, c'est une technologie normalement qui doit être beaucoup plus performante que les filets anti requin.

Mme le Maire :

Merci Monsieur DESMEUZES.

Y-a-t-il d'autres observations ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/187 - Ajustements organisationnels du service exploitation de l'espace public (SEEP) de la direction de l'espace public

«Au sein de la direction de l'espace public (DEP), le service exploitation de l'espace public (SEEP) a pour missions d'assurer l'entretien du patrimoine (chaussées et dépendances, signalisations et mobiliers urbains, éclairage public et feux de signalisation), le respect de la réglementation et la gestion des autorisations diverses sur la voirie et ses dépendances, les interventions de premier niveau, le nettoyage des voiries et dépendances, la propreté de l'espace public en général, et les relations avec les autorités organisatrices de transport et intercommunales.

Le SEEP se compose d'un chargé d'études et projets stratégiques, d'un référent et de six sections :

- la section exploitation voirie ;
- la section gestion voirie et déplacements ;
- la section nettoyage de l'espace public ;
- la section exploitation et entretien de l'espace public ;
- la section première intervention ;
- la section surveillance de l'espace public.

Afin de poursuivre l'engagement de la Ville dans la recherche d'efficience et de performance de la direction, il est envisagé de procéder à des ajustements organisationnels de ce service compte tenu de :

- l'accroissement des activités d'éclairage public et de signalisation lumineuse et tricolore nécessitant de renforcer les compétences techniques des équipes ;
- l'internalisation des missions de maîtrise d'œuvre en études et travaux auparavant sous-traités ;

- la diminution du recours à la délégation d'exploitation pour les marchés de prestations de services ;
- l'évolution des métiers en régie et le recalibrage des missions de terrassements de la section exploitation et entretien de l'espace public.

Dans ce cadre, les modifications organisationnelles proposées sont les suivantes :

- Au sein de la **section exploitation voirie**, le poste de référent (catégorie A – ingénieur 1^{er} grade) serait supprimé compte tenu du redéploiement des missions du service. Un poste de coordinateur patrimoine sécurité routière (catégorie B – technicien 2^e grade) serait transformé en un poste de chargé d'études et travaux (catégorie A – ingénieur 1^{er} grade) pour tenir compte de l'évolution technique des missions nécessitant une polyvalence et des compétences plus étendues. Un poste de gestionnaire patrimoine électricité (catégorie B – technicien 1^{er} grade) serait également transformé en un poste de coordinateur patrimoine électricité (catégorie B – technicien 2^e grade) afin de mettre en adéquation les missions exercées avec les compétences et le grade requis pour exercer le poste ;
- Afin de tenir compte de la technicité des missions d'instruction et de rédaction nécessitant des compétences administratives et juridiques, il est proposé de transformer le poste d'instructeur technique du domaine public (catégorie B – technicien 2^e grade) en un poste d'instructeur du domaine public (catégorie B – rédacteur normal) au sein de la **section gestion voirie et déplacements** ;
- Au sein de la **section exploitation et entretien de l'espace public**, trois postes d'ouvriers d'entretien-conducteurs (ACDP – grille 1 – échelon 5) seraient supprimés pour tenir compte de l'évolution des métiers de la section et du recalibrage de ses missions.

Ces ajustements organisationnels génèreraient une économie budgétaire annuelle de masse salariale estimée à 17 996 000 francs CFP. L'effectif du service passerait ainsi de soixante-douze postes permanents (72 ETP) à soixante-huit postes permanents (68 ETP).

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- supprimer le poste de référent, transformer un poste de coordinateur patrimoine électricité en poste de chargé d'études et travaux, et transformer le poste de gestionnaire patrimoine électricité en coordinateur patrimoine électricité au sein de la section exploitation voirie ;
- transformer un poste d'instructeur technique du domaine public en un poste d'instructeur du domaine public au sein de la section gestion voirie et déplacements ;
- supprimer trois postes d'ouvriers d'entretien-conducteurs au sein de la section exploitation et entretien de l'espace public.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Cindy PRALONG (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/
relative aux ajustements organisationnels du service exploitation de l'espace public (SEEP) de la
direction de l'espace public

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Nouvelle-Calédonie,
VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de

modifiée prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la
fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des
fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2022-789 du
6 avril 2022 pris en application de l'article 122 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 prise en
application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de
Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire en sa séance du 30 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/187 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue
en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La direction de l'espace public est chargée du développement et de l'exploitation
d'infrastructures et de services en matière de vie et de confort urbain (mobilité, déplacement,
stationnement, voiries, eaux et assainissement, distribution d'énergie et éclairage public, déchets et
propreté urbaine, mobilier urbain, espaces verts et aménagements paysagers) afin d'améliorer la
qualité des services rendus aux administrés.

Conformément à l'organigramme joint en annexe 1, la direction est structurée en
quatre services et un pôle :

- ❖ **un Service Aménagement de l'Espace Public (SAEP)**, qui a pour missions de planifier, étudier, produire et livrer des nouvelles infrastructures nécessaires à la réalisation de services publics (voirie, eau, assainissement, infrastructures), d'élaborer les schémas directeurs pour planifier les investissements et d'assurer la maîtrise d'œuvre pour les études et suivis de chantiers. Il regroupe deux sections :
 - **la Section Aménagement et Voirie**, chargée des études et du suivi des travaux de voirie ;
 - **la Section Aménagement Eau et Assainissement**, chargée de mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement et d'eau potable de la Ville et de mener les études stratégiques dans ces domaines.

- ❖ **un Service Exploitation de l'Espace Public (SEEP)**, qui assure l'entretien du patrimoine (chaussées et dépendances, signalisations et mobiliers urbains, éclairage public et feux de signalisation), le respect de la réglementation et la gestion des autorisations diverses sur la voirie et ses dépendances, les interventions de premier niveau, le nettoyage des voiries et dépendances, la propreté de l'espace public en général, et les relations avec les autorités organisatrices de transport et intercommunales. Il regroupe un chargé d'études et projets stratégiques, un référent et six sections :
 - **un chargé d'études et projets stratégiques**, qui a pour mission d'expertiser le déplacement, la mobilité, la circulation et le stationnement ;
 - **un référent**, chargé de définir la stratégie et planifier la gestion des équipements publics de manière transverse dans un objectif de décloisonnement des missions du service ;
 - **la Section Exploitation Voirie**, chargée d'exploiter et améliorer le réseau de voirie communale et ses dépendances directes.
 - **la Section Gestion Voirie et Déplacements**, qui a pour mission de gérer le domaine public en lien avec les pouvoirs de police du maire en matière d'occupation et de circulation, ainsi que les déplacements.
 - **la Section Nettoyement de l'Espace Public**, chargée d'assurer la propreté urbaine.
 - **la Section Exploitation et Entretien de l'Espace Public**, qui a pour mission d'entretenir les assainissements non délégués et de réaliser les travaux de petits terrassements et d'aménagements divers de la voirie.
 - **la Section Première Intervention**, chargée d'assurer l'entretien courant de première intervention de la voirie et de ses accessoires.
 - **la Section Surveillance de l'Espace Public**, qui a pour mission d'assurer la rotation du stationnement sur le domaine public, en centre-ville et au Quartier Latin, et notamment de verbaliser les usagers qui ne s'acquittent pas de leur droit de stationner.

❖ **un Service Eau Electricité Déchets (SEED)**, qui contrôle les services publics rendus aux usagers via des marchés ou des concessions de services publics (collecte des déchets, services d'eau potable et d'assainissement, distribution d'énergie), assure des activités en régie (exploitation des réseaux d'eaux pluviales, défense incendie, réalisation des travaux eau potable et assainissement relevant de la compétence communale), et élabore les stratégies associées à ces services, dont le plan d'action pour la réduction des déchets et la démarche de raccordement à l'assainissement. Il regroupe deux sections :

- **la Section Déchets**, qui a pour mission de définir la stratégie et garantir la qualité du service rendu aux usagers par les opérateurs privés qui assurent la gestion du service public des déchets, et de définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention des déchets.
- **la Section Eau et Assainissement**, qui définit la stratégie et garantit la qualité du service rendu aux usagers par les opérateurs privés qui assurent la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, accompagne les administrés pour la mise en conformité de leurs raccordements à l'assainissement, définit la stratégie et garantit le bon fonctionnement des infrastructures publiques de collecte des eaux pluviales.

Le service comprend également un chargé d'électricité et projets stratégiques.

❖ **un Service Paysage et Patrimoine Végétal (SPPV)**, qui planifie, étudie, produit et livre les aménagements paysagers, garantit l'exploitation des espaces paysagers du domaine public et des structures municipales, produit le patrimoine végétal grâce à la pépinière municipale, regroupant deux chargés d'études et travaux et deux sections :

- **la Section Gestion du Patrimoine Végétal**, qui a pour mission d'exploiter les espaces paysagers et produire des services publics associés dans les meilleurs compromis qualité/coût/délais ;
- **la Section Aménagement et Production**, qui a pour mission de produire le patrimoine végétal dans une optique de préservation et de valorisation de la biodiversité et réaliser des aménagements paysagers. Elle est répartie en deux équipes :
 - l'équipe Aménagement Paysager.
 - l'équipe Production Végétale.

❖ **un Pôle Administratif et Budgétaire (PAB)**, chargé de la gestion administrative et budgétaire, de l'interface interne et externe et du suivi administratif des personnels de l'administration.

ARTICLE 2 /

Conformément aux cinq organigrammes ci-annexés, l'effectif de la direction de l'espace public est fixé à 143 postes permanents, dont 3 mi-temps (soit 141,5 ETP) répartis comme suit :

Par filière :Filière administrative

- 3 postes de catégorie B (rédacteur normal)
- 8 postes de catégorie C (adjoint administratif normal)

Filière technique

- 23 postes de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 13 postes de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 27 postes de catégorie B (technicien 2^e grade)
- 9 postes de catégorie B (technicien 1^{er} grade)

Filière sécurité

- 3 postes de catégorie B (gradé)
- 2 postes de catégorie C (gardien)

Agents Contractuels de Droit Public

- 1 poste de grille 2 – échelon 4
- 18 postes de grille 2 – échelon 1
- 12 postes de grille 1 – échelon 5
- 24 postes de grille 1 – échelon 1 (dont 3 mi-temps, soit 22,5 ETP)

Pour la Direction

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)

Pour le Pôle Administratif et Budgétaire

- 1 poste de catégorie B (rédacteur normal)
- 8 postes de catégorie C (adjoint administratif normal)

Pour le Service Exploitation de l'Espace Public

- 2 postes de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 1 poste de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)

Pour la Section Exploitation Voirie

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 2 postes de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 4 postes de catégorie B (technicien 2^e grade)

Pour la Section Gestion Voirie et Déplacements

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 1 poste de catégorie B (technicien 2^e grade)
- 2 postes de catégorie B (technicien 1^{er} grade)
- 1 poste de catégorie B (rédacteur normal)

Pour la Section Nettoyement de l'Espace Public

- 2 postes de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 2 postes de catégorie B (technicien 1^{er} grade)

Pour la Section Exploitation et Entretien de l'Espace Public

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 1 poste de catégorie B (technicien 2^e grade)
- 7 postes de grille 2 – échelon 1 (ACDP)
- 8 postes de grille 1 – échelon 5 (ACDP)

Pour la Section Première Intervention

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 2 postes de catégorie B (technicien 1^{er} grade)
- 7 postes de grille 2 – échelon 1 (ACDP)
- 13 postes de grille 1 – échelon 1 (ACDP)

Pour la Section Surveillance de l'Espace Public

- 3 postes de catégorie B (gradé)
- 2 postes de catégorie C (gardien)
- 4 postes de grille 1 – échelon 5 (ACDP)

Pour le Service Aménagement de l'Espace Public

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)

Pour la Section Aménagement et Voirie

- 4 postes de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 4 postes de catégorie B (technicien 2^e grade)

Pour la Section Aménagement Eau et Assainissement

- 5 postes de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 1 poste de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 2 postes de catégorie B (technicien 2^e grade)

Pour le Service Paysage et Patrimoine Végétal

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 2 postes de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)

Pour la Section Gestion du Patrimoine Végétal

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 2 postes de catégorie B (technicien 2^e grade)
- 2 postes de catégorie B (technicien 1^{er} grade)
- 1 poste de grille 1 – échelon 1 (ACDP)

Pour la Section Aménagement et Production

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 1 poste de catégorie B (technicien 2^e grade)
- 1 poste de grille 2 – échelon 4
- 4 postes de grille 2 – échelon 1
- 10 postes de grille 1 – échelon 1 (dont 3 mi-temps, soit 8,5 ETP)

Pour le Service Eau Électricité Déchets

- 2 postes de catégorie A (ingénieur 2^e grade)

Pour la Section Déchets

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 2 postes de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 4 postes de catégorie B (technicien 2^e grade)
- 1 poste de catégorie B (rédacteur normal)

Pour la Section Eau et Assainissement

- 1 poste de catégorie A (ingénieur 2^e grade)
- 2 postes de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 8 postes de catégorie B (technicien 2^e grade)
- 1 poste de catégorie B (technicien 1^{er} grade)

ARTICLE 3 /

Les agents occupant les fonctions de chef de section adjoint sont assimilés au niveau hiérarchique de chef de bureau ou chef d'équipe conformément à la réglementation applicable au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa.

ARTICLE 4 /

La délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/469 du 3 mai 2023 relative à l'organisation de la direction de l'espace public (DEP) est abrogée.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ?

M. Jérémie KATIDJO-MONNIER :

Nous nous abstenons.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES ABSTENTIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION :
M. Jérémie KATIDJO-MONNIER et
Mme Magali MANUOHALALO,
de «Nouméa Autrement»

==/==

- N° 2023/188 - Modification du règlement intérieur de la Direction des Services d'Incendie et de Secours

«Dans l'objectif de répondre de la manière la plus efficiente à sa mission de prévention, de protection des personnes et de lutte contre l'incendie, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur applicable au personnel de la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS) précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement spécifiques de cette direction ainsi que les obligations afférentes de ses agents concourant à des missions de secours. En effet, le précédent règlement intérieur a été adopté en septembre 2013.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté d'optimiser l'organisation et la réponse opérationnelle des secours, ainsi que de replacer l'humain au cœur du dispositif, afin d'apporter un meilleur service public à la population.

Dans ce cadre, il est notamment proposé :

- d'actualiser et de compléter les droits et les devoirs des agents, notamment en matière d'équipement de protection individuel, de formation, de communication interne ou externe, ainsi que de santé et de sécurité au travail ;
- de préciser l'organisation du temps de travail et d'activité, comprenant l'annualisation de temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, qui va s'accompagner de la mise en place d'une gestion prévisionnelle des congés annuels permise par un outil informatique adapté à la planification des gardes ;
- de compléter les dispositions existantes en matière de carrière et de continuité opérationnelle de service ;
- et enfin, de préciser les dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ce règlement intérieur vient en complément de celui du personnel de la Ville et sera consultable en version dématérialisée. Une version papier sera également disponible au sein des services de la direction.

Ainsi, en complément de la réorganisation de la DSIS, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur ci-annexé applicable au personnel de la DSIS.

Il est précisé que le règlement opérationnel de la DSIS déterminant les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle a parallèlement fait l'objet du même travail et sera prochainement adopté par arrêté du maire.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Cindy PRALONG (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

adoptant le règlement intérieur de la Direction des Services d'Incendie et de Secours

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs- pompiers volontaires,

VU la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en séance du 30 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/188 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1 /

Le règlement intérieur du personnel de la Direction des Services d'Incendie et de Secours ci-annexé est adopté.

ARTICLE 2 /

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal.

ARTICLE 3 /

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, est abrogée la délibération du conseil municipal n° 2013/813 du 17 septembre 2013 portant règlement intérieur de la Direction des Services d'Incendie et de Secours de la Ville de Nouméa.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, dans le cadre de la discussion générale, y-a-t-il des interventions ? Monsieur KATIDJO-MONNIER.

M. Jérémie KATIDJO-MONNIER :

Merci Madame le Maire. Deux questions sur ce règlement intérieur. Nous avons tous vu en rentrant dans l'hémicycle qu'il y a un mouvement social avec apparemment 44 pompiers sur 47 qui sont en grève. On aurait aimé avoir confirmation ou pas de ces chiffres et avoir plus d'explications sur pourquoi ils sont devant l'Hôtel de ville, le jour où vous allez voter ces modifications du règlement intérieur et l'ajustement de l'organisation des pompiers, avoir plus d'éléments sur la situation. On sait qu'*a priori* des éléments qui peuvent nous remonter, il y a un questionnement sur la pénibilité du travail des pompiers et de quelle manière elle est intégrée dans ce règlement intérieur puisqu'apparemment, il y a un questionnement très fort à ce sujet au sein des pompiers. Merci.

Mme le Maire :

Monsieur le secrétaire général.

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

Je ne vous confirme pas les chiffres. Effectivement, il y a eu une liste de 43 ou 44 grévistes transmise par le syndicat mais des agents se sont manifestés pour exprimer leur étonnement parce qu'ils n'avaient jamais donné leur accord pour être sur la liste des grévistes. Donc ce chiffre n'est pas vérifié.

Aujourd'hui, nous avons au niveau de la ville de Nouméa qui compte 1120 agents 12 grévistes dont 8 sapeurs-pompiers et deux d'ailleurs ont été réquisitionnés pour assurer le service minimum et tout s'est déroulé sans problème. Non, les chiffres ne sont pas exacts.

Ensuite, le mouvement social est assez récent, c'est-à-dire qu'il y a une réorganisation du règlement intérieur et puis la prochaine délibération verra la réorganisation de la direction des services d'incendie et de secours. Cela a fait l'objet de concertation interne avec les agents, avec les cadres, avec les organisations syndicales. C'est passé en CTP dernièrement avec abstention des syndicats, sans opposition, et cela a été soumis au conseil municipal et c'est à ce moment-là qu'un des syndicats aurait souhaité que le texte soit retiré pour rediscuter notamment du temps de travail. Certains agents considèrent qu'il serait agréable de réduire le temps de travail.

A la mairie de Nouméa, on a un temps de travail de 98 gardes par an. C'est 102 au Mont-Dore, 103 à Dumbéa, 108 à La Foa. Donc on est tout à fait disposé avec l'ensemble des syndicats et des agents à continuer les discussions sur différents sujets. On en a évoqué, on a reçu le syndicat longuement lundi soir notamment sur la question des renforts opérationnels, sur également les activités accessoires, sur le temps de travail, on peut discuter de tout. *A priori*, il n'est pas question de réduire le temps de travail et c'est là-dessus qu'on ne s'est pas rejoint.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

Madame le Maire, je veux bien comprendre parce qu'il y a deux délibérations. Je me suis beaucoup exprimé sur la suivante lors du débat en commission parce qu'il y avait un certain nombre de création de postes. Mais autant poser les questions maintenant, j'ajoute que la remarque qui est posée c'est dans le cadre de la réorganisation qui concerne la délibération suivante mais on finira le débat peut-être sur ce coup-ci. On a un renforcement de l'encadrement qui ne permettait pas à des agents de terrain ensuite de pouvoir régulièrement atteindre les postes de cadre. Est-ce qu'on peut avoir des éléments sur cette situation surtout qu'on va créer des postes. Je suis très favorable à la création des 15 postes dont on va en parler ensuite, mais est-ce qu'on peut avoir des éléments là-dessus ? Est-ce que ça va permettre, pas la mobilité interne, mais la promotion interne ? Merci Madame le Maire.

Mme le Maire :

Vous avez dit vous-même qu'on avait deux délibérations. On est sur la première et ce que vous évoquez arrive dans la seconde.

On va voter la première. J'interroge le conseil municipal, y-a-t-il des oppositions sur cette délibération ?

M. Jérémie KATIDJO-MONNIER :

Il y a deux abstentions.

M. Jonas TAOFIFENUA :

C'est pareil, abstention.

M. Emmanuel BERART :

Abstention.

Mme le Maire :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION :

**M. Jérémie KATIDJO-MONNIER et
Mme Magali MANUOHALALO,
de «Nouméa Autrement»**

**Mme Veylma FALAEO et
M. Jonas TAOFIFENUA,
de «Nouméa, c'est vous»**

**M. Emmanuel BERART, de
«Génération Nouméa»**

==/==

- N° 2023/189 - Ajustements organisationnels de la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS)

«La Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS) est chargée de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie, ainsi que des missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évaluation.

La DSIS est actuellement composée :

- d'un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) ;
- de deux centres de secours (Lucien PARENT et Normandie) ;
- d'un centre support et moyens opérationnels ;
- d'un Pôle Administratif et Budgétaire (PAB).

Il est aujourd'hui proposé de procéder à des ajustements organisationnels de l'ensemble de la DSIS, dont l'effectif actuel est de 79 postes.

En effet, plusieurs facteurs et nouveaux enjeux impliquent la réorganisation de la direction :

- la gestion du risque requin ;
- le manque de certitude sur le calendrier de mise en œuvre du projet de Centre Unique de Régulation et de Traitement des Appels ;
- la nécessité de repenser une organisation autour d'une pyramide des grades cohérente.

Ainsi, afin de maintenir un service public de qualité en matière de secours sur la commune de Nouméa, il apparaît nécessaire de maintenir les capacités opérationnelles actuelles de la DSIS, de consolider le CTA, de renforcer les sections support de la direction et enfin d'adapter le dispositif de surveillance des plages aux obligations réglementaires du Maire.

Par conséquent, les modifications organisationnelles proposées sont les suivantes :

- La création d'un service des centres de secours, qui sera chargé de garantir la permanence opérationnelle des centres de secours, de mettre en œuvre les directives opérationnelles et d'assurer le suivi et la fidélisation du volontariat. L'objectif de cet ajustement est d'améliorer globalement le fonctionnement et la transversalité au sein de la DSIS, le suivi des centres de secours, la cohérence et l'efficacité de la gestion des effectifs en équipes opérationnelles ainsi que la continuité du service.

Ce service regroupera :

- un centre de traitement de l'alerte renforcé par la création d'un poste d'adjoint au chef de centre de traitement de l'alerte (Sapeur-pompier professionnel (SPP) – catégorie C) et d'un opérateur (Contractuel – grille 1 échelon 1), ainsi que par la transformation d'un poste d'opérateur (adjoint administratif normal - catégorie C) en chef de salle (adjoint administratif normal - catégorie C) ;
- un centre de secours de Normandie, où un responsable d'équipe adjoint (SPP - catégorie C) au sein de chaque équipe opérationnelle est transformé en intervenant des opérations de secours (SPP - catégorie C), afin d'amener de la cohérence entre les différents postes d'encadrement ;
- un centre de secours Lucien PARENT, dont les trois postes de responsable d'équipe (SPP - catégorie C) sont revalorisés en SPP – catégorie B afin de permettre une montée en compétence, et où dans la même logique qu'au centre de Normandie un responsable adjoint dans chaque équipe (SPP – catégorie C) est transformé en intervenant des opérations de secours (SPP – catégorie C) ;
- ainsi qu'un nouveau centre de surveillance et de sauvetage nautique, par la création de 15 postes afin de répondre au nouvel objectif opérationnel de surveillance de deux plages toute l'année (la plage de la baie des citrons et celle de château royal). La professionnalisation de ce service permettra également de fidéliser les nageurs sauveteurs qui réalisent au quotidien la surveillance de la baignade.

- La consolidation du centre support qui devient un service support et moyens opérationnels comprenant trois sections : logistique, des aptitudes opérationnelles et prévention prévisions opérations.

- La transformation du PAB actuel en section administrative et comptable conformément aux recommandations issues de l'audit des PAB réalisé en 2022-2023 et de la chambre territoriale des comptes en la matière, renforcé par le poste de gestionnaire en ressources humaines dans un souci de cohérence par rapport à la répartition des tâches.

- Enfin, afin d'amener de la cohérence entre les différents postes d'encadrement, de favoriser la mobilité interne au sein de la DSIS et de faire monter en compétences les actuels et futurs managers dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, il est proposé de mettre en place une pyramide des grades cohérente, qui se traduira notamment par la mise en place d'une échelle de niveau des grades mentionnée au sein de l'organigramme. Cela permettra d'accroître la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences de la DSIS.

Au total, 17 postes sont créés.

L'effectif de la DSIS passerait de soixante-dix-neuf postes permanents (79 ETP) à quatre-vingt-seize postes permanents (96 ETP).

Il est précisé que ces ajustements génèreraient un impact budgétaire annuel de la masse salariale estimé à 70 270 000 francs CFP.

Par ailleurs, la création d'un 5^{ème} poste de chef de salle au CTA est également envisagée et pourra intervenir ultérieurement sous réserve de la participation financière de la commune de Païta, partenaire de la Ville dans la gestion du centre d'appel. Enfin, selon les opportunités de départ à la retraite, la transformation du poste de référent logistique (SPP - catégorie B) en SPP – catégorie C sera proposée dès que possible, ce qui générera à terme une économie de 4 332 000 francs CFP.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Cindy PRALONG (rapporteur) :

Monsieur BERART déclare approuver les ajustements organisationnels proposés, notamment la création d'un centre de surveillance et de sauvetage nautique, dans un objectif de protection des populations.

En réponse à ses interrogations sur les modalités de recrutement des 15 postes du centre de surveillance et de sauvetage nautique, il est indiqué qu'en début d'année prochaine, une fois la délibération adoptée par le conseil municipal, des avis de vacance de postes seront lancés sur l'ensemble du territoire afin de recruter deux sapeurs-pompiers professionnels encadrants et treize nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA.

Le secrétaire général précise que les cycles de travail spécifiques de 7 jours sur 7 et de 365 jours par an sont consommateurs d'ETP.

Monsieur BERART salue l'effort de la Ville pour rendre accessibles ces postes aux titulaires du bac professionnel du lycée Pétro ATTITI.

Il est indiqué que ces jeunes sont déjà pris en stage toute l'année au sein de la DSIS.

En réponse à Madame LAROQUE, il est confirmé qu'une organisation a été mise en place pour assurer dès cette semaine la surveillance des plages du Château Royal et de la Baie des Citrons réouvertes à la baignade.

Madame le Maire ajoute que l'effectif sera constitué de deux surveillants au Château Royal et de trois au lieu de deux à la Baie des citrons.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/
relative à l'organisation de la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS)

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Nouvelle-Calédonie,
VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de

Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire en sa séance du 30 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/189 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Conformément à l'organigramme ci-annexé, la direction des services d'incendie et de secours comprend :

- Un directeur ;
- Une section administrative et comptable, qui assure les missions administratives, budgétaires et en ressources humaines dites de « support ».
- Un service support et moyens opérationnels piloté par un chef de service, composé de trois sections :
 - Une section logistique, chargée de l'entretien, du renouvellement et de l'acquisition et de la disponibilité du matériel d'intervention;
 - Une section prévention prévision opérations, chargée de la doctrine opérationnelle et de la planification des risques, en lien avec les autres partenaires,
 - Une section des aptitudes opérationnelles, chargée d'assurer le suivi de l'aptitude de tous les agents qui concourent aux missions de secours.

- Un service des centres de secours, piloté par un chef de service, scindé en quatre entités :
- Le centre de secours Normandie et le centre de secours Lucien PARENT, qui garantissent la permanence opérationnelle et mettent en œuvre des directives et notes opérationnelles ;
- Le centre de surveillance et de sauvetage nautique, chargé de répondre au nouvel objectif opérationnel de surveiller certaines plages de la commune ;
- Le centre de traitement de l'alerte, en charge de la réception et du traitement des appels d'urgence.

ARTICLE 2 /

Conformément à l'organigramme ci-annexé, l'effectif de la direction des services de d'incendie et de secours est fixé à 96 postes permanents :

- Pour la direction
 - 1 poste de directeur – chef de corps – catégorie A (SPP)
- Pour le service support et moyens opérationnels
 - 1 poste de chef de service - catégorie A (SPP)
 - 6 postes de catégorie B (SPP)
 - 1 poste de catégorie B (éducateur des APS – filière sport)
 - 1 poste de catégorie C (technicien adjoint 1^{er} grade)
- Pour le service des centres de secours
 - 1 poste de chef de service - catégorie A (SPP)
 - Pour le centre de traitement de l'alerte
 - 1 poste de catégorie B (SPP)
 - 4 postes de catégorie C (SPP)
 - 1 poste de catégorie C (adjoint administratif normal)
 - 1 poste de contractuel (ACDP - grille 1 échelon 1)
 - Pour le centre de secours de Normandie
 - 2 postes de catégorie B (SPP)
 - 21 postes de catégorie C (SPP)
 - Pour le centre de secours Lucien PARENT
 - 1 poste de catégorie A (SPP)
 - 5 postes de catégorie B (SPP)
 - 30 postes de catégorie C (SPP)
 - Pour le centre de surveillance et de sauvetage nautique
 - 1 poste de catégorie B (SPP)
 - 1 poste de catégorie C (SPP)
 - 13 postes de catégorie C (opérateur des APS – filière sport)
- Pour la section administrative et comptable
 - 1 poste de catégorie A (attaché normal)
 - 2 postes de catégorie B (rédacteur normal)
 - 1 poste de catégorie C (adjoint administratif normal)

ARTICLE 3 /

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire au titre des fonctions qu'ils occupent et qui sont supprimées dans le cadre de la réorganisation des entités susnommées, continueront de le percevoir à titre personnel, tant qu'aucun changement n'est à constater dans leur affectation.

ARTICLE 4 /

La délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2022/1340 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation de la direction des services d'incendie et de secours (DSIS) est abrogée.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Monsieur BERART, on va répondre à vos questions. Allez-y Monsieur le secrétaire général.

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

Merci Madame le Maire. Si des précisions devaient être apportées, je laisserai la parole au commandant BOURGOIN. Mais effectivement parmi les impératifs qui ont été pris en compte dans la réorganisation de la DSIS, il y a un repyramidage des grades avec notamment trois postes qui sont transformés en postes d'officiers qui vont permettre une évolution de carrière. Puis c'était également une attente importante des personnels, que les postes opérationnels soient tous préservés. Il y a effectivement un renforcement de l'encadrement parce qu'on a des impératifs d'améliorer le fonctionnement que ce soit du CTA mais également de tout ce qui est prévision, planification. C'est peut-être un travail qui se voit un petit peu moins mais qui est important pour prévoir les enjeux auxquels est confrontée la DSIS notamment que ce soit les interventions sur les établissements répertoriés (Eta. Ré.), les cyclones, tous les plans de prévision, également la refonte du plan communal de sauvegarde.

Oui, l'évolution de carrière des agents est préservée puisqu'il y a quatre postes de lieutenant. Je vais laisser le commandant préciser les choses mais effectivement, le repyramidage des grades avec la création de postes d'officiers a été pris en compte.

Cdt Géraldine BOURGOIN :

Directrice des services d'incendie et de secours

Il y a également la création de deux postes d'adjoint au chef de centre de catégorie C qui n'existaient pas aujourd'hui et qui va permettre à des agents qui ont déjà un certain grade et donc un certain âge de pouvoir revenir travailler dans les bureaux et de les soulager du terrain en prenant moins de garde que ce qu'ils peuvent faire aujourd'hui.

Mme le Maire :

Je vous remercie. Y-a-t-il d'autres interventions ? Monsieur KATIDJO-MONNIER.

M. Jérémie KATIDJO-MONNIER :

Merci Madame le Maire. Deux questions. La première, on se rend compte qu'effectivement la saison est très sèche et que les feux de forêt augmentent, et ça c'est aussi un sujet à Nouméa. *A priori*, on ne voit rien vraiment comme moyens humains supplémentaires pour ce qui concerne le feu. Quels sont les moyens que compte mettre en place la mairie pour faire face à ce risque ?

La deuxième question, sur la surveillance des plages, les postes qui sont créés sont uniquement pour l'Anse-Vata et la Baie des citrons. Quid de la surveillance des plages du Kuendu Beach et de Magenta ? Est-ce que ce seront des effectifs à prévoir ou est-ce que c'est prévu dans ces créations de postes ? Merci.

M. Romain PAIREAU :

Secrétaire général

Sur la couverture feu, je vous confirme que la ville de Nouméa est dotée de deux casernes qui fonctionnent H24 et qui sont dotées d'engins feu et de personnel formé et lorsqu'on est en vigilance plus forte notamment, il y a un engin qui est pré-positionné au niveau du Ouen Toro qui est la pépite de la Ville qu'on doit à tout prix conserver et préserver. Jusqu'à présent le dispositif a fait ses preuves puisqu'heureusement, nous n'avons pas eu à déplorer de sinistres sur nos massifs forestiers qui sont certes peu nombreux mais qui sont d'intérêt remarquable.

Pour les postes dédiés à la surveillance des plages, pour l'instant nous les avons attribués pour deux barrières anti requins, l'une à la Baie des citrons qui est déjà effective et l'autre au château royal. Celle de l'Anse-Vata, on a eu l'occasion de l'indiquer, a été déclarée infructueuse. Voilà où nous en sommes. Pour l'instant, les postes sont créés pour permettre la surveillance 365 jours par an sur ces deux premiers sites le second, étant équipé fins mars 2024.

Y-a-t-il d'autres observations ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

Merci pour ces explications. Je veux juste avoir la garantie que la mobilité interne est préservée. J'ai compris qu'il y avait des créations de postes d'encadrant, est-ce que la mairie peut prendre l'engagement qu'une promotion interne est possible et pas impossible, c'est ce qu'indiquent certains dans leurs revendications ?

Cdt Géraldine BOURGOIN :

Directrice des services d'incendie et de secours

C'est le but de cet organigramme, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, il y a des perspectives qui sont présentées et proposées au sein de la DSIS qui n'existaient pas jusqu'à présent. Oui cela va amener de la mobilité et du changement, ce n'est pas tous les jours facile à vivre mais on va le faire avec eux. Les AVP vont sortir en mobilité interne et les uns et les autres vont pouvoir s'exprimer sur ces postes et postuler avec des perspectives qui n'existaient pas avant pour l'ensemble du personnel, catégories C, B et A.

M. Emmanuel BERART :

Je ferai une dernière remarque. Je suis très embêté, je comprends, il y a un mouvement social qu'il faut traiter. La requête pour avoir échangé avec eux, c'est de suspendre les deux textes pour pouvoir les rediscuter tranquillement. Le problème, c'est que dans le second, je suis beaucoup plus embêté parce qu'il y a quinze créations de poste et si on ne les crée pas maintenant, alors qu'on est au début de l'été, il va falloir je pense faire assez vite pour les AVP pour qu'on soit opérationnel au plus vite. Prendre du retard sur ce texte, c'est compliqué. Ma position est beaucoup plus difficile sur ce texte-là que sur le premier.

A priori, je vais l'approuver parce que je veux les quinze postes. A partir du moment où vous prenez l'engagement que la mobilité est possible et que la mobilité verticale sera possible, on prend acte aujourd'hui, ce sera dans un PV et s'il le faut, les organisations syndicales pourront reprendre ce texte. Merci Madame le Maire.

Mme le Maire :

Monsieur BERART, il peut y avoir des mouvements syndicaux. On vote un texte aujourd'hui, le secrétaire général l'a rappelé, le commandant l'a rappelé, ce n'est pas aujourd'hui qu'on va dire : « il n'y a plus de débat ». S'il y a des choses encore à améliorer, on peut encore en discuter mais là on est bien obligé à un moment donné de prendre nos dispositions et de voter un texte. La réorganisation touche un certain nombre de services de la commune donc on peut être d'accord ou pas d'accord. Quand on n'est pas d'accord, il faut le dire et je pense que c'est ce qui a été dit aujourd'hui. Il y a aussi des instances ici en termes de CTP, c'est-à-dire où il y a une représentation syndicale et c'est aussi le moment de dire qu'on n'est pas d'accord, cela n'a pas été le cas.

Je veux bien qu'on poursuive les discussions encore et encore mais à un moment donné, il faut bien qu'on prenne les décisions. Il n'y a rien qui est rompu aujourd'hui mais on peut discuter calmement, sereinement comme on le fait ce soir entre nous. Monsieur le secrétaire général vous vouliez rajouter quelque chose ?

M. Romain PAIREAU :

Secrétaire général

Sur la préoccupation de Monsieur BERART, le commandant l'a indiqué, la réorganisation vise à encourager la mobilité, notamment créer des passerelles entre les deux centres qui ne sont pas d'importance équivalente. Ensuite, il y a des sujets qui restent en discussion. On a reçu les représentants de la FEDE lundi soir, on a évoqué notamment des questions qui touchent au renfort opérationnel notamment quand on est confronté à des sinistres importants pour lesquels on peut avoir besoin de renfort. Il y a d'autres sujets qui peuvent faire l'objet de dialogue interne constant et on va continuer à discuter.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? Monsieur TAOFIFENUA.

M. Jonas TAOFIFENUA :

«Nouméa, c'est vous !» s'abstient.

Mme le Maire :

Je vais mettre aux voix cette délibération. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée à la majorité.

ONT VOTE CONTRE :

**M. Jérémie KATIDJO-MONNIER et
Mme Magali MANUOHALALO,
de «Nouméa Autrement»**

ABSTENTION :

**Mme Veylma FALAEO et
M. Jonas TAOFIFENUA,
de «Nouméa, c'est vous !»**

==/==

- N° 2023/190 - Modification du règlement intérieur du personnel de la ville de Nouméa

«Le règlement intérieur du personnel de la ville de Nouméa a pour objectif d'assurer un fonctionnement optimal du service public et de protéger au mieux la collectivité et son personnel.

Ce document précise l'organisation du travail ainsi que les droits et obligations au sein de la collectivité, les règles en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les procédures disciplinaires.

Sa dernière version est issue de la délibération du conseil municipal n° 2022/140 du 23 février 2022.

Suite à l'adoption par le congrès de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique et de sa délibération d'application en date du 6 octobre 2023, il est désormais nécessaire d'insérer dans le règlement intérieur du personnel de nouvelles dispositions qui s'imposent à la Ville, à savoir :

- le fait que les congés annuels sont désormais appréciés en nombre de jours effectivement ouvrés, égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service des agents, dans la limite de vingt-cinq jours par an. Auparavant, les agents disposaient de deux jours et demi de congé annuel par mois de service effectif décomptés en jours ouvrables, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours;

- l'élargissement du cumul d'activités à titre accessoire dans certains cas limités qui seront rappelés par une note de service ;

- la clarification de la prise en charge de la protection fonctionnelle par la collectivité qui emploie l'agent à la date des faits en cause.

Il convient également d'ajuster les dispositions relatives aux aménagements horaires et aux congés annuels des agents bénéficiant d'un temps partiel pour plus de clarté ainsi que celles concernant les procédures disciplinaires des agents contractuels de droit public suite à l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021. Ainsi, le tableau des sanctions et les délais afférents à ladite procédure sont modifiés.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'adopter un nouveau règlement intérieur du personnel de la Ville en remplacement de celui voté le 23 février 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Cindy PRALONG (rapporteur) :

En réponse à Monsieur BERART qui s'étonne de la possibilité offerte aux agents de cumuler leur activité dans la fonction publique avec une autre activité professionnelle, le secrétaire général confirme que le cumul d'activités est autorisé depuis longtemps dans la fonction publique mais de façon très restrictive (enseignement et production d'œuvres littéraires ou artistiques notamment).

Il est précisé que le cumul d'activités permet de déroger au principe d'exercice exclusif de l'activité dans la fonction publique. Les exceptions à ce principe ont été élargies récemment par délibération du congrès, étant précisé que cette activité doit rester accessoire à l'activité dans la fonction publique.

En réponse à Monsieur BERART, il est indiqué que la protection fonctionnelle permet aux agents publics d'être protégés s'ils sont mis en cause dans l'exercice de leurs fonctions (prise en charge des frais d'avocats, soins médicaux etc.). La délibération du congrès précise désormais que lorsque l'agent a changé d'employeur, la collectivité responsable est celle qui l'emploie à la date des faits en cause.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

modifiant le règlement intérieur du personnel de la ville de Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code du travail de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique,

VU la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 125 CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire en séance du 30 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/190 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le règlement intérieur du personnel de la ville de Nouméa ci-annexé est adopté.

ARTICLE 2 /

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal.

La délibération n° 2022/140 du 23 février 2022 adoptant le nouveau règlement intérieur du personnel de la ville de Nouméa est abrogée à compter de la même date.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations sur cette délibération ?
Monsieur KATIDJO-MONNIER.

M. Jérémie KATIDJO-MONNIER :

Nous nous abstenons.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres abstentions ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES ABSTENTIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION :
M. Jérémie KATIDJO-MONNIER et
Mme Magali MANUOHALALO,
de «Nouméa Autrement»

==/==

- N° 2023/191 - Modification du régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa et du régime des concessions de logement applicable à la ville de Nouméa

«Suite aux récentes évolutions aussi bien réglementaires que portant sur l'organisation des services de la Ville, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier les dispositions du régime indemnitaire des agents, ainsi que d'y insérer une indemnité contribuant à son attractivité.

En effet, la délibération n° 125 CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique modifie le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de Nouvelle-Calédonie. Le versement de l'indemnité de spécialité en cas d'inaptitude est supprimé, sauf si l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il est par conséquent proposé de prendre en compte cette modification dans le régime indemnitaire des SPP de la commune.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire des personnels de la commune, hormis pour les agents des filières incendie et sécurité, a été compilé le 12 juin 2018 dans une seule délibération qui a vocation à rappeler la définition des primes des agents de la Ville ainsi que leur périmètre d'attribution.

Cependant, suite à la réforme de la fonction publique, ayant procédé notamment à la création d'un statut des agents contractuels de droit public, la Ville ne compte plus dans ses effectifs d'agents relevant de la convention collective des services publics.

En outre, dans le cadre des récentes réorganisations, notamment de la direction des services d'incendie et de secours et de la création de la direction des moyens, la nécessité de créer des chefs de salle et de section adjoints est apparue, leur fonction étant assimilée pour l'attribution de l'indemnité des personnels d'encadrement, au niveau hiérarchique de chef de bureau et de chef d'équipe.

Enfin, compte tenu des fortes contraintes impliquées par leurs fonctions, la Ville met un logement à disposition :

- du secrétaire général ;
- des secrétaires généraux adjoints ;
- du directeur de cabinet ;
- du directeur et du directeur adjoint au pôle opérationnel de la police municipale ;
- du directeur des services d'incendie et de secours et des SPP de catégorie A, qualifiés chefs de colonne assurant les astreintes générales de la Ville ;

Depuis 2018, la Ville leur verse une indemnité compensatoire lorsqu'elle ne peut proposer de logement. La chambre territoriale des comptes dans son dernier rapport a recommandé à la commune de préciser le cadre de cette compensation.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n° 2009/317 du 14 avril 2009 fixant le régime indemnitaire des SPP pour adopter une nouvelle délibération en la matière ne mentionnant pas le maintien de l'indemnité de spécialité en cas d'inaptitude ;

- d'abroger la délibération modifiée n° 2018/489 du 12 juin 2018 relative au régime indemnitaire des agents de la Ville pour adopter une nouvelle délibération reprenant les dispositions précédentes et comportant l'ensemble des modifications susmentionnées, dont la création d'une indemnité de sujétion spécifique à l'astreinte hebdomadaire générale « Ville » au bénéfice des personnels susmentionnés et de fixer son montant mensuel à 52 points d'indice nouveau majoré, conformément aux recommandations de la chambre territoriale des comptes ;

- d'abroger la délibération n° 2018/683 du 11 septembre 2018 définissant le régime des concessions de logement applicable à la ville de Nouméa pour adopter une nouvelle délibération en la matière ne mentionnant pas le versement d'une indemnité compensatoire à défaut de logement attribué pour les emplois donnant lieu à une concession de logement pour « nécessité absolue de service ».

Tel est l'objet des trois projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Cindy PRALONG (rapporteur) :

En réponse à Monsieur BERART, il est indiqué que le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion spécifique à l'astreinte hebdomadaire générale «Ville» fixée à 52 points d'indice nouveau majoré représente 50 000 francs CFP.

Sur les trois projets de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous avons trois délibérations relatives à la note explicative de synthèse n° 2023/191.

Nous prenons la première délibération fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

DELIBERATION N° 2023/

fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Nouvelle-Calédonie, VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de

Nouvelle-Calédonie, VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique,

VU l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 2008-3665/GNC du 5 août 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019 pris en application des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/191 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Conformément à l'article 3 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 389 du 11 juin 2008 susvisée, le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels comporte trois catégories d'indemnité cumulables fixées comme suit :

1 - INDEMNITE DE FEU

Le taux de l'indemnité de feu est égal à 19 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

2 - INDEMNITE DE FONCTION

Le montant de l'indemnité mensuelle est égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré figurant en regard des grades et des différentes fonctions définies ci-après, de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Grades	Sapeur	Caporal	Sergent	Adjudant	Major	Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant colonel	colonel
Fonctions										
Chef d'équipe	15	18	25							
Chef d'agrès		25	30	33	33					
Chef de groupe				36	42	42	42	42		
Chef de salle de centre de traitement de l'alerte			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de première intervention			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de secours			42	46	56	56	56	56		
Chef de centre de secours principal					62	62	80	100		

Grades	Sapeur	Caporal	Sergent	Adjudant	Major	Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant colonel	colonel
Fonctions										
Chef de service d'un groupement					62	62	80	80		
Chef de groupement							92	105	110	115
Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie								110	115	117
Direction de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie									118	120

Par ailleurs, l'indemnité de fonction dont le montant est calculé conformément au tableau ci-dessous est versée aux agents ci-après désignés exerçant les fonctions de chef de garde :

Non officier titulaire des unités de valeur de chef d'agrès	1/12 ^e de la valeur de 41 points d'indice nouveau majoré
Officier	1/12 ^e de la valeur de 53 points d'indice nouveau majoré

Le sapeur-pompier professionnel exerçant les fonctions mentionnées ci-dessus mais non titulaire des unités de valeur afférentes bénéficie de la prime correspondant à son grade et aux unités de valeur acquises.

Ces indemnités ne sont pas cumulables. Toutefois, l'exercice de deux fonctions concomitantes ouvre droit à la perception de l'indemnité la plus élevée. Ces indemnités sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance, au prorata de la durée de ceux-ci.

3 - INDEMNITES MENSUELLES DE SPECIALITE

Il est instauré une indemnité mensuelle de spécialité attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement.

Les agents concernés par cette indemnité peuvent en bénéficier sous réserve cumulativement :

- d'être titulaires des unités de valeurs correspondant à la spécialité ;
- et d'exercer réellement les spécialités correspondantes.

Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

Les montants maximaux de l'indemnité mensuelle de spécialité sont les suivants :

Catégorie de spécialité	Niveau de spécialité	Indemnité Le montant de l'indemnité est égal au 1/12 ^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale spécialité des traitements suivants, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie
Logistique	- conducteur d'engins pompes, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux - opérateurs CTA CODIS - personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	7
Opérationnel	1 ^{er} niveau	7
	2 ^e niveau	13
	3 ^e niveau et plus	18
Technique Formation Prévention Prévision Educateur sportif	1 ^{er} niveau	7
	2 ^e niveau	13
	3 ^e niveau et plus	18

La liste des spécialités ainsi que les niveaux de spécialités afférents sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 /

Les indemnités telles que prévues par la présente délibération :

- ne sont pas soumises à retenue pour pension ;
- cessent d'être servies aux agents placés en congés administratif, longue maladie et longue durée ;
- ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension ;
- ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire ayant le même objet, notamment les indemnités hiérarchiques.

ARTICLE 3 /

En cas de cumul de fonctions, il est alloué à l'agent concerné, le régime indemnitaire le plus favorable attaché à l'une de ces fonctions.

Les indemnités telles que prévues par la présente délibération cessent d'être versées aux agents inaptes sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

ARTICLE 4 /

Les dispositions de la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2009/317 du 14 avril 2009 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 5 /

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur TAOFIFENUA.

M. Jonas TAOFIFENUA :

«Nouméa, c'est vous !» s'abstient.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres abstentions ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES ABSTENTIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION :
Mme Veylma FALAEO et
M. Jonas TAOFIFENUA,
de «Nouméa, c'est vous !»

Mme le Maire :

Nous prenons la seconde délibération définissant le régime des concessions de logement applicable à la ville de Nouméa.

DELIBERATION N° 2023/
définissant le régime des concessions de logement applicable à la ville de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n°182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/191 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents municipaux, quel que soit leur statut, relevant des effectifs en poste à la ville de Nouméa et aux instituteurs chargés d'enseignement.

ARTICLE 2 /

L'attribution d'un logement municipal n'est jamais un droit, excepté pour les catégories de personnel dont le statut ou le contrat le précise expressément.

Les logements sont attribués par le maire de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3 /

La ville de Nouméa garde à tout moment la faculté de retirer aux attributaires le bénéfice du logement à condition cependant d'en avertir les intéressés par écrit au moins trois mois à l'avance.

En cas de non-respect par l'attributaire d'une quelconque disposition de la présente délibération, le préavis mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est ramené à un mois.

Toute personne cessant de remplir les conditions d'attribution définies à l'article 1^{er}, et notamment, par suite de licenciement, de mise à la retraite, de démission ou de décès de l'occupant en titre, de congé longue durée, de détachement auprès d'une autre administration ou pour les instituteurs, d'intégration dans le cadre d'emploi des professeurs des écoles, ne peut plus prétendre au maintien du bénéfice d'un logement et dispose en conséquence d'un mois, à titre gratuit, pour quitter les lieux, faute de quoi, il lui sera appliqué une indemnité compensatrice d'occupation sans droit ni titre prévue à l'alinéa 3 de l'article 18 de la présente délibération.

L'occupant d'un logement attribué par la ville de Nouméa garde la faculté de quitter définitivement son logement avant expiration du délai normal d'occupation, à charge pour lui d'en informer par écrit le Maire au moins trois mois avant son départ, faute de quoi la redevance restera exigible jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 /

Les occupants des logements mis à disposition sont tenus :

- 1) de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de leur entrée en jouissance, et de les maintenir en bon état locatif ;
- 2) de régler sur leurs propres deniers le montant des réparations entraînées par les dégradations de toutes natures dont ils seraient responsables. Les dépenses afférentes aux dites réparations feront préalablement l'objet d'un devis détaillé par le service compétent ;
- 3) d'effectuer à leurs frais les réparations locatives de droit commun telles que prévues en annexe à la présente et notamment, celles concernant l'entretien de la plomberie, des installations électriques, des huisseries, des peintures, revêtements et carrelages et d'une façon générale de toutes les installations ou aménagements fixés à demeure ;
- 4) dans les logements collectifs, de ne pas porter atteinte au bon état d'entretien des parties communes et des espaces verts et, dans les logements individuels, de maintenir les jardins en constant état de propreté et d'entretien ;
- 5) d'accepter les visites des agents municipaux chargés du contrôle de l'état des lieux ou des réparations et de l'entretien des logements ;
- 6) de laisser visiter, par le propriétaire ou ses représentants, le logement au minimum une fois par an. Les jours et heures de visites devront être communiqués aux intéressés, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 5 /

Les occupants d'un logement mis à disposition sont tenus, en outre :

- 1) de n'affecter les lieux qu'à l'habitation. L'exercice de toute activité commerciale, artisanale ou industrielle est formellement interdite ;
- 2) d'occuper personnellement les logements qui leur sont attribués. Toute sous location ou mise à disposition à titre gracieux d'un logement concédé à des tiers est interdite ;

- 3) de jouir paisiblement des lieux. Ils ne devront, en aucun cas, exercer des activités susceptibles de causer un quelconque trouble de jouissance au voisinage, ni de laisser circuler sans laisse les animaux placés sous leur responsabilité ;
- 4) de ne faire aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement ou transformation, sans le consentement exprès et écrit de la Ville de Nouméa. Dans le cas contraire, la Ville pourra exiger la remise des lieux en état, aux frais de l'occupant ou conserver ces aménagements et transformation effectués, sans que les intéressés puissent réclamer à leur départ, une indemnité pour les frais engagés. D'une manière générale, toute amélioration apportée par l'occupant restera la propriété de la Ville de Nouméa à son départ ;
- 5) de prendre une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette occupation.

ARTICLE 6 /

Un état des lieux est dressé contradictoirement au jour de l'entrée en jouissance de l'occupant et à la sortie des lieux. Si l'occupant quitte les lieux sans préavis ou s'il est absent lors de l'établissement de cet état, celui-ci sera réputé contradictoire.

ARTICLE 7 /

Les logements municipaux attribués par le Maire aux agents relevant des effectifs en poste à la Ville de Nouméa sont définis par des concessions de logement concédées par «nécessité absolue de service» ou pour des considérations d'ordre social.

ARTICLE 8 /

Les concessions de logement accordées par « nécessité absolue de service » comportent la gratuité de la prestation du logement nu, et exceptionnellement la fourniture de l'eau, de l'électricité et de la redevance des ordures ménagères lorsque le logement est dépourvu de compteurs d'eau et d'électricité séparés de l'installation municipale.

ARTICLE 9 /

Les concessions de logements accordées aux agents municipaux par «nécessité absolue de service» et aux instituteurs sont précaires et révocables à tout moment. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les attributaires occupent effectivement les emplois qui la justifient.

ARTICLE 10 /

Les emplois donnant lieu à une concession de logement pour «nécessité absolue de service» sont les suivants :

- secrétaire général,
- secrétaire général adjoint,
- directeur de cabinet,
- directeur de la police municipale et directeur adjoint opérationnel,
- directeur des services d'incendie et de secours et sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, qualifiés chef de colonne,
- concierge et gardien d'installation municipale.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité peut évoluer par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

L'ensemble des personnels susmentionnés assure l'astreinte hebdomadaire générale ville.

ARTICLE 11 /

Les concessions de logement par «nécessité absolue de service» sont attribuées individuellement par arrêté du Maire de la Ville de Nouméa. L'arrêté doit mentionner, outre la gratuité éventuelle des charges, la contrepartie de la mise à disposition du logement au concierge ou au gardien d'installation municipale le cas échéant.

Les clauses particulières d'exclusion de cette indemnité sont les suivantes :

- a) lorsque le conjoint d'un agent est fonctionnaire et est logé gratuitement par son administration ou bénéficie d'une indemnité équivalente ou supérieure à celle à laquelle aurait droit l'agent en question, ce dernier ne pourra prétendre à ladite indemnité ;
- b) l'indemnité n'est pas servie aux agents effectuant l'intérim d'un des postes ouvrant droit au bénéfice d'un logement ou d'une prime de logement.
- c) si l'indemnité du conjoint est inférieure, il sera versé à l'agent dont il s'agit, une indemnité représentant la différence entre celle perçue par le conjoint et celle à laquelle il pourra prétendre.

ARTICLE 12 /

Lors du recrutement d'un personnel occupant un emploi ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement «pour nécessité absolue de service», la Ville peut procéder à une location immobilière dans le privé pour une durée n'excédant pas 8 jours.

ARTICLE 13 /

Les agents bénéficiaires d'une concession « pour nécessité absolue de service », dont les logements sont dépourvus de compteurs d'eau et d'électricité séparés de l'installation municipale, devront s'acquitter d'une redevance proportionnelle à leurs traitements nets, compensant les charges (électricité, eau, ordures ménagères) et variant en fonction du type de logement considéré, selon le barème établi ci-dessous :

- a) logement catégorie «confort A» : redevance 8 % du traitement mensuel net de l'attributaire,
- b) logement catégorie «confort B» : redevance 7 % du traitement mensuel net de l'attributaire,
- c) logement catégorie «standard F4 et F3» : redevance 5 % du traitement mensuel net de l'attributaire,
- d) logement catégorie «standard F2 et Studio» : redevance 3 % du traitement mensuel net de l'attributaire.

ARTICLE 14 /

Le Maire peut être amené, pour des considérations d'ordre social, à octroyer des logements à des employés municipaux au sein d'immeubles appartenant à la Ville aux conditions ci-après :

- a) logement catégorie «confort A» : redevance 15 % du traitement mensuel net de l'attributaire,
- b) logement catégorie «confort B» : redevance 14 % du traitement mensuel net de l'attributaire,
- c) logement catégorie «standard F4 et F3» : redevance 12 % du traitement mensuel net de l'attributaire,
- d) logement catégorie «standard F2 et Studio» : redevance 10 % du traitement mensuel net de l'attributaire.

Ces concessions sont attribuées par le Maire après publicité d'une vacance auprès des agents en poste à la Ville de Nouméa.

Ces concessions sont précaires et révocables à tout moment et ne pourront excéder, pour un même agent, six (6) années maximum.

Ces concessions ne comportent pas la fourniture gratuite des frais d'abonnement et de distribution d'électricité, d'eau et de téléphone ainsi que tous les autres frais, taxes ou impôts liés à l'occupation du logement, notamment la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que l'entretien des jardins le cas échéant lorsqu'ils sont à usage privatif.

Ces concessions font l'objet d'un arrêté précisant la durée maximale d'occupation de l'agent, le pourcentage de la redevance d'occupation du logement, les charges locatives, le montant du dépôt de garantie ainsi que les obligations locatives de l'occupant.

ARTICLE 15 /

Lorsque les logements sont attribués meublés par la ville de Nouméa, la fourniture des meubles est strictement limitée aux meubles fixés à demeure.

Les meubles fournis avec les logements font l'objet d'un inventaire descriptif contradictoire au moment de leur remise à l'attributaire et lorsque celui-ci quitte définitivement les lieux.

Le montant des réparations de toute nature ou du remplacement de ces meubles, rendus nécessaires par les dégradations éventuelles dont serait responsable l'attributaire, lui sont en totalité imputables, et perçus par retenue précomptée sur son traitement ou par titre de recette émis à son encontre.

Toutefois, cette mesure ne vise pas les meubles devenus défectueux après quelques années de service, en raison de l'usure normale.

Pendant la totalité de l'attribution, la charge des éventuelles réparations et dépenses d'entretien à effectuer sur les appareils électroménagers fournis par la Ville de Nouméa, incombe aux attributaires.

ARTICLE 16 /

A l'exception des personnels municipaux logés par nécessité absolue de service qui bénéficieraient de la gratuité des charges, les occupants de logements mis à la disposition par la Ville de Nouméa supporteront les frais d'abonnement et de distribution d'électricité, d'eau et de téléphone ainsi que tous les autres frais, taxes ou impôts liés à l'occupation de ces logements, notamment la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

A leur départ, les attributaires devront fournir la preuve que ces dépenses ont été intégralement réglées.

ARTICLE 17 /

A l'exception des personnels municipaux logés par nécessité absolue de service, un dépôt de garantie sera versé par l'attributaire pour garantir la restitution des lieux en bon état, avant la prise de possession des lieux à la Caisse de la Trésorerie de la province Sud.

Ce dépôt sera équivalent à deux fois le montant de la redevance mensuelle suivant le barème établi à l'article 15 ci-dessus.

Pour les logements attribués aux enseignants, ce dépôt sera équivalent à deux fois le montant de l'indemnité mensuelle représentative de logement fixé par arrêté du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts. Il sera restitué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de départ de l'occupant, déduction faite de toutes sommes dont il pourrait être rendu responsable à quelque titre que ce soit. L'insuffisance du dépôt de garantie ne libérera pas l'attributaire du surplus éventuel de sa dette.

ARTICLE 18 /

Toutes les conditions définies par la présente délibération sont de rigueur.

En cas de refus de l'occupant de quitter le logement à la fin de la jouissance, de quelque manière qu'elle arrive, après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, son expulsion fera l'objet d'une procédure judiciaire.

Si, malgré tout, l'occupant refuse d'évacuer les lieux, la ville de Nouméa procédera au recouvrement d'une indemnité compensatrice d'occupation sans droit ni titre dont le montant est fixé chaque année par la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux, et multipliée par le nombre de mois d'occupation dûment constaté par les services concernés jusqu'au départ de l'occupant. Tout mois commencé reste dû. Le versement s'effectuera au vu d'un titre de recettes établi par la Ville.

ARTICLE 19 /

La présente délibération sera communiquée à tous les occupants des logements municipaux et lors de chaque nouvelle attribution contre récépissé dûment signé par les parties.

ARTICLE 20 /

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux situations en cours.

ARTICLE 21 /

La présente délibération prend effet le premier jour du mois qui suit son adoption par le conseil municipal.

ARTICLE 22 /

La délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/683 du 11 septembre 2018 portant abrogation de la délibération modifiée n° 2011/710 et définissant le régime des concessions de logement applicable à la Ville de Nouméa est abrogée à compter du premier jour du mois qui suit l'adoption de la présente délibération par le conseil municipal.

ARTICLE 23 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 24 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur TAOFIFENUA.

M. Jonas TAOFIFENUA :

«Nouméa, c'est vous !» s'abstient.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres abstentions ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES ABSTENTIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION :
Mme Veylma FALAEO et
M. Jonas TAOFIFENUA,
de «Nouméa, c'est vous !»

Mme le Maire :

Nous prenons la troisième délibération relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa.

DELIBERATION N° 2023/
relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n°182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n°125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures de fonction publique,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/191 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} / OBJET

La présente délibération détermine le régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la ville de Nouméa.

Les indemnités prévues à la présente délibération, lorsqu'elles sont exprimées en points, sont fixées en 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 / CONDITIONS D'APPLICATION

Les indemnités prévues à la présente délibération :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à retenue pour pension ;
- ne sont pas cumulables avec toute prime versée en fonction du comportement et de l'assiduité pour les articles 4, 5, 8 ;
- cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif, unique ou de même nature et aux agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée. Les congés de convalescence sont assimilés à un congé de longue maladie ;
- ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension de service dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à leur encontre ;
- sauf dérogation particulière, ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire prévues ayant le même objet ;
- sont versées proportionnellement au temps d'activité en cas d'aménagement du temps de travail, que ce soit à temps partiel ou à mi-temps.

En cas de cumul de fonctions, il est alloué à l'agent concerné, le régime indemnitaire le plus favorable attaché à l'une de ces fonctions.

En cas d'absence conduisant à l'application d'un demi-salaire, il est alloué durant la période correspondante et dans les mêmes proportions, une demi-indemnité. En cas de perte totale du salaire, l'indemnité concernée n'est pas versée.

ARTICLE 3 / EXCLUSION

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents :

- relevant de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- relevant de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- recrutés sur un poste budgétaire non permanent (tâche occasionnelle ou accroissement temporaire d'activité) par acte d'engagement à durée déterminée.

TITRE 2 : INDEMNITES CATEGORIELLES OU DE SPECIALITE**ARTICLE 4 / INDEMNITE CATEGORIELLE****ARTICLE 4.1 - BENEFICIAIRES ET MONTANT**

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité catégorielle aux agents suivants et dont le montant est fixé comme suit :

- pour les agents de catégorie A : 38 points ;
- pour les agents de catégorie B : 27 points ;
- pour les agents de catégorie C : 22 points ;
- pour les agents de catégorie D : 19 points.

ARTICLE 4.2 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité catégorielle n'est pas cumulable avec l'indemnité spéciale, ainsi qu'avec les indemnités liées à :

- l'appartenance à un statut ;
- l'appartenance à une direction, un service, une section, un bureau ou une cellule ou toute autre entité organisationnelle ;
- l'exercice des fonctions, autres que celles liées à l'encadrement des personnels ou à des sujétions particulières.

Par dérogation, elle est cumulable avec les indemnités prévues à l'article 6.

ARTICLE 5 / INDEMNITE SPECIALEARTICLE 5.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité spéciale en faveur des agents remplissant l'une des conditions suivantes :

1°) être affectés dans une entité organisationnelle relevant des domaines d'interventions techniques suivants :

- environnement ;
- économie rurale ;
- équipement ;
- informatique.

2°) relever des domaines d'activités visés au point 1° et exercer les fonctions statutairement dévolues à un de ces domaines d'activités au sein d'une entité organisationnelle.

La liste des postes et entités organisationnelles pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 5.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité spéciale est égal à 27 points.

ARTICLE 5.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité spéciale n'est pas cumulable avec l'indemnité catégorielle, ni avec les primes ou indemnités dont l'objet est lié à l'appartenance à une entité organisationnelle.

ARTICLE 6 / INDEMNITE DE TECHNICITE RESSOURCES HUMAINES OU FINANCESARTICLE 6.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 15 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de technicité ressources humaines ou finances en faveur des agents de toutes catégories exerçant à titre exclusif des fonctions au sein d'entités organisationnelles relevant exclusivement des domaines des ressources humaines ou des finances ou chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement de ces domaines.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité ressources humaines est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des ressources humaines et qui ont à suivre la carrière, rédiger les actes administratifs et tenir à jour les dossiers administratifs des agents.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité finances est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des finances et concourant à la préparation, à l'exécution, à la liquidation, au mandatement et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de technicité ressources humaines ou finances est égal à 27 points.

ARTICLE 6.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

Les indemnités de technicité ressources humaines ou finances ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités liées à l'appartenance à une entité organisationnelle.

TITRE 3 : INDEMNITES DE FONCTION ET DE SUJETION

ARTICLE 7 / PRIME D'ACCUEIL

ARTICLE 7.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 394 du 25 juin 2008, il est institué une prime d'accueil en faveur des agents en position d'activité, en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique et chargés de l'accueil.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 7.2 - MONTANT

Le montant de la prime d'accueil est égal à 15 points.

ARTICLE 7.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

La prime d'accueil n'est pas cumulable avec les indemnités d'encadrement et assimilés.

ARTICLE 8 / INDEMNITE DE CONTROLE OU D'INSPECTION**ARTICLE 8.1 - BENEFICIAIRES**

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de contrôle ou d'inspection visant à compenser l'une des sujétions suivantes :

- les risques de tensions fortes avec les administrés ;
- la nécessaire disponibilité en cas de crise ;
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

Cette indemnité est versée aux agents en prise directe avec les administrés, exerçant des fonctions en matière de pouvoir de police du Maire et disposant à cet effet d'une assermentation.

Les agents exerçant des fonctions d'inspection sont ceux qui réalisent des enquêtes visant à déterminer la bonne application des pouvoirs de police du Maire ou les manquements.

Les agents exerçant des fonctions de contrôle sont ceux qui vérifient la bonne application d'un arrêté de pouvoir de police du Maire aux administrés.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 8.2 – MONTANT

Le montant de l'indemnité de contrôle ou d'inspection est fixé comme suit :

Bénéficiaires	Indemnité en points d'INM
Agents exerçant des fonctions d'inspection	25
Agents exerçant des fonctions de contrôle	20

ARTICLE 8.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité de contrôle ou d'inspection est exclusive du bénéfice de toute autre prime ou indemnité ayant le même objet ou traitement indiciaire lié à l'exercice d'un emploi fonctionnel.

TITRE 4 : INDEMNITES HIERARCHIQUES OU DE SUJETION**ARTICLE 9 / INDEMNITE MENSUELLE DE SUJETION DES EMPLOIS FONCTIONNELS**

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Secrétaire général	210 points
Secrétaire général adjoint	150 points

Par assimilation et en l'absence de réglementation spécifique en la matière, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées, bénéficient également d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Directeur de cabinet	210 points
Chef de cabinet	150 points

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf dispositions postérieures instaurant un autre régime et seront abrogées dès lors que le congrès de la Nouvelle-Calédonie aura pris une réglementation sur le sujet.

Cette indemnité mensuelle de sujétion est cumulable avec l'indemnité catégorielle.

ARTICLE 10 / INDEMNITE DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET ASSIMILES

ARTICLE 10.1 – BENEFICIAIRES ET MONTANT

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, les agents de la ville de Nouméa exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels, bénéficient d'une indemnité mensuelle d'encadrement dont le montant est fixé en fonction du niveau hiérarchique :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
Directeur	88
Directeur adjoint	68
Chef de service – chef de division – responsable de cellule	48
Chef de service adjoint – responsable de cellule adjoint	28
Chef de section – chef de subdivision – chef de département	20
Chef de bureau – chef d'équipe – chef de section adjoint – chef de salle	12

ARTICLE 10.2 – ASSIMILATION DE FONCTION

Les personnels exerçant les fonctions ci-après bénéficient d'une assimilation de fonction au niveau indemnitaire précisé :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
- Chargé de mission auprès du secrétariat général	68
- Attaché aux secrétaires généraux - Juriste au sein du service juridique et contentieux - Instructeur référent du service du domaine	28
- Instructeur du service du domaine - Secrétaire des séances du conseil municipal	20

Les indemnités ci-dessus, versées par assimilation, ne sont pas cumulables avec des indemnités d'encadrement versées dans le cadre du présent article.

L'indemnité mensuelle d'encadrement ou de sujétion est cumulable avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions.

ARTICLE 11 / INDEMNITE DE SUJETIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011, les agents exerçant les fonctions suivantes, soumises à fortes responsabilités, sujétions et disponibilité :

- secrétaire général,
- secrétaire général adjoint,
- directeur de cabinet,
- directeur de la police municipale et directeur adjoint opérationnel par dérogation à l'article 3 de la présente délibération,
- directeur des services d'incendie et de secours et sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, qualifiés chefs de colonne, par dérogation à l'article 3 de la présente délibération ;

dont le logement n'est pas assuré par la Ville conformément à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023 définissant le régime des concessions de logement applicable à la ville de Nouméa, bénéficient d'une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 52 points.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité peut évoluer par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

L'ensemble des personnels susmentionnés assure l'astreinte hebdomadaire générale «Ville».

Cette indemnité mensuelle de sujétion particulière est cumulable avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions.

ARTICLE 12 / SUPPLEANCE ET INTERIM DES POSTES

En cas d'absence d'un agent bénéficiant d'une indemnité d'encadrement et assimilée visée à l'article 10, un agent suppléant pourra être nommé en cas d'absence égale ou supérieure à 12 jours ouvrables (congé de tout type ou de maladie), sauf pour les chefs d'équipe pour lesquels la durée de l'absence est fixée à 6 jours ouvrables. Le suppléant sera habilité à réaliser les actes qui s'imposent ou qui doivent intervenir normalement pendant la durée de sa suppléance.

En cas de vacance de poste, un agent intérimaire pourra être nommé.

Le suppléant ou l'intérimaire bénéficiera alors de l'indemnité prévue à l'article 10 à compter du 1^{er} jour d'absence et au prorata de la durée de la suppléance ou de l'intérim.

L'indemnité perçue par l'agent suppléant ou intérimaire est celle auquel donne droit le poste inscrit à l'organigramme occupé par la personne remplacée et non l'indemnité perçue par ce dernier.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 / ABROGATION

La présente délibération abroge :

- la délibération n°2019/634 du 17 juillet 2019 relative à la modification de la délibération n°2018/489 du 12 juin 2018 relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la Ville de Nouméa ;
- la délibération n°2018/489 du 12 juin 2018 relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa.

ARTICLE 14 / ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 15 / DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 / EXECUTION

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur TAOFIFENUA.

M. Jonas TAOFIFENUA :

«Nouméa, c'est vous !» s'abstient.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres abstentions ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES ABSTENTIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION :
Mme Veylma FALAEO et
M. Jonas TAOFIFENUA,
de «Nouméa, c'est vous !»

*
* *
*

III - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (CAUDD) DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

- N° 2023/192 - Déclassement du domaine public communal d'une parcelle de 40 centiares sise section Vallée des Colons et sa cession à titre onéreux au profit de Monsieur Patrice DANG, Madame Amandine RONZEAU, son épouse et Monsieur Fabrice DANG

«La ville de Nouméa est propriétaire du lot 159 du lotissement « HLM Sainte Marie » de la section Vallée des Colons de 4 ares 81 centiares, constituant la rue de GUYENNE.

Monsieur Patrice DANG, son épouse Madame Amandine RONZEAU ainsi que Monsieur Fabrice DANG, ont sollicité l'acquisition d'une portion foncière de 40 centiares environ, provenant de ce lot communal, limitrophe de leur propriété indivise située au 2 rue de BOURGOGNE section Vallée des Colons, afin de régulariser un empiètement.

La parcelle sollicitée, actuellement occupée par les intéressés, ne présente à ce jour aucune utilité pour la Ville, n'étant pas susceptible d'être affectée directement au public, ni à un projet d'utilité publique, ni à un service public.

La Ville a donc répondu favorablement à cette demande et a proposé la cession de cette parcelle au prix d'1 456 000 francs CFP, sous réserve d'une part, de son déclassement du domaine public communal et d'autre part, de l'approbation du conseil municipal quant à ce transfert de propriété au profit des conjoints DANG.

Les conjoints DANG ont donné leur accord sur ces modalités de vente, par courrier du 18 octobre 2023.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'une part d'autoriser le déclassement du domaine public de cette parcelle et sa cession à titre onéreux au profit des époux Patrice DANG et à Monsieur Fabrice DANG et d'autre part, d'habiliter le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant le déclassement du domaine public communal d'une parcelle de 40 centiares sise section Vallée des Colons et sa cession à titre onéreux au profit de Monsieur Patrice DANG, Madame Amandine RONZEAU, son épouse et Monsieur Fabrice DANG

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'acte de propriété de la commune de Nouméa du 18 février 2015,

VU l'acte de propriété des conjoints DANG du 13 décembre 2007,

VU l'estimation foncière établie le 5 avril 2023,

VU les lettres des conjoints DANG des 7 octobre 2021 et 18 octobre 2023,

VU la lettre du Maire du 10 octobre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/192 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Est déclassée du domaine public communal une portion foncière d'une superficie de 40 centiares environ, provenant du lot 159 du lotissement «HLM Sainte Marie» située section Vallée des colons (numéro d'inventaire cadastral : 447214-0064), telle que définie par un liseré vert sur le plan annexé.

ARTICLE 2 /

Est autorisée la cession à titre onéreux au profit de Monsieur Patrice DANG, Madame Amandine RONZEAU, son épouse et Monsieur Fabrice DANG, de cette même parcelle communale de 40 centiares, provenant du lot n° 159 désignée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 /

Le prix de la cession est fixé à un million quatre cent cinquante-six mille (1 456 000) francs CFP, soit trois millions six cent quarante mille (3 640 000) francs CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique à intervenir dans lequel seront définies la description des limites et la superficie exacte de la parcelle en question.

Le maire ou son représentant est habilité à signer tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant éventuel modifiant non substantiellement l'acte authentique d'origine évoqué à l'alinéa précédent.

Le transfert de propriété interviendra au moment où la ville de Nouméa et les consorts DANG auront signé l'acte authentique.

ARTICLE 5 /

La cession est consentie sous les conditions suspensives exposées aux alinéas suivants :

Les consorts DANG devront procéder à l'exécution de la présente délibération en faisant établir à leur charge exclusive et dans un délai de 18 mois à compter de la notification de celle-ci :

- par un géomètre agréé de leur choix, un plan d'acte et un procès-verbal de délimitation qui devront être transmis à la commune de Nouméa (Service de l'Information Géographique) avant engagement de la procédure d'urbanisme ;
- par le notaire de leur choix, un acte authentique portant cession, à titre onéreux, de la parcelle communale mentionnée à l'article 1^{er}.

L'inobservation de ces conditions suspensives entraînera l'extinction des droits des intéressés sur la parcelle en question. Elle aura également pour effet de rendre automatiquement caduques les dispositions énoncées aux articles précédents.

ARTICLE 6 /

La procédure d'urbanisme et les diverses formalités se rapportant à cette opération foncière seront à la diligence et aux frais des consorts DANG.

Les frais consécutifs à tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant seront également à leur charge si la modification provient de leur fait.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée aux consorts DANG.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/193 - Avenant n° 1 au bail du 19 septembre 2007 consenti au profit de la SAS Télédiffusion de France (TDF)

«Aux termes d'un acte administratif du 16 février 1987 modifié, la ville de Nouméa avait consenti par bail emphytéotique, pour une durée de 19 ans et 1 jour, à l'établissement public de l'Etat "TELEDIFFUSION DE FRANCE" dans un premier temps puis à la société par actions simplifiées dénommée «Télédiffusion de France» (SAS TDF), un terrain d'1 hectare 89 centiares au Mont Coffyn, Quartier Latin.

A l'échéance du bail le 16 février 2006, la commune de Nouméa et la SAS TDF se sont entendues sur un renouvellement de la location de l'assiette foncière, réduite à la surface réellement occupée, pour une durée de 18 ans ainsi que sur une augmentation progressive du montant du loyer. Pour cette raison, la commune de Nouméa a accepté de différer au 16 février 2024, son droit à devenir propriétaire des installations édifiées par la SAS TDF sur le terrain formant le lot n° 171.

A l'approche de l'échéance du bail et dans le cadre des échanges entre la Ville et la SAS TDF sur l'avenir de l'occupation, cette dernière a souhaité étudier les modalités d'acquisition du foncier sus désigné.

En conséquence, et afin de permettre de poursuivre les discussions sur l'éventuelle cession de tout ou partie du tènement occupé, il a été proposé de proroger d'une durée de six mois et 15 jours le bail venant à échéance le 16 février 2024 inclus, sous réserve de l'approbation du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'un avenant au dit bail selon les modalités ci-avant exposées et d'habiliter le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature d'un avenant n° 1 au bail du 19 septembre 2007 consenti au profit de la SAS "Télédiffusion de France" (TDF)

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 18 juin 1890 portant constitution du domaine communal,

profit de la SAS TDF, transcrit au service des hypothèques le 10 octobre 2007 au volume 5015 numéro 10,

VU les lettres de la SAS TDF des 25 mai 2022 et 2 octobre 2023,

VU la lettre de la Ville du 27 septembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/193 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prorogation du bail n° 2007/34 du 19 septembre 2007 susvisé, consentie par la ville de Nouméa au profit de la SAS Télédiffusion de France (TDF), portant sur le lot communal n° 171 (NIC : 648535-6396) d'une superficie de 66 ares 52 centiares, sis section QUARTIER LATIN, pour une durée de six (6) mois et 15 jours à compter du 17 février 2024 et jusqu'au 31 août 2024 inclus.

Le loyer annuel est maintenu à quatre millions cinq cent cinquante mille (4 550 000) francs CFP.

ARTICLE 2 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 /

Les diverses formalités se rapportant à l'avenant seront à la diligence de la ville de Nouméa et à la charge de la SAS TDF.

Les frais consécutifs à tout acte complémentaire seront à la charge de la SAS TDF si la modification provient de son fait.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à la SAS Télédiffusion de France.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

SORTIE DE Mme le Maire

- N° 2023/194 - Signature avec la SEM Sud Habitat de l'avenant n° 1 à la convention relative aux travaux de renforcement d'une conduite d'eau potable dans le quartier de Montravel

«La SEM Sud Habitat (anciennement SEM AGGLO) a réalisé, sur le lot n° 73 situé à Montravel, une opération de construction de 8 logements sociaux, dénommée «LE RECIF». Le foncier du projet, desservi par la rue du Général Alleyron, n'était pas viabilisé, dès lors, il était nécessaire de renouveler le réseau d'adduction d'eau existant, sous dimensionné.

Par convention du 24 décembre 2021, la Ville s'était engagée à financer cette opération à hauteur de 5 727 445 francs CFP TTC, en reversant à la SEM Sud Habitat, à la réception des travaux, l'ensemble des dépenses d'études et de travaux liées au renforcement du réseau d'eau potable.

Suite à des problèmes techniques révélés sur le terrain après signature de la convention, la pose de la nouvelle conduite s'est avérée impossible à réaliser sous trottoir et s'est donc effectuée sous chaussée. Ces travaux ont généré un coût supplémentaire d'un montant de 2 110 890 francs CFP TTC, soit une augmentation de 37 % du montant prévu initialement.

Afin que la Ville prenne en charge le surcoût des travaux, il est proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer avec la SEM Sud Habitat l'avenant n° 1 à la convention relative aux travaux de renforcement d'une conduite d'eau potable sur le quartier de Montravel.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature avec la SEM Sud Habitat de l'avenant n° 1 à la convention relative aux travaux de renforcement d'une conduite d'eau potable dans le quartier de Montravel

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023-210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023-215 du 23 février 2023 modifiée relative au budget annexe de la gestion du service de l'eau potable collectif pour l'exercice 2023,

VU l'avis du conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement collectif en date du 18 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/194 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec la SEM Sud Habitat l'avenant n° 1 à la convention relative aux travaux de renforcement d'une conduite d'eau potable dans le quartier de Montravel.

ARTICLE 2 /

L'avenant visé à l'article 1^{er} a pour objet de :

- modifier le descriptif des travaux en ce que la pose de la conduite est réalisée entièrement sous chaussée au lieu d'un projet sous trottoir, et afin d'inclure les travaux supplémentaires suivants : démolition et réfection de la chaussée existante, réalisation d'une tranchée sous chaussée et réalisation de remblai pour l'enrobé ;

- porter le montant de la participation de la ville de Nouméa à sept millions huit cent trente-huit mille trois cent trente-cinq (7 838 335) francs CFP TTC, soit un surcoût de deux millions cent dix mille huit cent quatre-vingt-dix (2 110 890) francs CFP TTC ;

- prévoir le versement de la participation financière de la ville de Nouméa après deux appels de fonds, l'un sur l'exercice budgétaire 2023 et l'autre sur l'exercice budgétaire 2024.

La dépense est imputable aux budgets annexes 2023 et 2024 du service d'eau potable de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à la SEM Sud Habitat.

M. Jean-Pierre DELRIEU :

1^{er} Adjoint au Maire, chargé de la coordination de l'action municipale, des ressources humaines, de l'action éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

RENTREE DE Mme le Maire

- **N° 2023/195 - Avenant n° 1 au marché pour les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de Yahoué**

«La station de traitement des eaux usées de Yahoué, d'une capacité initiale de 5 000 Equivalent-Habitant (EH), est située sur la commune du Mont Dore et traite les eaux usées d'une grande partie du quartier de Normandie.

Compte tenu de la vétusté de cette installation et des projets d'urbanisation de son bassin de collecte, des travaux d'extension pour atteindre une capacité de traitement de 11 500 EH ont été inscrits au schéma directeur d'assainissement (opération 6.9).

Dans ce cadre, un marché de travaux a été signé le 9 août 2019 avec le groupement d'entreprises SOGEA PACIFIQUE/SOCIETE CALEDONIENNE DE BATIMENT pour un montant de 716 170 491 francs CFP TTC.

Il est nécessaire de passer un avenant à ce marché pour intégrer les modifications suivantes :

- l'ajout d'une garantie particulière concernant la bande de roulement du clarificateur de la file 7300 EH ;
- le basculement de certaines prestations de la tranche ferme initialement prévues en phase n° 1 vers la phase n° 2 ;
- la mise à jour de l'économie du marché en intégrant les prestations en moins-values et en plus-values réalisées par le groupement ;
- la modification du calendrier des travaux et de la phase de mise en service.

Ces adaptations engendrent une baisse de 6 291 907 francs CFP TTC du coût initial du marché. Le marché passerait ainsi de 716 170 491 francs CFP TTC à 709 878 584 francs CFP TTC. Il est également nécessaire de prolonger le délai d'exécution de la phase n° 2 de 14 semaines et celui de la mise en service de la phase n° 2 de 4 semaines.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de Yahoué.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché pour les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de Yahoué

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/974 du 20 décembre 2018, autorisant la signature du marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de Yahoué,

VU le marché n° 98 218 2019 T 059 conclu le 9 août 2019 avec le groupement d'entreprises SOGEA PACIFIQUE/SOCIETE CALEDONIENNE DE BATIMENT,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2023/217 du 23 février 2023 relative au budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2023,

VU l'avis du conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement collectif en date du 18 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/195 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer, avec le groupement d'entreprises SOGEA PACIFIQUE/SOCIETE CALEDONIENNE DE BATIMENT, l'avenant n° 1 au marché n° 98 218 2019 T 059 en date du 9 août 2019 pour les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de Yahoué.

ARTICLE 2 /

L'avenant visé à l'article 1^{er} a pour objet de :

1. ajouter une garantie particulière concernant la bande de roulement du clarificateur de la file 7300 EH ;
2. basculer certaines prestations de la tranche ferme initialement prévues en phase n° 1 vers la phase n° 2 ;
3. mettre à jour l'économie du marché en intégrant les prestations en moins-values et en plus-values réalisées par le groupement pour porter le montant du marché à 709 878 584 francs CFP TTC ;
4. modifier le calendrier des travaux et de la phase de mise en service en prolongeant le délai d'exécution de la phase n° 2 du marché de 14 semaines et le délai de mise en service de la phase n° 2 de 4 semaines.

ARTICLE 3 /

La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au groupement d'entreprises SOGEA PACIFIQUE/SOCIETE CALEDONIENNE DE BATIMENT.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/196 - Marché de clientèle pour la pose de conduites d'eau potable

«La ville de Nouméa a adopté son schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) par délibération n° 2021/1138 du 25 novembre 2021. Ce document stratégique a pour objectif, à travers un programme d'investissement pluriannuel en matière d'eau potable, d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité. L'un des quatre enjeux stratégiques du plan d'actions décliné dans ce schéma est l'optimisation du fonctionnement des réseaux pour assurer une desserte correcte des abonnés actuels et futurs, sécuriser la distribution et améliorer la défense incendie. Cette optimisation impose le renouvellement ou le renforcement des conduites d'eau potable dont la vétusté ou la défaillance entraînent des casses récurrentes à l'origine d'une détérioration accélérée de l'état de la voirie et de gênes répétées aux riverains.

Les travaux, qui vont concerner le renouvellement du réseau d'eau potable de différentes rues de la commune, représentent un linéaire d'environ 1 500 mètres de canalisations par an, avec des diamètres de 63 mm à 300 mm, ainsi que la pose de nouveaux équipements de défense incendie.

La ville de Nouméa a passé un marché de clientèle le 14 décembre 2020 avec l'entreprise SOGEA PACIFIQUE qui prend fin le 14 décembre 2023.

Il convient, par conséquent, de procéder au lancement d'un nouvel appel d'offres ouvert en vue de conclure un nouveau marché de clientèle pour la pose de conduites d'eau potable. Ce marché serait conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois. Le montant de ces travaux est estimé à 80 000 000 de francs CFP par an.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer le marché de clientèle pour la pose de conduites d'eau potable, avec le soumissionnaire qui sera proposé par la commission d'appel d'offres.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature d'un marché de clientèle pour la pose de conduites d'eau potable

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/215 du 23 février 2023 relative au budget annexe primitif de la gestion du service d'eau potable pour l'exercice 2023,

VU l'avis du conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement collectif en date du 18 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/196 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer le marché de clientèle pour la pose de conduites d'eau potable, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, avec le soumissionnaire qui sera proposé par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre le renouvellement du réseau d'eau potable de différentes rues de la commune de Nouméa, représentant un linéaire d'environ 1 500 mètres de canalisations par an, avec des diamètres de 63 mm à 300 mm, ainsi que la pose de nouvelles défenses incendie.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel annuel de la dépense est estimé à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFP.

La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/197 - Avenant n° 1 à la convention d'achat d'eau en gros entre la ville de Nouméa et la ville de Dumbéa

«Par convention tripartite, signée le 26 décembre 2011 par la ville de Nouméa, la ville de Dumbéa et la Calédonienne des Eaux, ont été définies les conditions techniques et financières de livraison d'eau brute et d'eau traitée par la commune de Nouméa à la commune de Dumbéa.

Conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La reconduction et la mise à jour des termes de cette convention sont liées aux travaux de confortement du barrage de Dumbéa actuellement en cours, suivis de la mise en place d'une réglementation environnementale, ainsi qu'aux travaux récemment engagés par la commune de Dumbéa sur le réservoir de Koé. Les modalités de la convention ne pourront être établies qu'une fois les programmes techniques et réglementaires confirmés. La convention sous sa forme actualisée ne peut ainsi aboutir avant le 31 décembre 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention relative à l'achat d'eau en gros entre la ville de Nouméa et la ville de Dumbéa qui prolonge sa durée d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction, à l'exclusion de toute autre modification.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation».

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'achat d'eau en gros entre la ville de Nouméa et la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2007/1151 du 27 septembre 2007 relative au choix du mode de délégation de services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement par affermage avec ilots concessifs,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2008/11488 du 4 décembre 2008 nommant le délégataire du service public d'eau potable et autorisant le maire à signer le contrat correspondant et les conventions afférentes,

VU le contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable conclu le 15 décembre 2008, modifié par voie d'avenant une première fois par délibération n° 2011/1284 du 15 novembre 2011, une seconde fois par délibération n° 2011/1659 du 21 décembre 2015 et enfin une troisième fois par délibération n° 2021/514 du 02 juin 2021,

VU l'avis du conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement collectif en date du 18 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/197 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention d'achat d'eau entre la ville de Nouméa et la ville de Dumbéa.

ARTICLE 2 /

L'avenant mentionné à l'article 1^{er} a pour objet de proroger la convention pour une durée d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la ville de Dumbéa et à la société Calédonienne des Eaux.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/198 - Avenants aux conventions relatives à la gestion de l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa et transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa du marché relatif à la maintenance et l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus

«Par trois délibérations du 29 août 2019, le conseil municipal de la ville de Nouméa a habilité le maire à signer trois conventions relatives à la gestion et à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic (S.L.T.) et du système de priorité aux feux de la ligne 1 Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa. Compte tenu de l'expérience acquise par le Syndicat Mixte de Transport Urbains du Grand Nouméa (SMTU) depuis la mise en service du réseau Tanéo, il est proposé que le SMTU devienne gestionnaire de ce marché public.

Un projet d'avenant n° 3 à la convention n° 19-C-27 relative à l'exploitation de la S.L.T. et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa, désigne le SMTU comme gestionnaire de la S.L.T. et coordonnateur du groupement de commande des marchés publics jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans ce contexte, il devient alors nécessaire de transférer le marché à bons de commandes relatif à la maintenance et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus de la ville de Nouméa au SMTU à compter du 1^{er} janvier 2024 par avenant n° 2 avec la société Conception Electricité Automatismes (CEA) constatant le changement du cocontractant.

En outre, il est proposé un avenant n° 1 à la convention n° 19-C-47 relative à la constitution et au fonctionnement d'un groupement de commande pour la passation et l'exécution de marchés pour la SLT Néobus, désignant le SMTU comme coordonnateur du groupement de commande jusqu'à la fin du marché précité.

Enfin, il est proposé de ne plus mettre à disposition un agent du SMTU auprès de la ville de Nouméa, le poste et la compétence étant maîtrisés au sein de la structure intercommunale. Toutefois, le financement de ce poste étant assuré par une clé de répartition entre les parties (Dumbéa 25 %, Nouméa 47 % et SMTU 28 %), il est proposé de maintenir cette répartition et ses modalités de financement par une nouvelle convention.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer :

- l'avenant n° 3 à la convention relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa ;

- l'avenant n° 1 à la convention relative à la passation et l'exécution de marchés publics pour l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et de Dumbéa ;

- l'avenant n° 2 au marché relatif à la maintenance et l'entretien de la SLT des carrefours de l'axe Néobus ;

- la convention relative au financement d'un poste budgétaire du SMTU pour les missions d'exploitation de la S.L.T. et du système de priorité aux feux avec le SMTU.

Tel est l'objet des quatre projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

En réponse à Monsieur FONGUE, Madame le Maire précise que le réglage des feux tricolores de la Ville n'est pas confié au SMTU et que le poste budgétaire transféré au SMTU concerne uniquement l'axe NEOBUS.

En réponse à Madame le Maire, il est souligné que les carrefours de la Ville sont progressivement équipés en automatismes compatibles avec la télégestion qui permettra d'améliorer la régulation et les ondes vertes.

Sur les quatre projets de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous avons quatre délibérations relatives à la note explicative de synthèse n° 2023/198.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature de l'avenant n° 3 à la convention n° 19C27 relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DAIRCL N° 51 du 30 août 2010 du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du «Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa»,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2010-1320 du 28 décembre 2010 relative au transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa des biens, contrats et marchés affectés au service public de transport en commun urbain,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-738 du 29 août 2021 autorisant la signature de la convention relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic (SLT) et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-27 relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-47 relative à la constitution et au fonctionnement d'un groupement de commande pour la passation et de marchés publics d'entretien et de maintenance pour l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa, et l'avenant n° 1 daté du 09 décembre 2021,

VU la convention n° 19-C-36 relative à la mise à disposition d'un agent du SMTU auprès de la Ville de Nouméa pour la gestion de signalisation lumineuse de trafic des carrefours du Néobus,

VU le marché à groupement de commandes n° 982182020S032 du 3 décembre 2020, relatif à la maintenance et l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus,

modifiés, VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

VU la note explicative de synthèse n° 2023/198 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec le Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) et la Ville de Dumbéa, l'avenant n° 3 à la convention relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic (SLT) et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la ville de Dumbéa et au S.M.T.U.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention n° 19C47 relative à la constitution et au fonctionnement d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics pour l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et de Dumbéa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DAIRCL N° 51 du 30 août 2010 du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa »,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2010-1320 du 28 décembre 2010 relative au transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa des biens, contrats et marchés affectés au service public de transport en commun urbain,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-738 du 29 août 2019 autorisant la signature de la convention relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic (SLT) et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-27 relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-47 relative à la constitution et au fonctionnement d'un groupement de commandes pour la passation et de marchés publics d'entretien et de maintenance pour l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-36 relative à la mise à disposition d'un agent du S.M.T.U. auprès de la ville de Nouméa pour la gestion de signalisation lumineuse de trafic des carrefours du Néobus,

VU le marché à groupement de commande n° 2020S032 relatif à la maintenance et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus,

VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/198 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec le Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) et la ville de Dumbéa, l'avenant n° 1 à la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics pour l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic de la ligne Néobus.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la ville de Dumbéa et au SMTU.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2020S032 relatif à la maintenance et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DAIRCL N° 51 du 30 août 2010 du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa »,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2010-1320 du 28 décembre 2010 relative au transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa des biens, contrats et marchés affectés au service public de transport en commun urbain,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-738 du 29 août 2019 autorisant la signature de la convention relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic (SLT) et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-27 relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-47 relative à la constitution et au fonctionnement d'un groupement de commandes pour la passation et de marchés publics d'entretien et de maintenance pour l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

VU la convention n° 19-C-36 relative à la mise à disposition d'un agent du SMTU auprès de la ville de Nouméa pour la gestion de signalisation lumineuse de trafic des carrefours du Néobus,

VU le marché à n° 98 218 2020 S 032 relatif à la maintenance et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus,

VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/198 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer l'avenant n° 2 au marché n° 98 218 2020 S 032 avec la société Conception Electricité Automatisme (CEA) relatif à la maintenance et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore des carrefours de l'axe Néobus.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la société Conception Electricité Automatisme (CEA).

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature de la convention relative au financement d'un poste budgétaire du SMTU pour les missions d'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux avec le SMTU

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/198 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer la convention relative au financement d'un poste budgétaire du SMTU pour les missions d'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux avec le SMTU.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au SMTU.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal dans la discussion générale en sachant que ces quatre projets de délibération, tel qu'il est écrit dans le compte rendu de la commission ont été validés de manière unanime en commission. Y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Les quatre délibérations sont adoptées à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/199 - Signature avec la province Sud de conventions relatives à l'aménagement de la rue Georges Lèques pour la section comprise entre le giratoire ZIZA 2 et le giratoire du collège de Normandie

«Dans le cadre de l'opération d'amélioration des déplacements des modes actifs de l'agglomération de la ville de Nouméa, et conformément aux schémas directeurs de la Ville et de la province Sud, la rue Georges Lèques fait l'objet d'un aménagement d'une piste cyclable, d'un cheminement piéton et de l'implantation de 34 nouveaux candélabres entre les giratoires ZIZA 2 et collège de Normandie. La province Sud, maître d'ouvrage, finance l'ensemble des travaux.

Sur la section située entre le giratoire ZIZA 2 et le carrefour Est de l'échangeur Petite Normandie, la gestion et l'entretien des aménagements reviendront à la Ville pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Sur la section située entre le giratoire Est de l'échangeur Petite Normandie et le giratoire du collège de Normandie, la gestion et l'entretien des aménagements reviendront à la Ville pour une durée de 5 ans, par anticipation au transfert (en cours) du foncier de ladite voie.

Pour ces deux sections, le transfert de gestion porte sur :

- le trottoir de 1,40 à 2,00 mètres de largeur en béton balayé ;
- la piste cyclable unidirectionnelle sur trottoir de 1,20 à 2,00 mètres de largeur, revêtue d'un enrobé de part et d'autre de la voirie ;
- les potelets et bandes podotactiles équipant les traversées piétonnes ;
- la signalisation horizontale et verticale de l'ensemble (voirie, piste cyclable, piéton).

Par ailleurs, les 34 nouveaux candélabres feront l'objet d'une cession à la ville de Nouméa, chargée de leur gestion et de leur entretien. Le coût de fonctionnement annuel s'élève à environ quatre cent vingt mille francs CFP. Cet équipement vient répondre à l'ambition de la Ville de résorber les secteurs non éclairés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer avec la province Sud d'une part, les deux conventions de transfert de gestion des équipements et des espaces publics aménagés sur la rue Georges Lèques et d'autre part, la cession à la Ville des équipements d'éclairage public de cette même rue.

Tel est l'objet des trois projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Monsieur CHARLOT félicite la province Sud et la Ville pour la réalisation de travaux d'aménagement sur le nord de la commune, qui se termineront dans deux mois environ.

Sur les 3 projets de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous avons trois délibérations relatives à la note explicative de synthèse n° 2023/199.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature d'une convention avec la province Sud relative au transfert de gestion des équipements et des espaces publics aménagés sur la rue Georges Lèques pour la section comprise entre le giratoire ZIZA 2 et le carrefour Est de l'échangeur Petite Normandie

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/199 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud la convention de transfert de gestion des équipements et des espaces publics aménagés sur la rue Georges Lèques pour la section comprise entre le giratoire ZIZA 2 et le carrefour Est de l'échangeur Petite Normandie.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à la province Sud.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature d'une convention avec la province Sud relative au transfert de gestion des équipements et des espaces publics aménagés sur la rue Georges Lèques pour la section comprise entre le carrefour Est de l'échangeur Petite Normandie et le giratoire du collège de Normandie

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/199 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud la convention de transfert de gestion des équipements et des espaces publics aménagés sur la rue Georges Lèques par anticipation à la cession (en cours) du foncier de ladite rue pour la section comprise entre le carrefour Est de l'échangeur Petite Normandie et le giratoire du collège de Normandie.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la province Sud.

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature d'une convention avec la province Sud relative à la cession du réseau d'éclairage public de la rue Georges Lèques pour la section comprise entre le giratoire ZIZA 2 et le giratoire du collège de Normandie

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/199 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud la convention de cession du réseau d'éclairage public sur la rue Georges Lèques pour la section comprise entre le giratoire ZIZA 2 et le giratoire du collège de Normandie.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à la province Sud.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale sur ces trois délibérations, y-a-t-il des observations ?
Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Ces trois délibérations sont adoptées à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/200 - Marché à bons de commande pour l'entretien des accotements et délaissés de voiries

«Les accotements de voirie nécessitent des entretiens réguliers qu'il convient de confier à des entreprises après appels d'offres, pour assurer la propreté des trottoirs végétalisés de la commune de Nouméa. Il s'agit de tonte, de ratissage et d'évacuation des déchets de coupe d'herbe.

Ces travaux seraient confiés à l'entreprise proposée par la commission d'appel d'offres, pour une durée de trois ans ferme.

Le montant prévisionnel du marché est estimé annuellement à deux cent soixante-dix millions de francs CFP TTC, imputable au budget de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer le marché à bons de commande correspondant avec le soumissionnaire qui aura été proposé par la commission d'appel d'offres.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/
autorisant la signature d'un marché à bons de commande pour l'entretien des accotements et
délaissés de voiries

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Calédonie n° 424/CP du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/200 du 1^{er} décembre 2023,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable
entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire est habilité à signer le marché à bons de commande, pour une durée de trois ans ferme, avec le soumissionnaire qui aura été proposé par la commission d'appel d'offres pour l'entretien des accotements et délaissés de voiries.

ARTICLE 2 /

Le marché visé à l'article 1^{er} a pour objet l'entretien des accotements et délaissés de voiries.

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre la coupe des accotements piéton.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel du marché est estimé annuellement à deux cent soixante-dix millions (270 000 000) de francs CFP TTC, imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/201 - Convention cadre de partenariat relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa

«La Nouvelle-Calédonie comporte 29 000 hectares de mangrove. La ville de Nouméa en abrite 377 ha, et sur ses 160 km de linéaire côtier, 47 km sont bordés par de la mangrove dépendant du domaine public maritime provincial.

Les mangroves, à la frontière entre la terre et la mer, constituent un écosystème d'intérêt primordial qui assure de nombreuses fonctions environnementales et écosystémiques telles que la filtration des eaux des bassins versants, l'épuration des eaux domestiques, la séquestration du CO² et la protection des côtes. Il s'agit également d'une zone d'habitat et de nourricerie pour la faune.

Une préservation efficace et durable de cet écosystème nécessite une implication de l'ensemble des parties prenantes en lien avec les usagers de proximité.

A cet effet, la province Sud conduit l'élaboration d'un plan d'action mangrove (PAM) qui a débuté par l'organisation en novembre 2022 d'un atelier de travail dédié aux mangroves urbaines du Grand Nouméa en présence des principaux acteurs concernés, dont la ville de Nouméa. En effet, le maire de Nouméa souhaite préserver les mangroves urbaines de son territoire.

La présente convention cadre de partenariat constitue la formalisation des objectifs communs et partagés lors de cet atelier, sur laquelle les partenaires pourront s'appuyer pour assurer la mise en œuvre et le suivi de mesures à déployer selon les sites, les pressions et les acteurs concernés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer, avec la province Sud, l'université de la Nouvelle-Calédonie, et les communes de Dumbéa, du Mont-Dore et de Païta, une convention cadre de partenariat relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa pour une durée de 7 ans.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme Valérie LAROQUE (rapporteur) :

Sur le projet de délibération : pas d'observation ni opposition

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/
convention cadre de partenariat relative à la préservation des mangroves urbaines du
Grand Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'atelier de travail organisé par la province Sud le 29 novembre 2022 pour contribuer collégalement à l'élaboration du plan d'action mangrove,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/201 du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que les mangroves, à la frontière entre la terre et la mer, constituent un écosystème d'intérêt primordial, cependant menacé sur le littoral du Grand Nouméa,

Considérant la nécessité de préserver les mangroves urbaines du Grand Nouméa, et que cela ne peut être efficace et durable qu'avec une implication de l'ensemble des parties prenantes en lien avec les usagers de proximité,

Considérant l'engagement de la province Sud, de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et des communes de Dumbéa, du Mont-Dore, et de Païta, et particulièrement celui de la ville de Nouméa pour laquelle la protection des mangroves urbaines figure parmi les objectifs de la mandature,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention cadre de partenariat relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique et notifiée à la province Sud, l'Université de la Nouvelle-Calédonie, et aux communes de Dumbéa, du Mont-Dore et de Païta.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*
* *
*

VI - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX N° 1 (CCSPL) DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023

Mme le Maire :

Compte tenu de l'importance des échanges qui ont eu lieu en commission, de la transmission de l'ensemble des documents, je vous propose de ne pas donner lecture du compte rendu de la commission

- N° 2023/138 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022

«Conformément à l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public à caractère industriel et commercial de l'eau potable, confié à un tiers par convention de délégation de service public.

Le rapport qui est soumis à votre examen a été établi en analysant les informations transmises par le délégataire, la société Calédonienne des eaux (CDE), le suivi interne effectué par le service eau électricité et déchets de la Ville ainsi que le compte administratif du budget annexe du service d'eau potable pour l'exercice 2022.

Il présente une analyse de la qualité du service rendu aux usagers.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Sur la télérelève et le renouvellement des compteurs

En réponse à Monsieur BOUTTIN, Monsieur DUFOURMANTELLE indique que la télérelève est un projet en cours de déploiement depuis quelques années sur la ville de Nouméa. Elle est déjà effective pour les compteurs municipaux ainsi que pour certains « gros consommateurs » ou compteurs difficiles d'accès aux agents de la Calédonienne des Eaux (CDE). En 2024, les clients pourront souscrire volontairement un abonnement de télérelève au prix de 500 francs CFP par mois. Les clients auront alors accès à l'agence en ligne de la CDE afin de consulter leur consommation quotidienne et de paramétrer les alertes fuite ou surconsommation qu'ils recevront par sms ou par courriel. Des actions de communication seront entreprises par la CDE au 1^{er} semestre 2024.

Monsieur BOUTTIN souligne l'intérêt de ce nouveau service qui demeurera optionnel pour le consommateur et dont le coût équivaut à celui d'un m³ d'eau.

Sur la réduction de la masse salariale

Faisant observer une diminution de la masse salariale de la CDE (avec un nombre d'ETP passant de 31 en 2021 à 27 en 2022), Madame BARONI s'interroge sur les causes de cette réduction et sur un éventuel impact en termes de réactivité sur les interventions.

Monsieur DUFOURMANTELLE répond que la réduction des charges salariales s'explique par une baisse des charges mutualisées au niveau des supports qui sont répartis entre les contrats, ainsi que par une reprise de provisions de retraite.

Sur les frais de siège

Rappelant que les frais de siège de la CDE sont fixés systématiquement à 1,8% de son chiffre d'affaires alors que la marge de la société avant impôt est de l'ordre de 4%, Monsieur BOUTTIN souhaite savoir plus précisément comment sont répartis ces frais.

Monsieur BOURGADE précise que les frais de siège sont comptabilisés dans les charges et sont donc pris en compte pour la détermination de la marge avant impôt de la CDE. Ils permettent le financement de l'innovation et de la recherche, notamment le développement sur le long terme de produits tels que la télérelève. Ils servent à financer également les services support indispensables au fonctionnement de la CDE, tels que les directions juridiques et des achats, permettant par exemple de bénéficier de contrats cadre rattachés à Suez France, mais également la direction générale.

Monsieur BOUTTIN remercie la CDE pour ces éléments de réponse permettant d'apprécier la nécessité de ces dépenses pour la CDE qui bénéficie ainsi d'un appui technique et financier du groupe Suez France, mais également d'un volet innovation qu'il salue.

Sur les surpresseurs

En réponse à Madame BARONI, Monsieur BOURGADE explique qu'un surpresseur est une station de pompage installée sur le réseau afin de relever la pression pour alimenter les points hauts ou les réservoirs.

Monsieur DUFOURMANTELLE indique qu'il n'y a pas eu de diminution du nombre de surpresseurs en 2022.

Il est précisé qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans le rapport. Les surpresseurs sont bien au nombre de 10.

Sur le nombre de branchements

En réponse à Madame BARONI, Monsieur DUFOURMANTELLE indique que les branchements qui ont été supprimés ne servaient plus. Il s'agit donc de régularisations dans la base clientèle dont le nombre peut aboutir à faire diminuer le nombre total de branchements malgré les nouveaux branchements effectués dans l'année.

Madame BARONI félicite le délégataire de la diminution du nombre de branchements en plomb.

Sur les gros consommateurs

En réponse à Monsieur FIRMIN-GUION, il est expliqué que l'on désigne comme « gros consommateurs » les compteurs industriels (par exemple la SLN) qui prennent une part importante dans la consommation moyenne de l'ensemble des abonnés.

Monsieur DUFOURMANTELLE précise que cette désignation comprend aussi les hôtels, les stades et les établissements scolaires.

Sur l'accompagnement des ménages en difficulté financière

Monsieur BOUTTIN félicite le délégataire sur l'accompagnement qui est fait des foyers en difficulté pour payer leurs factures d'eau en évitant de couper le compteur.

Sur l'augmentation du prix de l'eau

Bien que comprenant la nécessité d'effectuer des travaux sur des réseaux d'eau et d'assainissement vieillissants, Monsieur BOUTTIN regrette l'augmentation de prix intervenue en 2022 et portant le coût du m³ d'eau à près de 500 francs CFP.

Madame BARONI indique que la ville de Nouméa a adopté en 2021 le schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP) qui prévoit notamment la construction d'une nouvelle usine de potabilisation afin de remplacer celle du Mont Té qui date de 1954. Le programme de l'ensemble des travaux prévus au SDAEP sera finalisé en 2040 et représente un investissement de 15 milliards de francs CFP. L'augmentation du prix de l'eau était donc commandée par la réalisation de cet investissement durable et extrêmement nécessaire.

Monsieur BOUTTIN craint que le prix de l'eau continue d'augmenter précisément en raison de ces travaux.

Il est indiqué que les prospectives financières réalisées pour fixer l'augmentation du prix de l'eau intervenue en 2022 incluaient les futurs investissements du SDAEP et donc la nouvelle usine de potabilisation. Néanmoins, la phase d'études n'a pas encore commencé de façon détaillée ; le coût des travaux de construction de l'usine devra s'affiner. Il est donc probable que le prix de l'eau soit impacté à l'avenir. Il est à noter que le surpris, c'est-à-dire la part communale, n'avait pas augmenté depuis plusieurs années, avec un prix constant avoisinant 20 francs CFP le m³ depuis 2016. Celui-ci a effectivement doublé en 2022. S'agissant de la part du délégataire, elle est quant à elle fixée au contrat depuis 2009 et actualisée via les coefficients d'actualisation, mais elle n'a pas augmenté en 2022.

Sur les connexions à l'agence en ligne

En réponse à Madame BARONI, Monsieur BOURGADE indique que la CDE n'a pas encore déployé d'application disponible sur smartphone. Les clients se connectent à l'agence en ligne via un ordinateur afin de réaliser la majorité des opérations courantes de gestion de leur compte (consultation de factures, paiement, demande d'abonnement ou résiliation). C'est désormais un moyen de contact de plus en plus utilisé par la clientèle. La CDE a également déployé un grand nombre de bornes clientèles en différents points du territoire qui permettent aux usagers de payer directement leurs factures. Ces nouveaux moyens mis en place contribuent à une meilleure gestion des budgets des ménages et limitent les cas de surendettement. Ces nouveaux usages tendent à faire diminuer la fréquentation des agences. Mais la fracture numérique étant encore bien présente sur le territoire, les contacts physiques sont toujours maintenus à l'agence du 6^{ème} km.

En application de l'article 20-2 du règlement intérieur du conseil municipal et à la demande de la présidente, les représentants de la Calédonienne des Eaux se retirent de la salle afin que la commission émette un avis sur le rapport.

Monsieur BOUTTIN remercie les services techniques de la Ville qui l'ont reçu très aimablement et qui ont été disponibles pour lui apporter les éclaircissements nécessaires.

Des remerciements sont également adressés à Monsieur BOUTTIN pour avoir pris le temps de lire et d'étudier les rapports des délégataires. Cette implication permet à la Ville d'évoluer et de construire ensemble avec les associations de consommateurs.

Sur les demandes d'intervention via le service « Allo ! Mairie »

Soulignant une augmentation du nombre de demandes d'intervention via le service « Allo ! Mairie », Madame BARONI félicite les moyens mis en œuvre en termes de communication et de personnels afin que les Nouméens utilisent ce canal de contact avec la Ville.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

1, VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 126-

VU la note explicative de synthèse n° 2023/138 du 27 septembre 2023,

octobre 2023, La commission consultative des services publics locaux entendue en séance du 4

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

==/==

- N° 2023/139 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022

«Conformément à l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public à caractère industriel et commercial de l'assainissement collectif, confié à un tiers par convention de délégation de service public.

Le rapport qui est soumis à votre examen a été établi en analysant les informations transmises par le délégataire, la société Calédonienne des eaux (CDE), le suivi interne effectué par le service eau électricité et déchets de la Ville ainsi que le compte administratif du budget annexe du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2022.

Il présente une analyse de la qualité du service rendu aux usagers.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Sur la collecte des eaux et usées et les enquêtes de conformité

Madame BARONI félicite le délégataire sur la progression du nombre d'enquêtes de conformité et d'investigations périscopiques (IVP).

En réponse à Madame BARONI, Monsieur BOURGADE indique qu'un périscope orienté vers la profondeur du réseau dans un regard, permet d'inspecter une conduite sur une distance de 50 mètres en amont et en aval afin de détecter des fuites ou des bouchons.

Monsieur CESA précise que la CDE s'est dotée d'un nouvel équipement d'IVP, plus facile d'utilisation que les caméras. Cela explique la hausse du nombre d'IVP. Quant à l'augmentation du nombre d'enquêtes, elle est liée d'une part aux événements météorologiques hors normes qui ont engendré une augmentation d'interventions sur le réseau. D'autre part, les enquêtes sont essentiellement commandées par la Ville ou à l'initiative de la CDE, et sont liées à des problématiques sur le réseau. En outre, le nombre d'enquêtes a été augmenté contractuellement par l'avenant n° 4 qui prévoit la réalisation d'enquêtes à la parcelle. Celles-ci ne sont pas conduites exclusivement sur le réseau public, elles interviennent aussi sur la partie privative.

Sur l'augmentation du nombre d'incidents

Faisant observer que le nombre d'incidents rapportés par le délégataire s'élève à 12 pour l'année 2022 et qu'il s'agit principalement de rejet et débordement de poste de refoulement, Madame BARONI s'interroge sur les raisons de cette augmentation par rapport à 2021.

Monsieur CESA précise que le taux de maintenance préventive augmente. Il indique que les incidents sont soit d'ordre technique soit relèvent d'erreurs humaines. Sur les postes de relevage, notamment sur la partie électromécanique, il peut s'agir de l'arrêt d'un pompage ou de la formation d'un bouchon générant un débordement. Sur les stations d'épuration, les incidents sont liés à des erreurs humaines de manipulation et sont très exceptionnels (2 cas en 10 ans d'exploitation). Il est à noter que la tendance générale est à la diminution du nombre d'incidents : en 2018, on comptait 28 incidents et en 2022 on en dénombre 12. En outre, les événements météorologiques ont charrié énormément de débris engendrant des dysfonctionnements sur les réseaux et les postes de relevage. Il précise que l'environnement n'est pas impacté par ces incidents du fait notamment des faibles volumes concernés et des délais d'intervention de la CDE.

Monsieur BOURGADE précise que la surveillance des réseaux a été renforcée grâce à l'installation de divers systèmes de monitoring supplémentaires. En conséquence, des situations de non-conformité qui n'étaient pas détectées auparavant sont aujourd'hui révélées.

Sur le contrôle des installations autonomes privées

Monsieur BOUTTIN s'inquiète de l'absence de contrôle sur les rejets des installations d'assainissement autonomes privées qui représentent 53 % des parcelles. Il s'interroge sur la mesure de la pollution ainsi créée.

Madame BARONI indique que ces dispositifs sont soumis à la réglementation provinciale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), donc au contrôle de la province Sud et ils sont sanctionnés en cas de non-conformité.

Monsieur BOUTTIN précise qu'il vise plutôt les dispositifs hors ICPE.

Il est indiqué à Monsieur BOUTTIN qu'il n'y a pas aujourd'hui de quantitatif sur la pollution générée par les assainissements non collectifs. Seules les micro stations de plus de 50 équivalents habitants peuvent être contrôlées par la province Sud (DDDT) ou le gouvernement (DIMENC).

L'association française des maires a d'ailleurs saisi cette année le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de l'interpeller sur les difficultés de contrôle de ces installations d'assainissement non collectif. Il est rappelé qu'en 2011, le congrès avait voté un projet pour la constitution d'un OPANC (organisme partenarial de l'assainissement en Nouvelle-Calédonie) mais ces compétences ne relèvent pas des communes. La mise en œuvre de ces contrôles nécessiterait des moyens financiers et humains.

Sur la gestion de la pollution

Madame BARONI remercie la CDE qui a augmenté sa capacité de gestion de la pollution en passant de 63 000 EH en 2021 à 66 000 EH en 2022.

Sur les pénalités appliquées au délégataire

En réponse à Madame BARONI, Monsieur CESA explique que les pénalités sont appliquées par la Ville en cas de non-conformité en sortie de station d'épuration lorsque celles-ci durent plus de 24h, étant précisé que le dépassement de cette durée s'explique par le délai nécessaire aux analyses bactériologiques.

Sur le traitement des boues

Faisant observer que 35% des boues issues des stations d'épuration de Nouméa sont enfouies à l'ISD de Gadji, Monsieur BOUTTIN demande si ce taux a vocation à diminuer dans le souci d'éviter d'encombrer l'ISD.

Il est indiqué que la CDE collecte les boues en sortie de station d'épuration et les achemine soit à la plateforme de compostage de Karenga, soit en épandage agricole, soit à l'unité de séchage solaire de la ZAC Panda. Une fois que les boues sont séchées au niveau de l'unité de la ZAC Panda, celles-ci sont orientées vers diverses filières de valorisation qui sont déclarées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation délivré par la province Sud. Les années précédentes, ces boues étaient principalement employées en épandage agricole. Toutefois, en 2022, le phénomène météorologique la Niña a compliqué l'épandage agricole ainsi que les autres filières. Il s'ensuit qu'environ 80 % des boues issues de l'unité de séchage solaire ont été enfouies, ce qui n'est pas satisfaisant pour la Ville. L'objectif est d'inverser ce ratio pour aboutir à plus de 80 % de valorisation des boues. Dans cet objectif, la province Sud a pris en septembre 2023, un nouvel arrêté ICPE pour la plateforme de séchage solaire de la ZAC Panda leur ouvrant le droit à des nouvelles filières de valorisation. Ainsi, le taux d'enfouissement devrait être bien moindre dès l'année prochaine. L'objectif de la Ville est de valoriser au maximum les boues issues de ses stations.

Il est aussi précisé que la plateforme de compostage de Karenga fonctionne correctement avec près de 45 % des boues traitées et valorisées en compost. Par ailleurs, il est signalé une erreur matérielle en page 17 du rapport concernant le taux de boues enfouies : au lieu de «354 % enfouies à Gadji», lire «35 % enfouies à Gadji».

Sur les enquêtes de pollution définies par l'avenant 4

Monsieur NAXUE constate que la charge polluante traitée au niveau des stations d'épuration est restée stable. Il demande à quelle date seront communiqués les résultats de l'enquête de pollution effectuée sur cinq sites dans le cadre de l'avenant n° 4.

Monsieur BOURGADE indique que ces contrôles et enquêtes rentrent dans le cadre de la police des réseaux, confiée à la CDE en tant que délégataire. Il rappelle que tous les effluents domestiques ont vocation à rejoindre le réseau d'assainissement. La collectivité se réserve toutefois le droit d'admettre ou de refuser les effluents qui n'ont pas un caractère domestique et qui vont concerner certains établissements. Il y a deux niveaux d'enquête : un niveau simple d'autorisation qui concerne des effluents non domestiques mais pas très industriels et un niveau plus fin et plus contraignant pour les effluents de nature hautement industrielle pour lesquels une convention spéciale de rejet est mise en place avec le raccordé qui doit s'acquitter d'un certain nombre d'obligations techniques et financières avant d'être raccordé au réseau. Ces conventions spéciales sont en cours d'établissement actuellement.

Monsieur CESA précise qu'en plus de ces enquêtes et conventions de déversement (5 conventions existantes de rejets non domestiques : stations-services, blanchisserie, clinique), il y a aussi dans l'avenant 4, une enquête spécifique sur le secteur de Magenta qui doit être rendue au 31 décembre 2023. L'objectif est de déterminer les anomalies qui peuvent être trouvées sur le réseau et qui peuvent générer des problématiques qui impacteraient la qualité des eaux de baignade. Le rapport devrait être transmis fin octobre 2023.

Sur la clarté des rapports

Monsieur NAXUE remercie le délégataire et les services de la mairie pour la clarté des chiffres et des rapports rendus, lesquels lui permettent d'expliquer aux Nouméens lors des réunions de démocratie participative l'augmentation des prix et les actions qui sont réalisées au sein de la commune.

Monsieur BOUTTIN s'associe à ces remerciements.

En application de l'article 20-2 du règlement intérieur du conseil municipal et à la demande de la présidente, les représentants de la Calédonienne des Eaux se retirent de la salle afin que la commission émette un avis sur le rapport.

Sur les installations d'assainissement non collectif

Monsieur BOUTTIN insiste sur le fait que, dans l'Hexagone, depuis 17 ans le contrôle des installations d'assainissement individuel par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire tous les 4 à 5 ans. Il déplore sur Nouméa le manque d'implication des propriétaires de ces assainissements non collectifs sur la qualité de leurs rejets. Il reconnaît les efforts déployés par la collectivité pour encourager l'assainissement collectif mais il restera toujours des installations d'assainissement non collectif d'où la nécessité de transposer en Nouvelle-Calédonie un dispositif similaire au SPANC.

Sur le raccordement des usagers aux stations d'épuration (STEP)

En réponse à l'interrogation de Madame BARONI sur la diminution en 2022 du nombre d'adresses raccordées aux STEP, il est indiqué que la Ville continue à affiner les données de raccordement au niveau des adresses. Jusqu'à présent, on comptait un usager/une adresse ce qui multipliait artificiellement le nombre de branchements car cette méthode ne permettait pas de prendre en considération le fait qu'il pouvait s'agir de branchements collectifs. Désormais, le nouvel outil permet de prendre en compte le fait que sur un branchement c'est-à-dire une seule adresse, il peut y avoir plusieurs usagers car il s'agit d'un branchement collectif. L'objectif final est d'obtenir le nombre d'adresses raccordées et de fiabiliser cette donnée.

Madame BARONI félicite la Ville pour l'augmentation de 1 % du nombre de raccordements à une station d'épuration communale compte tenu de la difficulté que cela représente.

Sur le budget annexe assainissement

Madame BARONI souligne le fait que le budget annexe assainissement 2022 est plus équilibré que l'année précédente et en félicite la Ville.

Sur l'augmentation du surpris

En réponse à l'interrogation de Monsieur BOUTTIN sur une éventuelle poursuite de l'augmentation du surpris, il est indiqué que pour l'année 2022 c'est sur la part eau que le surpris est effectivement passé de 22 francs CFP à 50 francs CFP par m³. Il est probable que le surpris de la part assainissement augmente lui aussi dans les années à venir pour les perspectives financières du schéma directeur d'assainissement.

Madame BARONI rappelle que le schéma directeur d'assainissement a été adopté en 2010 et a été révisé en 2015. Une nouvelle révision à venir sera certainement nécessaire incluant possiblement une augmentation de la part assainissement, sans qu'il soit encore possible de savoir dans quelle proportion ni dans quel délai.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

1,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 126-

VU la note explicative de synthèse n° 2023/139 du 27 septembre 2023,

La commission consultative des services publics locaux entendue en séance du 4 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

==/==

- N° 2023/140 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public des services funéraires pour l'exercice 2022

«Conformément à l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public à caractère industriel et commercial des services funéraires géré en régie.

Le rapport qui est soumis à votre examen retrace l'activité du Centre Funéraire Municipal et les données financières liées.

Il présente une analyse de la qualité du service rendu aux usagers par le Service de la Vie Citoyenne dont il dépend.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Sur la crémation

En réponse à Monsieur BOUTTIN qui s'interroge sur le pourcentage de crémations par rapport aux inhumations en 2022, il est indiqué que ce dernier avoisine désormais les 50 %.

Monsieur BOUTTIN souhaite également savoir pourquoi les crémations concernent plus d'hommes que de femmes, à savoir 48 % contre 27 % en 2022.

Ce constat lui est confirmé et il est également précisé que l'espérance de vie plus longue chez les femmes pourrait expliquer ces données, à savoir que les veuves suivent le choix de leur défunt mari d'être enterré. Il est également constaté que la crémation est choisie par de plus en plus de communautés différentes.

Madame BARONI s'interroge sur l'influence du prix dans le choix de l'inhumation ou de la crémation.

Il est répondu que l'inhumation est plus coûteuse car elle intègre une concession et surtout la construction d'une tombe, d'un faux caveau ou d'un caveau. Il est précisé qu'en moyenne une inhumation coûte près de 600 000 francs CFP pour un service funéraire standard (dont 100 000 francs CFP pour le service municipal et 500 000 francs CFP pour les services d'entrée de gamme des pompes funèbres), tandis qu'une crémation s'élève en moyenne à 422 000 francs CFP (hors coût du columbarium qui est optionnel). La crémation est donc la solution la moins onéreuse (cf. annexe au présent rapport).

Sur la gestion de l'espace dans les cimetières de la commune

Monsieur BOUTTIN s'interroge sur l'espace disponible dans les deux cimetières de Nouméa, suite aux actions menées par la Ville pour récupérer des concessions et à la progression de la crémation.

Il est confirmé que la crémation est un des outils qui permet une gestion optimale d'un cimetière et qu'elle a permis la récupération d'espaces importants comme la «butte CINERIS». Il est précisé que la Ville a engagé près de 40 millions de francs de travaux pour l'ouverture et l'aménagement de nouveaux espaces dans le cimetière du 5^{ème} Km.

On estime que la place disponible dans les cimetières de la Ville permet de faire face aux besoins sur les 20 années à venir, sachant qu'une centaine de concessions (expirées depuis longtemps) sont reprises chaque année ce qui correspond au besoin annuel en nouvelles concessions vendues. La visibilité à long terme de la vie des cimetières est donc assurée.

Sur les travaux effectués dans les cimetières de la commune

Monsieur FIRMIN-GUION remercie les services pour les travaux effectués dans les cimetières : les rénovations qui ont permis l'embellissement des lieux et également la construction du nouveau salon funéraire. Il invite les conseillers municipaux à aller le visiter.

Madame BARONI souligne les effets positifs de la pose des toiles ombrières au niveau des salles de veille.

Sur l'accompagnement des administrés dans l'organisation des obsèques

Madame BOUYE précise que le CCAS organise, en partenariat avec le Service de la Vie Citoyenne, des conférences sur le thème : «Comment organiser ses obsèques ?».

En réponse à Madame SERVENT, il est confirmé que, lors de ces réunions informatives du CCAS, la plupart des sujets sont abordés y compris les contrats obsèques et les assurances décès.

Sur les services de la Ville à l'occasion de la Toussaint

A la demande de Madame BARONI et afin que les associations s'en fassent le relai auprès des administrés, il est rappelé que les robinets d'eau dans les cimetières sont ouverts 3 semaines avant la Toussaint et 1 semaine après. En revanche, l'eau n'est pas accessible le restant de l'année, notamment pour des raisons liées à une mauvaise utilisation (par des particuliers ou des entreprises à des fins autres que l'entretien des tombes) et à la lutte contre les gîtes larvaires.

Sur le rapport de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale invite Monsieur BOUTTIN à consulter le rapport de 2021 de l'Autorité de la concurrence sur les pratiques commerciales inhérentes au secteur des pompes funèbres en Nouvelle-Calédonie.

Faisant observer que certains des constats et observations de l'Autorité concernent la Ville, Monsieur BOUTTIN demande quelle suite leur est donnée.

Il est confirmé que la Ville a mis en œuvre ces recommandations, notamment le fait de fournir la liste des opérateurs et leur contact ainsi que l'affichage des tarifs des services funéraires. En ce qui concerne les pompes funèbres, et comme cela est rappelé chaque année, c'est l'absence de réglementation locale qui pose difficulté. En 2022, un projet de texte à destination du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été retravaillé et actualisé en partenariat avec les autres communes de Nouvelle-Calédonie. A défaut, la Ville s'appuie exclusivement sur la réglementation nationale, à savoir le code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est également précisé que, dans l'Hexagone, les pompes funèbres ont l'obligation d'afficher leurs tarifs, de les déposer à la mairie et de proposer un tarif minimal, ce qui n'est pas le cas en Nouvelle-Calédonie. La seule chose que peut faire le service de la Vie Citoyenne est de guider les administrés et leur conseiller de comparer les tarifs des différentes entreprises de pompes funèbres par le biais de devis.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public des services funéraires pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/140 du 27 septembre 2023,

La commission consultative des services publics locaux entendue en séance du 4 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public des services funéraires pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

*

* *

*

SORTIE DE Mme Fabienne CHARDIGNY**VII - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESES EXAMINEE PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX N° 2 (CCSPL) DU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2023**

- **N° 2023/178 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022**

«Conformément à l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public à caractère industriel et commercial des déchets ménagers et assimilés confié à des prestataires.

Le rapport qui est soumis à votre examen a été établi en analysant les informations transmises par les prestataires CLINEO CMG et CALECO Environnement, le suivi interne effectué par le service eau, électricité, déchets de la Ville ainsi que le compte administratif du budget annexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022.

Il présente une analyse de la qualité du service rendu aux usagers pour la prévention et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

En propos liminaires, Monsieur BOUTTIN remercie les services techniques de la Ville de l'avoir reçu préalablement à cette réunion pour n'aborder en commission que les points les plus importants.

Sur la communication relative à la modification du nombre de collectes hebdomadaires

Monsieur BOUTTIN félicite les services de la Ville pour la communication relative à la modification du nombre de collectes hebdomadaires. Il souligne toutefois les difficultés des usagers à déterminer le secteur dont ils relèvent et les problèmes de saturation du numéro vert. Il suggère qu'un plan géographique par secteur soit mis à disposition et qu'un rappel soit fait sur l'absence d'horaires de collecte des bacs.

Madame BARONI fait remarquer que le secteur est précisé sur la facture.

Il est indiqué que la représentation cartographique est délicate du fait que certains quartiers très étendus, comme celui de Magenta, sont divisés sur trois zones de collecte. Il est précisé que le numéro vert du service déchets (050.060) est en capacité de renseigner les usagers sur les jours de collecte en fonction de leur adresse. S'agissant des tranches horaires de collecte, elles seront définies après la phase de lancement des nouvelles tournées dans un délai de 3 mois. Il est également rappelé que les usagers doivent sortir les bacs le matin et les rentrer le soir.

Madame BARONI souligne le fait qu'il y a eu une diminution du nombre de bacs brûlés en 2022 par rapport à 2021. Elle confirme qu'il est de la responsabilité de l'utilisateur de sortir son bac le matin et de le rentrer le soir, afin de diminuer le risque de vandalisme. S'agissant de la modification du nombre de collectes hebdomadaires, elle sera abordée par la CCSPL l'année prochaine lors de l'examen du rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023.

Sur le contrôle de l'accès aux déchèteries

Monsieur BOUTTIN reconnaît que le contrôle de l'accès aux déchèteries serait délicat à mettre en œuvre, il regrette toutefois que les non abonnés puissent de ce fait y accéder. Il déclare ne pas avoir de solutions à proposer. Il demande comment cela se passe lorsque des professionnels, notamment des artisans, se présentent à la déchèterie.

Il est indiqué que les déchèteries ne sont normalement accessibles qu'aux particuliers qui paient la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). S'agissant des professionnels, ils sont autorisés à utiliser uniquement la déchèterie de Ducos où les déchets sont pesés et facturés. Les autres déchèteries leurs sont interdites et ils sont donc réorientés vers la déchèterie de Ducos. Ce contrôle est toutefois difficile à réaliser, à la fois pour identifier les véhicules d'entreprise (ce qui suppose qu'ils soient floqués) mais aussi parce que les agents du SIGN sont déjà fortement occupés à vérifier que les déchets sont bien répartis dans les bennes adéquates. Il fut un temps où les factures étaient demandées à l'entrée mais l'expérimentation n'a pas été maintenue car délicate à mettre en œuvre. Il est précisé que la compétence pour gérer les déchèteries a été transférée au SIGN.

Sur les moyens humains dévolus à la collecte des points d'apport volontaire

En réponse à Madame BARONI, Monsieur BEILLEVERT indique qu'il n'y a pas eu de diminution du nombre de salariés dédiés à la collecte des points d'apport volontaire. La collecte est toujours effectuée sur le plan opérationnel par deux personnes (un chauffeur et un contrôleur), la surveillance relevant d'un agent de maîtrise.

Sur la concertation relative à la réduction du nombre de collectes hebdomadaires en 2023

S'agissant des perspectives du service public des déchets et plus précisément de la réduction en 2023 du nombre de collectes hebdomadaires, Monsieur BOUTTIN demande si celle-ci a fait l'objet d'une concertation avec des représentants d'usagers, notamment avec la SIC. Une telle concertation permettrait d'éviter de découvrir les changements une fois qu'ils sont décidés. Il indique ne pas avoir été contacté.

Madame BARONI indique que la Ville a pucé les bacs ce qui a permis de constater que 91 % des usagers ne sortent leurs bacs que 2 fois par semaine. C'est sur la base de ce constat qu'a été prise la décision de réduire le nombre de collectes hebdomadaires. La Ville et Clinéo font une communication préventive afin d'habituer les usagers. Une concertation a certainement eu lieu avec les bailleurs et les conseils de quartier. Toutefois, elle insiste sur le fait que ce sujet concerne l'exercice 2023 et n'est donc pas l'objet de l'ordre du jour de cette réunion.

Il est ajouté qu'il y a encore du temps pour une concertation élargie étant donné que le changement de fréquence des collectes est intervenue la première semaine de novembre 2023 et que, s'agissant de la collecte sélective en porte à porte, elle n'interviendra qu'à la mi-2024. D'ailleurs, il a été convenu de rencontrer les associations de consommateurs en début d'année 2024. Pour ce qui concerne les bailleurs sociaux, il est indiqué que la Ville travaille déjà en étroite collaboration avec la SIC et la SEM AGGLO par le biais de conventions partenariales dans le cadre du programme de prévention des déchets de la Ville. Cela devrait également se mettre en place l'année prochaine avec le FSH. Des ateliers de prévention en pieds d'immeuble sont prévus fin 2023-début 2024 en collaboration avec des agents municipaux ce qui permettra une concertation directe avec les usagers. Ce travail de proximité avec les bailleurs sociaux a déjà été anticipé et il est indispensable pour garantir le succès de la collecte sélective.

Sur les titres annulés et les créances irrécouvrables

Madame MANUOHALALO demande à quoi correspondent les titres annulés pour un montant de 74 millions de francs CFP. S'agissant des créances irrécouvrables constatées à hauteur de 14 millions de francs CFP, elle demande pour quelles raisons sont-elles irrécouvrables et quelle est leur évolution par rapport aux années précédentes.

Il est indiqué, s'agissant des titres annulés, que leur montant était de 31 millions de francs CFP en 2021. S'agissant des créances irrécouvrables, elles s'élevaient à 47 millions de francs CFP en 2021, soit une diminution par rapport à 2021 grâce au travail conjoint de la direction des finances de la Ville et de la trésorerie de la province Sud. Au bout d'un certain temps, les créances irrécouvrables passent en non-valeur ce qui explique l'augmentation du montant des titres annulés en 2022.

Sur l'équilibre du budget annexe des déchets ménagers

Constatant un léger déficit du budget annexe des déchets ménagers équilibré grâce à une subvention, Monsieur BOUTTIN demande si cela ne pose pas de difficulté vis-à-vis du contrôle de légalité.

Il est indiqué que l'exploitation du service a effectivement généré un résultat négatif de 144 millions de francs en 2022. Afin d'équilibrer le budget annexe des déchets ménagers, il a été fait le choix d'abonder celui-ci cette année à partir du budget principal. Cependant, une réflexion sur l'évolution des tarifs de la REOM est en cours d'étude.

Il est signalé une erreur matérielle en première page du rapport sur le montant des charges du service qui s'élèvent à 1 444 366 186 francs CFP de francs CFP et non 1 441 669 427 francs CFP, pour des recettes qui atteignent 1 300 022 177 francs CFP. Il est à noter une chute des recettes qui s'explique par la régularisation des recettes du quatrième trimestre des exercices 2020, 2021 et 2022 qui avaient été titrés davantage que ce qui avait été recetté. Sur ces trois années, ce sont près de 165 millions de francs CFP qui ont été titrés mais non recettés ce qui explique en partie le déficit constaté en 2022.

Sur le parcours des déchets

Pour faire suite à la demande de Madame BARONI, Monsieur BEILLEVERT rappelle que les ordures ménagères sont acheminées au centre de tri à Ducos puis sont transférées en intégralité à Gadji pour enfouissement. S'agissant des déchets verts, ils sont broyés à Ducos puis revalorisés par la CSP. Et pour ce qui concerne les déchets collectés sur les points d'apport volontaire (PAV), ils sont acheminés à Ducos et la CSP retraite les déchets valorisables selon les différentes filières. Il n'y a aucun lien direct entre CALECO et la SAEM Mont Dore. Il ajoute que le rôle de CALECO se limite au transport jusqu'au centre de Ducos (et exceptionnellement en cas de saturation jusqu'au centre d'enfouissement de Gadji).

Madame BARONI estime nécessaire de communiquer sur le fait que l'ensemble des déchets collectés ne sont pas destinés à l'enfouissement.

Sur les réclamations reçues par le service des déchets

En réponse à Madame BARONI, Monsieur BEILLEVERT indique que la majorité des réclamations porte sur les horaires de passage. Il est à noter que les camions sont géolocalisés et l'heure à laquelle un bac est collecté est enregistrée. Il a été mis en place un système de rattrapage qui est désormais contractualisé, contrairement au marché précédent.

En application de l'article 20-2 du règlement intérieur du conseil municipal et à la demande de la présidente, les représentants de CALECO et CLINEO se retirent de la salle afin que la commission émette un avis sur le rapport.

==/==

Sur la modification des fréquences de collectes hebdomadaires et l'évolution des tarifs

Monsieur BOUTTIN se déclare satisfait de la diminution de la fréquence des collectes des ordures ménagères depuis le 1^{er} novembre 2023. Il déplore toutefois, au regard des réflexions en cours, la probable augmentation de la REOM à venir pour combler les déficits. Il s'inquiète de cette hausse des tarifs alors que le pouvoir d'achat des Calédoniens diminue. Il suggère de mener un travail pour diminuer les dépenses en suivant de près l'évolution des habitudes des usagers. Il estime qu'une seule collecte hebdomadaire d'un bac de 140 litres pourrait être suffisante.

En réponse à Monsieur BOUTTIN, il est précisé que le puçage des bacs a révélé que 91 % des usagers sortent leur bac deux fois par semaine ou moins et 50 % d'entre eux, une seule fois par semaine.

Madame BARONI félicite la Ville qui a diminué ses charges de fonctionnement. Toutefois, ces efforts sont pondérés par l'augmentation de toutes les actions menées dans le cadre du plan de prévention des déchets, telles que le défi « Famille zéro déchet » mis en place en 2022 et qui a été un vrai succès. En 2022, il y a eu 45 ateliers de prévention des déchets contre 29 en 2021, 19 jours d'animations de prévention en 2022, contre 12 jours en 2021. Enfin, ce sont 331 personnes qui ont été formées en 2022 au compostage et au lombricompostage contre 115 en 2021. Elle félicite les services de la Ville pour ces actions de sensibilisation.

Il est précisé que la collecte d'un bac de 140 litres est facturée 8 535 francs CFP par trimestre ce qui fait de Nouméa la commune la moins chère du grand Nouméa en termes de tarification d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur BOUTTIN demande à ce que la probable augmentation de REOM ne dépasse pas 50 francs CFP par trimestre.

Monsieur BEILLEVERT fait observer que le tarif actuel de la REOM, ramené à la journée, revient à moins de 100 francs CFP par jour.

Sur l'intercommunalité et la finalisation du schéma directeur intercommunal de la gestion des déchets

En réponse à Monsieur BOUTTIN, Madame BARONI indique que depuis 2 ans est financée une étude relative à la coordination de la gestion des déchets des quatre communes composant le SIGN. Il y aura très bientôt un rendu final avec des perspectives de mise en place d'une gestion commune des déchets pour l'ensemble des communes du Grand Nouméa. L'objectif est de mutualiser la gestion des déchets et de faire converger les stratégies.

Monsieur BOUTTIN craint que cette convergence aboutisse à ce que le tarif de la REOM sur Nouméa se rapproche des tarifs appliqués par les autres communes du Grand Nouméa.

Sur le devenir des déchets collectés sélectivement

Monsieur CHARLOT souhaite savoir ce que deviennent les déchets autres que les ordures ménagères, cette question étant posée fréquemment en conseil des quartiers.

Madame BARONI indique que CALECO n'est chargé que de la collecte des déchets, le traitement faisant l'objet d'un contrat entre le SIGN et la CSP pour le tri. Certains déchets vont à la SAEM Mont Dore, tels que le papier, le carton, les métaux ferreux et les cannettes qui sont mis en balle puis sont soit exportés soit valorisés localement. Il y a une filière de revalorisation locale aidée par la province Sud.

Il est précisé qu'aujourd'hui on se dirige vers une valorisation matière. Il y a des filières locales pour les déchets inertes tels que le bois et le verre. Ils sont recyclés et si les gisements sont trop importants pour être absorbés par les filières locales alors ils sont envoyés à la décharge de Koutio Kueta. L'aluminium est fondu en lingot pour être valorisé. Le plastique, le papier et les matériaux ferreux sont triés et mis en balle à la SAEM Mont Dore et vendus à l'export sur un marché international, le gisement local étant trop petit pour le développement d'une filière locale. Aujourd'hui, le gisement de ces déchets étant assez réduit avec 80 000 tonnes à l'échelle du Grand Nouméa, il ne permet pas toujours de développer des filières locales de valorisation matière même si certaines entreprises s'engagent dans cette voie. C'est ainsi qu'une partie des déchets verts est envoyée à la plateforme de Karenga pour faire du compostage.

Madame BARONI ajoute que le code de l'environnement de la province Sud prévoit que tout producteur ou metteur sur le marché de déchets d'emballage se doit de pourvoir à la gestion de son déchet jusqu'au traitement. Pour ce faire, soit il monte un plan individuel de gestion soit il adhère à un éco-organisme qui perçoit une éco-participation. Celle-ci est utilisée pour payer la collecte et l'export ou le traitement du déchet au niveau local. Il n'y a donc pas de surcoût pour l'administré.

Madame BOUYE confirme que certains administrés qui font l'effort de trier leurs déchets et de les déposer aux points d'apport volontaire s'interrogent sur la réelle valorisation de ces déchets.

Il est indiqué que l'enjeu d'une communication claire et précise est parfaitement identifié, notamment à l'approche de la mise en place de la collecte sélective. Des supports et des documents d'information qui décrivent le cheminement exact du déchet seront produits à cet effet.

Monsieur NAXUE informe les membres de la commission que la diminution de la fréquence des collectes a été accueillie positivement dans les conseils des quartiers. Il confirme que la question sur la valorisation des déchets est récurrente et qu'une meilleure information est nécessaire dans les quartiers Nord sur ce point ainsi que sur les quais d'apport volontaire.

Sur les dépôts sauvages générés par les squats

Monsieur BOANEMOA rappelle qu'il y a une forte population de squatteurs dans Nouméa, notamment à Nouville, laquelle a le sentiment d'être laissée pour compte. Il s'interroge sur l'autorité responsable de la collecte des « poubelles sauvages » qui impactent la vie des populations ainsi que l'environnement.

Madame BARONI indique que ces déchets sont souvent des encombrants. Les habitants devraient contacter CALECO pour une collecte. Elle suggère la mise en place d'un point d'apport volontaire à proximité de la zone concernée.

Monsieur BOANEMOA s'interroge sur la question de savoir à qui (de la Ville, de la province Sud ou de CALECO) incombe la prise en charge financière du coût de collecte de ces « poubelles sauvages ».

Monsieur NAXUE précise que, lorsque cette question a été abordée en conseil des quartiers, il a été rappelé à ces populations qu'elles ne payaient pas la REOM. Il leur a été proposé de faire appel aux associations telles que CALEDOCLEAN.

Il est ajouté que la Ville réalise l'enlèvement des dépôts sauvages sur l'ensemble de son territoire. Cette dépense n'est pas imputable sur le budget annexe des déchets puisque ces usagers ne paient pas la REOM. Cette prestation est réalisée par CALECO par le biais d'un marché et elle est imputée sur le budget principal. Le ramassage n'est pas fait dans l'instant où le dépôt sauvage est réalisé afin de ne pas l'encourager. La Ville n'intervient que lorsque le dépôt sauvage comporte un danger lié à la salubrité publique et impacte la sécurité des administrés. Des mises à blanc sont faites une fois tous les trois mois par secteur.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 126-

1

VU la note explicative de synthèse n° 2023 /178 du 26 octobre 2023,

La commission consultative des services publics locaux entendue en séance du 3 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public à caractère industriel et commercial des déchets ménagers et assimilés confié à des prestataires.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

Merci Madame le Maire. Je profite de l'occasion puisqu'on parle de déchets, la récupération des déchets a été réduite sur la Ville. On a eu une grande campagne de communication. Cette réduction est-elle appliquée ou applicable dans tous les quartiers ? Je m'inquiète en particulier des quartiers où nous avons beaucoup de restaurants et beaucoup de productions culinaires dont une partie, malheureusement, des déchets va finir dans les bennes vertes. Donc, je voudrais m'assurer que sur ces zones-là, on a un traitement peut-être différent des autres zones pour qu'on évite le développement intempestif de nuisibles. Merci Madame le Maire.

Mme le Maire :

Oui, effectivement on a des services différents parce qu'on a, ce qu'on appelle la zone touristique, on a aussi le Quartier Latin où il y a beaucoup de restaurants mais il y a aussi quelques restaurants dans la Ville et donc partout où il y a de la restauration, il y a six passages par semaine. On n'a pas changé ça parce que, je suis assez d'accord avec vous, quand il y a de la restauration il faut passer plus souvent, c'est ce qu'on fait.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il d'autres observations ? des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

==/=

- N° 2023/179 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'énergie électrique pour l'exercice 2022

«Conformément à l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public à caractère industriel et commercial de la distribution d'énergie électrique.

Le rapport qui est soumis à votre examen a été établi en analysant les informations transmises par le concessionnaire EEC et le suivi interne effectué par le service, eau, électricité, déchets de la Ville pour l'exercice 2022.

Il présente une analyse de la qualité du service rendu aux usagers pour la distribution d'énergie électrique.»

Estimant que ses propos ne sont pas toujours retranscrits fidèlement, Monsieur BOUTTIN exprime le souhait de pouvoir relire le compte rendu de commission avant signature et diffusion, ainsi qu'il est procédé à la province Sud pour le compte-rendu du CAUPS.

Sur les postes de production de Ducos et Doniambo

En réponse à Monsieur FIRMIN-GUION, Madame LEROY indique que les deux postes sources à Nouméa sont ceux de Ducos et de Doniambo. Ce sont des points où le réseau de transport livre de l'énergie au réseau de distribution. Le réseau de transport sur lequel est raccordé le poste de Yaté est en amont de ces postes sources. Tout est interconnecté au niveau du réseau de transport et non pas au niveau du réseau de distribution.

Madame BARONI rappelle que le transport de l'énergie est assuré par ENERCAL et que la distribution relève de EEC.

Sur les tarifs de rachat de l'énergie produite par le photovoltaïque

En réponse à l'interrogation de Monsieur BOANEMOA sur la fin du rachat de l'énergie photovoltaïque, Madame LEROY indique que les tarifs de rachat de l'énergie produite par le photovoltaïque sont fixés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Des discussions sont effectivement en cours sur le tarif de rachat de l'électricité en autoconsommation en cas de revente sur le réseau. Pour l'heure, le tarif est toujours de 15 francs CFP par kWh. Tous ceux qui ont déjà un contrat en cours conservent le bénéfice du tarif de rachat alors fixé. La question se pose donc pour les futures installations.

Sur l'origine de l'électricité distribuée à Nouméa

En réponse à Monsieur BOANEMOA, Madame LEROY indique que l'électricité est fournie par EEC sur la commune de Nouméa.

Monsieur BERGER précise que EEC achète l'énergie principalement à ENERCAL. Cette énergie est produite à la fois par des moyens de production d'ENERCAL et par des moyens de production de différentes sociétés, notamment celles qui exploitent des fermes photovoltaïques ou éoliennes. L'énergie est donc à la fois thermique, photovoltaïque, éolienne et hydraulique (barrage de Yaté).

Sur la transition énergétique

En réponse à Monsieur BOANEMOA, Monsieur BERGER indique que les investissements réalisés sur la transition énergétique concernent surtout la capacité d'intégration des moyens de production photovoltaïques qui se sont énormément développés. EEC va donc adapter les réseaux afin de pouvoir intégrer facilement cette énergie venant des différents producteurs individuels. Par ailleurs, la transition énergétique recouvre également les compteurs communicants qui seront installés à partir de 2024, l'objectif étant de sensibiliser les clients sur leur consommation d'énergie au quotidien. Grâce à des applications numériques, les usagers pourront prendre conscience de leur consommation d'énergie, la piloter et la réduire. En effet, la transition énergétique vise avant tout à réduire sa consommation d'énergie et à utiliser de l'énergie renouvelable.

Sur l'intégration esthétique des ouvrages

En réponse à Monsieur BOANEMOA, Monsieur BERGER indique que dans le cadre du nouveau contrat de concession électrique, la ville de Nouméa demande que les ouvrages électriques (tels que les poteaux et les postes de distribution) soient mieux intégrés esthétiquement dans le paysage urbain.

Pour ce faire, EEC procède à l'enfouissement ou à l'habillage des postes de transformation et des bornes de réseaux, en prenant exemple sur les modèles néo-zélandais et australiens.

Sur les compteurs communicants et les tarifs jour et nuit

Faisant remarquer que dans certains pays sont pratiqués des tarifs avantageux la nuit, Monsieur CHARLOT demande si cette option est envisagée en Nouvelle-Calédonie.

Madame LEROY indique que seul le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de la mise en place d'un tarif jour et d'un tarif nuit. Les compteurs communicants permettront en effet l'application d'un double tarif.

Sur le Fonds d'électrification rurale (FER)

En réponse à Monsieur CHARLOT, Monsieur LECOURIEUX indique que les Nouméens supportent une taxe qui est collectée par EEC et reversée à la DIMENC pour financer les investissements d'électrification rurale.

Sur les indicateurs de performance

Faisant la distinction entre le temps de transport et le temps de distribution, Madame BARONI félicite EEC pour la diminution de la durée moyenne des coupures et l'amélioration des délais moyens de réalisation des travaux de branchement qui sont passés de 5,89 jours en 2021 à 3 jours en 2022.

Il est précisé une évolution contractuelle du délai de mise en service qui est passé de 14 jours dans l'ancien contrat à 3 jours dans le nouveau contrat. EEC respecte parfaitement cette nouvelle disposition. Madame BARONI en félicite EEC.

Sur la redevance d'entretien et de location de compteurs

Monsieur BOUTTIN s'interroge sur la base légale de la redevance d'entretien et de location de compteurs qui a généré en 2022 des recettes pour un montant de près de 340 millions de francs CFP. Il s'inquiète de l'impact financier pour le concessionnaire si cette redevance devait être supprimée.

Monsieur LECOURIEUX indique que la redevance d'entretien et de location de compteurs constituait encore en 2022 une recette supplémentaire pour EEC. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la réglementation de la Nouvelle-Calédonie a changé : cette recette est désormais intégrée dans le système tarifaire et n'intervient plus dans la détermination du résultat net de EEC. Cependant, la suppression de cette recette pour EEC est compensée par un complément à la rémunération que perçoit EEC au titre de la gestion du patrimoine apporté par des tiers, comme cela existe dans l'Hexagone. Cette redevance initialement reversée intégralement au distributeur d'énergie (EEC) apparaît toujours sur la facture du consommateur mais elle est désormais intégrée au système tarifaire global de la Nouvelle-Calédonie. Elle permet de diminuer le montant de la composante de stabilisation du système tarifaire. EEC continue de collecter cette redevance. Par ailleurs, étant donné que la différence de recettes entre l'ancienne redevance et le complément de rémunération est négative, le résultat de EEC devrait donc diminuer sur l'exercice 2023.

Monsieur BERGER précise que la base réglementaire repose sur le cahier des charges type, révisé antérieurement, et auquel fait référence le nouveau contrat de concession. Les tarifs sont désormais affichés dans ce nouveau cahier des charges type.

Sur l'extension des réseaux haute et basse tensions

Constatant une extension des réseaux haute et basse tensions, Madame BARONI demande quels secteurs sont concernés et si cela s'explique par la construction de nouveaux logements pour la basse tension.

Madame LEROY indique que les distances supplémentaires, d'un km pour la partie haute tension et de deux km pour la partie basse tension, sont très faibles à l'échelle de la concession. Ces augmentations de longueur de réseau ne résultent pas d'extensions mais sont liées au programme d'enfouissement. Elles ne correspondent donc pas à des électrifications supplémentaires.

Sur les charges exceptionnelles

En réponse à Monsieur BOUTTIN qui s'interroge sur les charges exceptionnelles enregistrées pour un montant de 79,3 millions de francs CFP, Monsieur LECOURIEUX explique que, du fait de la fin de la concession, des amortissements exceptionnels ont été générés. Ainsi, la valeur nette comptable de certains biens privés sont remis à zéro et l'amortissement restant devient alors une charge exceptionnelle.

Sur le développement de l'application EEC Smart

Madame BARONI félicite EEC pour le développement de l'application EEC Smart qui est très ludique et facile d'utilisation. Cette application permet l'auto-relève et la prise de conscience de sa consommation d'énergie, et participe ainsi à la responsabilisation de l'utilisateur. Elle encourage les membres de la commission à la télécharger.

Madame BARONI souligne aussi l'augmentation du nombre d'abonnés qui ont recours aux factures dématérialisées et qui ont un compte en ligne. Elle se félicite de ces changements de comportements qui vont dans le sens de la transition numérique.

Monsieur BOUTTIN estime que l'auto-relève est également un outil intéressant pour le pilotage des nouveaux compteurs.

Sur la mise en place des compteurs communicants

En réponse à Monsieur BOUTTIN, Madame MARCANGELI indique que EEC prévoit le déploiement des compteurs communicants sur la commune de Nouméa à partir de la mi-2024 jusqu'en 2027. Le changement de compteur sera gratuit pour le consommateur. Ces nouveaux compteurs permettront la télé-relève afin de facturer mensuellement sur la base de données réelles. En outre, les télé-opérations seront possibles. Les techniciens interviendront ainsi à distance en cas de demande du client d'augmenter ou de diminuer la puissance souscrite, ou en cas de demande de mise en service. Par ailleurs, ces compteurs permettront un suivi précis des consommations au jour le jour via l'application EEC Smart qui sera enrichie.

En réponse à Monsieur FIRMIN-GUION, Madame MARCANGELI confirme que les compteurs communicants sont tout à fait similaires aux compteurs Linky déployés dans l'Hexagone.

Sur la compatibilité des compteurs communicants avec le paiement par cartes prépayées

En réponse à Monsieur NAXUE, Madame MARCANGELI indique qu'il n'est pas prévu dans l'immédiat de remplacer les compteurs dits à prépaiement qui sont aussi un outil de maîtrise de l'énergie. Ils ne seront remplacés que lorsque les compteurs communicants permettront de faire du prépaiement ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Sur le taux d'enfouissement des réseaux

Monsieur CHARLOT se déclare surpris par le taux d'enfouissement des réseaux qui s'élève à 91%.

Il est indiqué que la longueur totale des réseaux est de 732 km. Cette donnée est un mixte entre les réseaux haute et basse tensions, que ce soit en aérien ou en souterrain. Le taux d'enfouissement de 91 % concerne le réseau haute tension actuel, l'objectif étant d'atteindre les 100%. Le taux d'enfouissement de la basse tension est de 53 %, donc 47 % du réseau basse tension est encore constitué de câbles aériens.

En réponse à Monsieur BOUTTIN, Monsieur BERGER indique que l'objectif d'ici 2036 est d'atteindre les 100 % d'enfouissement des réseaux haute tension, lesquels sont les plus sensibles aux cyclones. L'objectif pour les réseaux basse tension est d'atteindre 75 % d'enfouissement. L'aspect financier entre en ligne de compte. EEC et la ville de Nouméa doivent se concerter pour définir les zones et quartiers qui seront impactés par cet enfouissement.

Il est précisé que l'objectif d'enfouissement du réseau basse tension est de 63 % en 2036 et non pas de 75 %. Cela représente une longueur supplémentaire à enfouir de 41 km sur la durée de la concession.

Sur les perspectives et stratégies d'extension d'électrification

Monsieur BOANEMOA demande si les perspectives et stratégies d'extension d'électrification incluent les squats, notamment de Nouville et de Tina.

Madame BARONI indique que pour poser de nouvelles lignes électriques il faut être propriétaire du foncier. EEC ne peut donc pas agir sur ces zones en qualité de concessionnaire de la ville de Nouméa.

Monsieur BERGER confirme que la réglementation en vigueur et le cahier des charges du contrat prévoient que pour alimenter un client, il faut que celui-ci soit propriétaire du foncier.

Monsieur BOANEMOA estime que cette réflexion peut se construire avec la Ville qui est propriétaire de foncier.

Sur la nature des dépannages

En réponse à Madame BARONI, Madame MARCANGELI indique que les 826 interventions effectuées en 2022 sont relatives à des « petits dépannages », des coupures d'électricité en général.

Madame LEROY précise qu'il y a aussi des réclamations du fait de variations de tensions engendrant des casses de matériels.

Sur les recours de l'usager en cas de dégradation matérielle du fait des variations de tension

Madame BARONI demande de quel recours dispose l'usager en cas de dégradation matérielle du fait des variations de tension.

Madame MIQUEL indique qu'en pareille situation le client est remboursé de la valeur du bien dégradé lorsque l'incident relève de la responsabilité d'EEC. Une personne dédiée s'occupe de ces situations et intervient rapidement pour s'assurer que le domaine de tension contractuel est respecté.

Monsieur LECOURIEUX précise que EEC complète la partie non prise en charge par son assurance (qui applique un taux de vétusté) afin que le client soit remboursé intégralement.

==/==

En application de l'article 20-2 du règlement intérieur du conseil municipal et à la demande de la présidente, les représentants de EEC se retirent de la salle afin que la commission émette un avis sur le rapport.

==/==

Sur l'alimentation électrique des squats

Monsieur BOANEMOA fait observer que les personnes résidant dans le squat du Caillou Bleu, bien que non propriétaires du foncier, sont raccordées au réseau électrique, contrairement aux squats de Nouville et Tina. Rappelant que le raccordement au réseau électrique conditionne l'accès à beaucoup d'autres services notamment Internet, il s'interroge sur les moyens d'action de la Ville pour prendre en compte ces situations humaines.

Madame BARONI indique que le squat du Caillou Bleu est situé sur le territoire de la commune de Dumbéa qui a conclu un marché avec ENERCAL. Le raccordement au réseau est géré par des associations. Il s'avère que le montant des impayés s'élève cette année à 12 millions de francs CFP. Elle insiste sur le fait que la question du foncier est essentielle pour pouvoir installer des lignes d'électricité. Elle ajoute que, pour l'heure, les habitants des squats de Nouville et Tina pallient à cette difficulté en utilisant des groupes électrogènes. Elle ne peut que rappeler que la loi impose d'être propriétaire du foncier.

Monsieur BOUTTIN suggère que le FER participe à l'électrification de ces zones en finançant une alimentation en photovoltaïque, via des contrats sociaux de développement. Il reconnaît la difficulté et la spécificité de cette problématique. Il souligne les moyens financiers limités de ces consommateurs.

Il estime toutefois que tout peut se faire à partir du moment où la volonté existe. Il insiste sur le fait qu'on ne peut pas avoir une ville à deux vitesses. Des pistes d'amélioration de la situation des squats existent.

Madame BARONI encourage Monsieur BOUTTIN à se rapprocher du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour présenter sa proposition.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'énergie électrique pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

1, VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 126-

VU la note explicative de synthèse n° 2023/1749 du 26 octobre 2023,

La commission consultative des services publics locaux entendue en séance du 3 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'énergie électrique pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

Je remercie Madame BARONI d'avoir tenu ces deux commissions avec brio. Le conseil municipal est d'accord.

*
* *
*

RENTREE DE Mme Fabienne CHARDIGNY

VIII - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE HORS COMMISSION

- N° 2023/202 - Signature avec l'Etat d'une convention relative au financement de l'opération de fonctionnement "Plan d'actions pour la jeunesse" pour la période 2024-2027

Mme le Maire :

Je vais passer la parole à Monsieur Marc-Olivier VERGÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale, pour donner lecture de la note explicative de synthèse.

M. Marc-Olivier VERGÉ :

Secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale

«La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit la conclusion entre l'Etat d'une part, la Nouvelle-Calédonie et les provinces d'autre part, de contrats de développement pluriannuels. La loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie permet, par ailleurs, à l'Etat et aux communes de conclure des contrats dans les domaines économique, social et culturel.

Depuis 2021, les opérations de fonctionnement financées par l'Etat ont été retirées des contrats de développement et font l'objet de conventions spécifiques.

C'est dans ce cadre qu'a été contractualisé le financement du «Plan d'actions pour la jeunesse» de la Ville. La convention en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de conclure une nouvelle convention qui s'établira désormais sur une durée de 4 ans, soit la période 2024-2027.

Les objectifs prioritaires de cette opération sont maintenus, à savoir :

- des jeunes associés et acteurs de la politique jeunesse de Nouméa ;
- une politique jeunesse qui «va vers» son public ;
- une politique jeunesse qui prend en compte la vulnérabilité de son public.

La plan de financement de l'opération pour la période 2024-2027 (en francs CFP) est le suivant :

INTITULE OPERATION	TOTAL CONVENTION	PART ETAT	%	PART COMMUNE	%
Plan d'actions pour la jeunesse	1 131 148 903	357 369 160	31,59	773 779 743	68,41

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer avec l'Etat la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement «Plan d'actions pour la jeunesse» pour la période 2024-2027.

Tel est l'objet du projet de la délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

DELIBERATION N° 2023/

autorisant la signature d'une convention relative au financement de l'opération de fonctionnement ' Plan d'actions pour la jeunesse ' pour la période 2024-2027

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la fiche opération n° F8-CA «Plan d'actions pour la jeunesse annexée à la convention susvisée,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/ 202 du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec l'Etat une convention pour l'attribution à la ville de Nouméa d'une aide d'un montant de trois cent cinquante-sept millions trois cent soixante-neuf mille cent soixante (357 369 160) francs CFP destinée au financement de l'opération de fonctionnement «Plan d'actions pour la jeunesse» pour la période 2024-2027.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'Etat.

Mme le Maire :

J'interroge le conseil municipal. Dans la discussion générale sur cette convention, y-a-t-il des observations ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

Merci Madame le Maire. Je ne vais faire des commentaires que sur la fiche opérationnelle parce qu'il y a un certain nombre de documents, pour ceux qui ont comme moi la tablette, il faut aller à la page 1192 sur 1295, pages de lecture pour ce soir.

L'opération que vous proposez, mon Dieu, que c'est très conservateur. Quand on voit le type d'actions qui sont proposées, j'ai envie de dire, c'est très socio-éducatif. Par contre, là où je vous rejoins, c'est la nécessité d'intervenir en particulier sur les 26 % des jeunes de 18 à 24 ans qui ne sont ni en formation ni actifs.

Dois-je rappeler ici que le même taux au niveau de l'Hexagone est de 11 %. En Europe, on appelle les NEETs, les jeunes qui sont sans emploi, sans formation et sans travail. C'est un concept européen qui est maintenant reconnu. Il n'est pas du tout dans la veine du plan MACRON : un jeune, une solution.

Je vous reconnais quelque chose, Madame le Maire. Vous dites une excellente phrase que ce plan prévoit un certain nombre d'accompagnement et d'insertion spécifique afin de lever les freins d'insertion sociale pourquoi pas professionnelle : « Il pallie le manque de dispositifs dont l'organisation devrait ou pourrait relever des compétences d'autres collectivités partenaires. » Votre phrase est à lire dans les deux sens. Vous palliez mais en fait à mes yeux, vous ne palliez pas assez.

Je veux dire par là qu'il y a un certain nombre de collectivités, en particulier la province qui doivent intervenir. Je sens dans cette lecture, vous interrogez la province pour qu'elle cofinance le plan mais que d'un autre côté, il y a un certain nombre de choses sur lesquelles vous intervenez parce que d'autres n'interviennent pas et en particulier je pense à la province parce qu'il manque tout un pan sur l'insertion professionnelle. Il y a une activité socio-éducative « à donf », excusez-moi de cette expression, mais alors il n'y a absolument rien sur l'insertion professionnelle hormis des camps de rupture de mémoire. Et surtout ce qui m'a interpellé, c'est l'indicateur, il n'y en a qu'un, c'est le nombre de participants aux actions jeunesse de la Ville.

J'ai connu des époques où dans le plan précédent, il y avait au DSU, des gens qui nous réclamaient des indicateurs tous les trois mois : taux de placement, taux d'insertion, taux de formation, et très régulièrement la mairie demandait un certain nombre de chiffres parce qu'elle s'intéressait à cet aspect-là.

Sans vouloir polémique, j'ai vu l'interview de la présidente de la Province, version un dimanche à la campagne, dans lequel elle parle de la mission d'insertion des jeunes qui a été supprimée et remplacée par l'espace jeunes. C'est définitivement ne pas avoir compris ce qu'est l'insertion professionnelle, parce que l'information, ce n'est pas de l'insertion et le socio-éducatif, ce n'est pas de l'insertion.

Dans ce plan, il manque tout ce qui me paraît capital sur l'emploi et la formation, C'est vrai que ce n'est pas de la compétence de la mairie, je l'ai déjà dit ici, le développement économique aussi, mais on doit se substituer à un moment ou un autre, parce que vous l'avez déjà fait, vous avez participé à un certain nombre d'activités dans des associations d'insertion par l'économie, vous êtes devenue acteur parce qu'il n'y avait personne. Revenons aussi à ces fondamentaux. Oui vous pouvez faire des signes que je nage, mais non je ne nage pas. Ceci est un plan qui ne ressemble pas à la politique de MACRON. MACRON a réduit le taux de chômage chez les jeunes de manière très importante, très drastique. Nous avons plus d'apprentis en France que nous en avons en Allemagne. Nous avons rattrapé l'Allemagne. Il a fallu attendre depuis 1945. Je trouve simplement que pour ce plan et l'Etat vous soutenant, je suis étonné qu'il n'aille pas dans cette veine, ça n'aille pas plus loin, plus fort, plus haut. Merci Madame le Maire.

Mme le Maire :

C'est votre avis mais vous savez très bien, vous l'avez dit vous-même, le plan économique, ça n'est pas du ressort de la commune de Nouméa. Par contre, ce qu'on fait et que personne ne fait, on va chercher avec nos éducateurs de rue des jeunes qui sont en plein désarroi dans les quartiers et on essaie de les amener vers la formation professionnelle. C'est ça qu'on fait. Cela veut dire qu'il y a beaucoup de jeunes dans les quartiers qui sont déscolarisés, qui souvent ont des conduites addictives, c'est ce travail-là que nous faisons. Mais on ne peut pas tout faire. Donc si l'Etat signe un document comme ça, il signe en connaissant nos prérogatives et l'Etat ne se permettrait pas d'aller signer une convention si on débordait sur une autre collectivité dont c'est aussi la responsabilité. L'Etat signe des conventions parce que c'est dans nos capacités de faire et on fait ce que les autres ne font pas parce que ça fait partie de nos compétences d'aller chercher les jeunes dans les quartiers.

On a eu cette discussion hier avec la directrice de la politique de la ville, on s'est complètement réorganisé avec nos éducateurs de rue, ce qui fait qu'on arrive à toucher maintenant des jeunes, et j'aimerais bien qu'Agnès LETELLIER nous dise deux mots. Ça fonctionne mieux qu'avant, on arrive à faire en sorte maintenant que ce public aille vers l'insertion et c'est ça qui nous intéresse. Allez-y Madame.

Mme Agnès LETELLIER :

Directrice de la politique de la ville

Merci Madame le Maire. Ce qui est important, c'est que là, on parle du plan d'action pour la jeunesse mais nous avons également au sein de la Ville le plan prévention de la délinquance. Ce sont des actions complémentaires mais tout ce qui est prévention de la délinquance n'apparaît pas dans ce plan d'action puisque c'est la demande de l'Etat lors de la construction du plan. C'est déjà une chose. L'Etat a demandé à ce qu'il n'y ait pas les actions de prévention de la délinquance au sein de ce plan.

Il est important de savoir que la complémentarité se fait notamment par un maillage. Nos éducateurs de rue travaillent en réseau que ce soit justement avec la province Sud, avec les assistantes sociales, avec les collèges, mais également avec l'ensemble des acteurs de terrain, c'est-à-dire ils ont même travaillé avec la médiation culturelle de la DCPR, ils travaillent sur l'ensemble des événements au cœur des quartiers, ils sont présents. On va dire, ils se fondent dans le décor. Ils travaillent également avec les associations et on sait qu'un des gros problèmes, c'est la prévention de l'alcoolisme au niveau des jeunes. Donc, on est en train de négocier avec des associations pour que les maraudes qui se font en soirée là où les jeunes sont dans les quartiers parce qu'en général, ceux qui sont le plus en errance, ce sont ceux qui sont vraiment marginalisés, ne sont pas dans les quartiers le matin ou le midi mais ils y sont le soir quand il n'y a plus personne. Nos éducateurs de rue sont à ce moment-là dans les quartiers avec des associations pour travailler sur les préventions. On travaille également avec la maison de la famille puisque nous avons malheureusement de plus en plus de jeunes filles mères qui sont concernées.

Mme le Maire :

Merci Agnès. Je vais passer la parole à Monsieur Warren NAXUE.

M. Warren NAXUE :

7^{ème} adjoint au maire chargé de la jeunesse et de l'animation des quartiers

Merci Madame le Maire. Monsieur BERART, merci pour la jeunesse. Chaque fois qu'on parle des jeunes, vous êtes là et vous me regardez, je suis obligé d'intervenir. Déjà qu'on a les pompiers qui sont là et qui mettent de l'animation sur cette fin d'année, on continue à discuter. Oui, ils sont partis.

Juste pour vous dire que sur ces trois points, le premier point, ce sont les jeunes associés acteurs, le CLJ, qui sont venus. On a une politique qui va vers cette jeunesse à travers les espaces culturels, les espaces municipaux et sportifs, et on a les éducateurs de rue. Dernièrement, on vient juste de discuter avec le nouveau centre de Néméara qui vient d'ouvrir.

Vous parlez tout à l'heure de circuit d'intégration professionnelle, lorsqu'on discute avec Active ou d'autres partenaires, soit on a un portefeuille sur la jeunesse, soit on a un portefeuille sur la prévention. Donc on essaie d'être une autorité coercitive pour pouvoir, vous l'avez dit tout à l'heure, on n'a pas cette compétence de l'insertion professionnelle mais au moins de faire cette coercitivité avec les différents acteurs qui sont là.

Grâce au conseil local de la jeunesse, on a pu changer des délibérations sur la dynamique de politique jeunesse au niveau pays. Lorsqu'on parle de socio-éducatif et plan jeunesse, justement on parlait de mettre le socio-éducatif au sein d'un accompagnement du jeune de la naissance, de l'entrée à l'école jusqu'à la sortie et ensuite l'insertion professionnelle, de mettre cet accompagnement d'animation socio-éducatif au sein de cette jeunesse. Après, on a le plan prévention comme disait tout à l'heure Madame la directrice, ce sont ceux qui sont dans l'ombre. Comment fait-on pour venir discuter avec les différents partenaires que ce soit la DPEJ, la DPASS et nous-mêmes avec nos quatorze éducateurs de rue avec lesquels justement on sort des structures qui sont déjà sur place ? On va directement au contact du public où on sait quelquefois que c'est compliqué avec les addictions, tout à l'heure on en parlait, des jeunes que ce soit le cannabis, l'alcool et j'espère qu'il n'y aura pas d'autres choses qui vont arriver comme la cocaïne ou autre mais ça arrive dans les quartiers, la prostitution dernièrement qui est aussi en augmentation chez les jeunes. Donc, on ne peut pas dire que ce n'est pas innovateur, au contraire, on est en train de travailler sur une transversalité avec les différents acteurs et on est en train de créer cette coercitivité.

Dernièrement avec le conseil des droits des familles, on a amené cette dynamique avec une saisie d'informations pour pouvoir discuter avec les différents partenaires et ceux qui ont la compétence. Je ne peux pas vous laisser dire que ce n'est pas innovant. Au contraire on a changé des délibérations. On est très observé sur notre méthodologie de travail et on en train de voir avec les différents acteurs pour pouvoir mutualiser. On est à la septième génération et on essaie de regarder comment peut-on mutualiser et travailler avec intelligence. Quelquefois, il y en a qui rigolent de ce mot « intelligence collective », mais en tout cas c'est ce qu'on est en train de faire à la mairie de Nouméa au niveau nos services, en interne, et avec les différents partenaires externes. Merci.

Mme le Maire :

Merci Monsieur NAXUE. Y-a-t-il d'autres interventions ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

J'en ferai une dernière. Je prends les documents que vous nous fournissez. On parle de 26 % des jeunes de 18 à 24 ans. Vous parlez de quatorze éducateurs, des espaces municipaux, de parcours socio-éducatifs. On peut faire un certain nombre de choses mais on est sur 26 % des jeunes de 18 à 24 ans qui sont sans formation et inactifs. On peut les occuper, on peut faire ce qu'on appelle entre techniciens, de l'occupationnel mais l'occupationnel doit se transformer derrière et qu'est-ce qui fait l'autonomie de nous tous, c'est bien l'emploi, c'est bien s'intégrer et c'est le logement.

Je loue la province, parce que je suis capable de donner des claques mais je suis aussi capable de donner quelques bons points pour le regroupement au sein d'une direction de l'emploi et du logement auquel personne ne croyait au départ, je pense que c'est brillant. Ça doit pouvoir fonctionner. Mais comment se font ces connections et ça, je ne les vois pas pour l'instant. J'espère bien qu'il y en aura mais comment on traite ça ?

Dans l'Hexagone, ce qui a fait la force du plan, c'était sa direction, le socio-éducatif d'abord, l'accompagnement à l'autonomie mais ensuite le lien direct avec formation qualifiante ou diplômante. Pour le coup, on nous parle, et je vais finir là-dessus, de deux espaces jeunes, on va bien informer nos jeunes. Entre l'espace jeune qui informe et l'espace où on va créer de l'activité socio-éducative et tout ça à 300 m chacun, j'espère qu'on va aussi trouver une complémentarité. On va faire deux fois la même chose à mon avis.

C'est juste ça. Je trouve que cela aurait pu être plus ambitieux, tant mieux qu'il y ait un plan mais ça manque un peu de peps. Merci.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2023/203 - Rapport relatif aux actions engagées par la Ville à la suite des recommandations formulées en 2022 par la chambre territoriale des comptes

Mme le Maire :

Je vais passer la parole au secrétaire général.

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

Merci Madame le Maire. J'en profite pour signaler à Monsieur BERART suite à sa demande sur les nuisances sonores, Madame Céline NAVEAU, notre chef du service du conseil municipal, me précise que les éléments de réponse ont été intégralement retranscrits dans le procès-verbal de séance du 13 septembre dernier.

M. Emmanuel BERART :

Je remercie Madame Kimberley BARONI qui a retrouvé le texte et qui l'a envoyé à nous deux, car on était deux demandeurs. Elle nous a déjà transmis le texte. Merci.

Mme le Maire :

Quelle efficacité. Allons-y Monsieur le secrétaire général.

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

«De septembre 2020 à avril 2022, la chambre territoriale des comptes (CTC) de Nouvelle-Calédonie a effectué un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Nouméa portant sur les exercices de 2015 jusqu'à la période la plus récente.

A l'issue d'une procédure contradictoire, le rapport d'observations définitives comprenant onze recommandations, dont trois de régularité et huit de performance, était notifié à la Ville le 15 novembre 2022 et présenté en séance du conseil municipal le 22 décembre 2022.

Conformément au code des juridictions financières qui prévoit à l'article L.262-72 une obligation de présenter au conseil municipal, dans un délai d'un an, les actions correctrices entreprises à la suite du rapport d'observations définitives, l'examen du rapport synthétisant ces actions correctrices est inscrit à l'ordre du jour d'une séance de notre assemblée délibérante.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte :

- d'une part, de la transmission aux conseillers municipaux du rapport ci-joint relatif aux actions engagées par la Ville à la suite des recommandations formulées en 2022 par la CTC ;
- et, d'autre part, de la tenue d'un débat en séance publique le 20 décembre 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

DELIBERATION N° 2023/

relative aux actions engagées par la Ville à la suite des recommandations formulées en 2022 par la chambre territoriale des comptes

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie, VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des juridictions financières, et notamment son article L.262-72,

VU le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie relatif à l'examen de la gestion de la commune de Nouméa à compter de l'exercice 2015 notifié le 15 novembre 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022/1355 du 22 décembre 2022 relative au débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes (CTC) de Nouvelle-Calédonie du 30 septembre 2022 relatif à la gestion de la commune de Nouméa à compter de l'exercice 2015

VU la note explicative de synthèse n° 2023/203 du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du fait que le rapport relatif aux actions engagées par la Ville à la suite des recommandations formulées en 2022 par la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du conseil municipal du 20 décembre 2023, annexé à la convocation adressée le 14 décembre 2023 à chacun de ses membres et a fait l'objet d'un débat en séance publique du conseil municipal le 20 décembre 2023.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Avant d'engager le débat, à la lecture du rapport que vous avez tous lu bien sûr, vous avez pu constater que nous avons engagé et mis en œuvre des mesures pour se conformer aux recommandations de la chambre.

Je rappelle que certaines d'entre elle étaient déjà en cours au moment où le rapport a été rendu. C'est notamment le cas de la réorganisation des fonctions support au sein de la Ville.

Enfin la modification du régime de concession des logements de fonction qui permet de répondre à la recommandation de régularité émise par la chambre a été approuvée tout à l'heure.

Est-ce qu'il y a des observations autres que celles de la chambre bien évidemment. Y-a-t-il des interventions ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

Je salue un certain nombre de choses. On est quand même bon élève parce que c'est vrai qu'on a voté la délibération juste avant le rapport. Je note, on la vote mais vraiment juste là parce qu'il n'y a même pas la date du conseil municipal.

Je vois que vous essayez d'aller dans un certain nombre de recommandations telles qu'elles ont été écrites, on peut saluer un certain nombre d'effort. Par contre, je suis un peu étonné parce que sur certaines, il semble que la mairie a souhaité ne pas, où j'ai mal compris, c'est ça ma question, suivre les recommandations. Je note aussi avec intérêt que le CLS qui s'est réuni c'est vrai je suis content qu'on ait eu le compte rendu du CLS avec ce rapport et qui se réunira en 2024.

Est-ce qu'il y en a certaines que définitivement, vous estimez qu'il n'y a pas nécessité de poursuivre ? A chaque fois, vous donnez vos conclusions mais pas sur toutes. Exemples : étendre le système de pilotage par actions stratégiques à l'ensemble des activités, faire valider le plan stratégique par le conseil municipal. Il n'est pas indiqué ici clairement si on y va ou on n'y va pas.

Par contre, je suis étonné dans la dernière, vous ne citez pas par la stratégie requin dans les stratégies qui sont posées au niveau de la Ville. Est-ce que finalement on les passera ou on ne les passera pas en conseil municipal ? Merci Madame le Maire.

Mme le Maire :

Monsieur le secrétaire général.

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

Merci Madame le Maire. Je pense que dans les onze recommandations, sur les recommandations de performance, on a eu parfois des débats avec la chambre territoriale des comptes et une approche parfois peut-être un peu plus pragmatique et ce qu'ils estimaient comme une démarche de performance ne nous apparaissait pas toujours pertinent ou en tout cas, demandait un temps humain qui n'était pas forcément justifié.

Par exemple, pour les politiques sectorielles, elles font partie du plan stratégique qui a été le fil rouge de la mandature puisque c'est la déclinaison du programme municipal du maire. Il est indiqué qu'il ne semble pas pertinent puisque ce n'est pas une obligation réglementaire de faire voter.

Sur les PPI, on explique également que le plan pluriannuel d'investissement est un document nécessairement évolutif puisqu'il dépend notamment des subventions et des appels de fonds qu'on peut faire à droite et à gauche, notamment auprès des ministères de l'Etat. Donc c'est un document qui s'adapte aux recettes et aux dépenses et faire voter ce texte de manière figée ne présenterait pas véritablement de pertinence. On en avait d'ailleurs débattu de manière tout à fait transparente avec les auditeurs de la chambre territoriale des comptes.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- N° 2023/204 - Modification de la délibération n° 2020/1019 du 11 juin 2020 désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs

Mme le Maire :

Je vais passer la parole à Monsieur PAIREAU.

M. Romain PAIREAU :
Secrétaire général

«Aux termes de l'article L. 121-25 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le même code et par les textes régissant ces organismes.

A tout moment, il peut être procédé à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par une désignation dans les mêmes formes.

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'actualiser les désignations opérées au sein de six organismes, à savoir : le Port autonome, la SODEMO, la SEM de Tina, le SMTU, l'Aquarium des lagons et la SPL Agence d'attractivité Sud Tourisme.

Il s'agit pour l'essentiel de tirer les conséquences de départ ou de démission (départ vers d'autres fonctions de M. Philippe JUSIAK, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement, démission de M. Dominique SIMONET le 9 novembre 2023 de son mandat de représentant de la Ville au sein de la SODEMO) et d'abroger les dispositions portant désignation de suppléants au sein de trois de ces mêmes organismes dans la mesure où leurs statuts ne prévoient pas de régime de suppléance.

A cet effet, il convient de modifier la délibération n° 2020/1019 du 11 juin 2020 désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 30 du règlement intérieur du conseil municipal, il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne s'y oppose, il est proposé au conseil municipal de lever, préalablement au vote, le scrutin secret pour opérer ces désignations.

Tel est l'objet des deux projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

Mme le Maire :

Nous avons deux délibérations relatives à la note explicative de synthèse n° 2023/204.

Nous prenons la première délibération levant le vote à scrutin secret pour la désignation de représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs.

DELIBERATION N° 2023/

levant le vote à scrutin secret pour la désignation de représentants du conseil municipal
au sein d'organismes extérieurs

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le
Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
12,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article L. 121-
VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/1008 du 11
juin 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Nouméa et notamment
l'article 30,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/204 du 14 décembre 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le
vote à scrutin secret pour désigner des représentants du conseil municipal au sein de différents
organismes extérieurs.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le
présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours
citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée,
transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie
électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale sur cette levée du scrutin secret, y-a-t-il des observations ?

PAS D'OBSERVATIONS

Qui est pour ? Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme le Maire :

Nous prenons la deuxième délibération modifiant la délibération n° 2020/1019 du 11 juin 2020 désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs.

Je vous propose de désigner :

- Monsieur Marc LE LEIZOUR comme représentant suppléant au sein du conseil d'administration du port autonome en remplacement de Monsieur Romain PAIREAU,
- Monsieur Jean-Pierre DELRIEU comme représentant titulaire à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la SODEMO en remplacement de Monsieur Dominique SIMONET,
- Madame Anne-Christine CHIMENTI comme représentante titulaire au conseil d'administration de la SODEMO et Monsieur Marc LE LEIZOUR comme représentant titulaire au conseil d'administration de la SODEMO en remplacement de Monsieur Philippe JUSIAK.

Enfin il n'y a plus lieu de désigner des représentants suppléant de la ville au sein de la SODEMO, de la SEM DE TINA et de la SPL Sud Tourisme puisque les statuts de ces sociétés ne prévoient pas de régime de suppléance.

DELIBERATION N° 2023/

modifiant la délibération n° 2020/1019 du 11 juin 2020 désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/1008 du 11 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Nouméa,

VU la délibération n° 2020/1019 du 11 juin 2020 modifiée désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/204 du 14 décembre 2023,

Après avoir levé à l'unanimité le recours au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

A l'article 8 de la délibération n° 2020/1019 du 11 juin 2020 modifiée désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs, relatif au Port autonome, le nom de M. Romain PAIREAU est remplacé par le nom de M. Marc LE LEIZOUR.

ARTICLE 2 /

L'article 9 de la même délibération relatif à la SODEMO est ainsi rédigé :

A la **société d'économie mixte SODEMO**, sont désignés :

A l'assemblée générale et au conseil d'administration :

TITULAIRE
- M. Jean-Pierre DELRIEU

Au conseil d'administration :

TITULAIRES
- Mme Anne-Christine CHIMENTI
- M. Marc LE LEIZOUR
- Mme Muriel GERMAIN
- M. Michel DESMEUZES
- Mme Kimberley BARONI
- M. Jérémie KATIDJO-MONNIER

Le conseil municipal habilite un des représentants de la Ville ci-avant désignés à exercer les fonctions de président au sein de cette structure si son conseil d'administration le décide.

ARTICLE 3 /

L'article 10 de la même délibération relatif à la SEM de TINA est ainsi rédigé :

Au conseil d'administration de la **société d'économie mixte de Tina**, est désignée :

TITULAIRE
- Mme Isabelle LAFLEUR

ARTICLE 4 /

L'article 22 BIS de la même délibération relatif à la SPL Sud Tourisme est ainsi rédigé :

A l'assemblée générale et au conseil d'administration de la **Société publique locale Agence d'attractivité Sud Tourisme** est désignée :

<u>TITULAIRE</u>	
-	Mme Valérie LAROQUE

Le conseil municipal habilite le représentant désigné ci-avant au sein du conseil d'administration à accepter, le cas échéant, toutes fonctions dans ce cadre.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2023/205 – Compte-rendu de l'emploi de crédits pour dépenses imprévues

Mme le Maire :

Je vais passer la parole à Madame Jennifer GRANERO, secrétaire générale adjointe en charge du pôle ressources qui va nous donner lecture de la note explicative de synthèse.

Mme Jennifer GRANERO :

Secrétaire générale adjointe en charge du pôle ressources

«Conformément aux dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le maire rend compte au conseil municipal de l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues.

Il est rappelé que les sommes inscrites au titre des dépenses imprévues constituent une réserve de crédits que l'assemblée délibérante laisse à la disposition du maire pour lui permettre d'abonder les postes budgétaires insuffisamment dotés.

La présente note a pour objet de rendre compte des deux dépenses suivantes :

1) Par arrêté n° 2023/1184 du 31 mars 2023, un crédit d'un montant de 760 000 francs CFP a été prélevé sur les dépenses imprévues de fonctionnement, pour effectuer une réparation d'urgence sur la chaudière de la piscine Henry Daly à Rivière Salée. La dépense a été effectuée par mandat administratif n° 15210 du 1^{er} septembre 2023.

2) Par arrêté n° 2023/3697 du 9 novembre 2023, un crédit d'un montant de 10 000 000 francs CFP a été prélevé sur les dépenses imprévues d'investissement pour le règlement de la dernière situation du chantier relatif à la conception et la réalisation d'une barrière anti-requin à la baie des citrons. La dépense a été effectuée par mandat administratif n° 21317 du 15 novembre 2023.»

DELIBERATION N° 2023/
relative à l'emploi de crédits pour dépenses imprévues

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

4,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 221-

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 modifiée relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/205 du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du fait que l'emploi du crédit pour dépenses imprévues a été exposé en séance publique pour chacune des dépenses. Les prélèvements effectués sur le crédit pour dépenses imprévues s'élèvent à un montant total de 10 760 000 francs CFP dont 760 000 francs CFP en fonctionnement et 10 000 000 francs CFP en investissement.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

==/==

SORTIE DE M. Jérémie KATIDJO-MONNIER

- Note explicative de synthèse n° 2023/206 - Décisions prises par le Maire par voie de délégation du conseil municipal pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2023

Mme le Maire :

Ce compte rendu concerne les décisions prises par délégation du conseil municipal pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

«Par délibération n° 2020/995 du 26 mai 2020, le conseil municipal m'a autorisée à prendre, par délégation, les décisions qui relèvent de sa compétence dans les matières indiquées à l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

En application des dispositions de l'article L. 122-21 (alinéa 3) dudit code, je rends compte au conseil municipal des décisions que j'ai été amenée à prendre par délégation durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 inclus.

Il est rappelé que tous les arrêtés, conventions et baux ci-dessus mentionnés sont publiés au registre des délibérations et accessibles à toute personne qui en fait la demande.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte des décisions prises par le maire par voie de délégation du conseil municipal pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.»

DELIBERATION N° 2023/

Décisions prises par le Maire par voie de délégation du conseil municipal pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et L.122-21,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/206 du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le maire rend compte des décisions prises par voie de délégation du conseil municipal, en annexe à la présente délibération, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Comme vous l'avez tous lu, dans la discussion générale, avez-vous des remarques à formuler ? Monsieur BERART.

M. Emmanuel BERART :

Sur le point «Décisions de conclure et de réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans», vous avez signé un certain nombre de textes concernant le quai Ferry. Je profite de l'occasion pour avoir un peu de nouvelles du quai Ferry, parce qu'on me radote ici régulièrement que la mairie ne s'occupe pas de développement économique, ce n'est pas de sa compétence mais néanmoins, elle le fait quand même et tant mieux d'ailleurs.

Je voulais juste savoir où on en était grosso modo, parce que je sais qu'il y a eu malheureusement des activités qui se sont interrompues, que le marasme économique est toujours demeurant, est-ce que on est au complet comme on dit chez moi ou est-ce que c'est difficile à remplir le quai Ferry ? Si on pouvait avoir un point et si ce n'est pas possible, ce sera pour la prochaine fois. Merci Madame le Maire.

Mme le Maire :

Je vous propose qu'on fasse un point au prochain conseil municipal parce qu'on a eu quelques sorties mais on a aussi des rentrées, on a aussi des extensions. Donc on va faire le point avec les services et on vous donnera ça de manière extrêmement précise au prochain conseil municipal, Monsieur BERART.

Avez-vous des observations concernant les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ? Pas de remarques à formuler ? Pas d'observations non plus ? Pas d'opposition ?

PAS DE REMARQUES
PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

DONT ACTE

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RENTREE DE M. Jérémie KATIDJO-MONNIER

Nous en avons fini avec l'ordre du jour.

Le 23 décembre quand même, les lutins vont venir chercher toutes les lettres qui sont extrêmement nombreuses cette année dans la boîte aux lettres en bas du sapin. Le Père Noël arrivera comme d'habitude le 24 décembre à 19 heures à la place des cocotiers. Et puis enfin, le feu d'artifice sera tiré à 20 heures depuis l'îlot artificiel.


Je vous informe aussi que les premières séances du conseil municipal pour l'année 2024 devraient se tenir le 7 février pour le débat d'orientation budgétaire et en principe le 13 mars pour le budget et les budgets annexes.

D'autre part, il y a le pot du maire vendredi soir à l'hippodrome comme tous les ans.

Nous en avons fini avec l'ordre du jour du dernier conseil municipal de l'année. Je vous remercie de votre présence et je vous souhaite de très belles fêtes. Merci beaucoup.

La séance est levée. Il est 19h40.

La secrétaire de séance,



Kimberley BARONI



Le Maire,



Sonia LAGARDE

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR VOIE DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023

- I - DECISIONS DE FIXER LES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT, DE DEPOT TEMPORAIRE SUR LES VOIES ET AUTRES LIEUX PUBLICS, ET, D'UNE MANIERE GENERALE, DES DROITS PREVUS AU PROFIT DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS UN CARACTERE FISCAL
(Article L. 122-20 – 2°)
- Arrêté n° 2023/969-DE du 23 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/239-DE du 27 février 2023 fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales.
La modification porte sur les tarifs d'utilisation des installations sportives municipales.
 - Arrêté n° 2023/1255-DE du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/239-DE du 23 février 2023 fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales.
La modification porte sur la fixation des nouveaux tarifs d'utilisation des installations sportives municipales.
- II - DECISIONS RELATIVES A LA PREPARATION, LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES QUI PEUVENT ETRE REGLEMENTAIREMENT PASSES DE GRE A GRE
(Article L. 122-20 – 4°)
- Marché n° 982182023F018 du 20 juillet 2023 - Fourniture d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes pour un montant de 26 996 616 francs CFP.
 - Marché n° 982182023F025 du 4 juillet 2023 - Fourniture de véhicules utilitaires et d'intervention lots 1 & 4 pour un montant de 15 396 551 francs CFP.
 - Marché n° 982182023F026 du 5 juillet 2023 - Fourniture de véhicules utilitaires et d'intervention lots 2 & 3 pour un montant de 8 174 513 francs CFP.
 - Marché n° 982182023T028 du 8 août 2023 - Démolition et reconstruction du mur de soutènement de l'école Frédéric SURLEAU pour un montant de 29 464 644 francs CFP.
 - Marché n° 982182023F030 du 10 août 2023 - Fourniture de gaz butane en vrac et location de réservoirs pour un montant de 11 188 000 francs CFP.
 - Marché n° 982182023E042 du 6 septembre 2023 - Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de réseaux d'assainissement et d'eau potable, et de l'aménagement des voies des rues sœur Charlotte CANEL et Jeanne DE VAISMES pour un montant de 18 530 390 francs CFP.
 - Marché n° 982182023F043 du 5 septembre 2023 - Acquisition de matériels de cantine dans des écoles publiques de Nouméa lots 1 et 3 pour un montant de 18 495 352 francs CFP.
 - Marché n° 982182023F044 du 5 septembre 2023 - Acquisition de matériels de cantine dans des écoles publiques de Nouméa lot 2 pour un montant de 8 454 600 francs CFP.
 - Avenant n° 982182023E0231 du 4 septembre 2023 - Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'eaux pluviales de la rue Jean Jaurès et reprise des réseaux des rues annexes pour un montant de 604 200 francs CFP.

III - DECISIONS DE CONCLURE ET DE REVISER LE LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS

(Article L. 122-20 -5°)

- Convention n° 2023/832 du 5 juillet 2023 conclue entre la commune de Nouméa et la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour l'occupation des parcelles faisant partie du domaine communal, lots 107, 230, 296pie, 313 et du parking Ferry, attenants à la gare maritime situés au Centre-Ville permettant la gestion par la CCI-NC des abords de la gare maritime lors des escales de croisière prévues en 2023.
- Convention n° 2023/670-DE du 5 juillet 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à l'APE de l'école Ernest Risbec, pendant la période scolaire 2023, des locaux de l'école primaire publique Ernest Risbec, située 19, rue du Commandant Rivière - Trianon, pour l'organisation de manifestations (lotos, kermesses, fêtes de fin d'année, etc...).
- Convention n° 2023/671-DE du 5 juillet 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à l'APE du groupe scolaire Gustave Mouchet et Isidore Noël, pendant la période scolaire 2023, des locaux du groupe scolaire, situés rue des frères Charpentier – Montravel, pour l'organisation de manifestations (lotos, kermesses, fêtes de fin d'année, etc.)
- Convention n° 2023/672-DE du 6 juillet 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à l'APE de l'école Jean MERMOUD, pendant la période scolaire 2023, des locaux de l'école primaire publique Jean MERMOUD, située 17, rue Michel Kauma – N'GEA, pour l'organisation de manifestations (lotos, kermesses, fêtes de fin d'année, etc.)
- Bail n° 2023/693-DE du 13 juillet 2023 autorisant la location à Monsieur Frédéric PIERRE dit BOCQUET d'un emplacement de parking automobile situé dans l'ensemble immobilier dénommé Parking Clémenceau, situé rue Georges Clémenceau – Centre-Ville, pour une durée allant du 6 juillet 2023 au 5 juillet 2024, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de 11 500 francs CFP.
- Convention n° 2023/694-DE du 13 juillet 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à l'APE de l'école Gustave LODS, pendant la période scolaire 2023, des locaux de l'école primaire publique Gustave LODS, située 63, rue Varin - Ducos, pour l'organisation de manifestations (lotos, kermesses, fêtes de fin d'année, etc...).
- Avenant 2 n° 2023/749-DE du 17 juillet 2023 au bail dérogatoire n° 2021/832 du 1^{er} septembre 2021 conclu avec la société ART FACTORY pour la location d'un ensemble immobilier nommé «Immeuble Cheval» situé 3-5, rue Jean Jaurès, pour une durée de deux ans à compter du 24 août 2021 non renouvelable, moyennant un loyer mensuel, hors taxe et hors charges, de 250 000 francs CFP, pour l'exploitation d'une activité de développement, de programmation, d'organisation d'évènements, de gestion et l'animation du lieu.
L'avenant a pour objet de proroger le bail d'une année, soit du 24 août 2023 au 24 août 2024.
- Convention n° 2023/828-DE du 25 juillet 2023 autorisant la mise à disposition à la SARL AGENCE EVENEMENTS, pour la période du 15 août au 10 novembre 2023, des locaux du premier étage du bâtiment de l'institut Clair Coteau-Emma MEYER, sis 9, rue Jeannin – Vallée du Génie, pour l'animation de séances de six heures de jeu «Escape Game familial Jumanji».
- Avenant 1 n° 2023/879 du 3 août 2023 à la convention n° 2023/525-DE du 22 mai 2023 autorisant la mise à disposition à la société Sodevia de la boucherie du marché municipal sise 50, rue Georges Clémenceau, pour une durée de cinq ans à compter du 5 mai 2023, moyennant un loyer mensuel de 350 000 francs CFP.
L'avenant a pour objet de reporter le paiement du premier loyer au 1^{er} septembre 2023.

- Convention n° 2023/954 du 21 août 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à l'APE de l'école maternelle Les Pétunias, pendant la période scolaire 2023, des locaux de l'école maternelle Les Pétunias, située 3, rue Fernande Leriche – Anse-Vata, pour l'organisation de manifestations (lotos, kermesses, fêtes de fin d'année, etc.)
- Avenant 3 n° 2023/978-DE du 28 août 2023 à la convention n° 2019/947 du 14 novembre 2019 autorisant la mise à disposition à la SARL 999 KITCHEN pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019, d'un café-terrasse d'une superficie de 55 m² pour la restauration et 160 m² pour la terrasse, situé rue Anatole France, destiné à l'exploitation d'une activité de restauration rapide asiatique.
L'avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 1^{er} novembre 2024, la baisse du montant du loyer (130 000 francs CFP au lieu de 165 000 francs CFP), autorisée par avenant 2 n° 2021/341 du 30 mars 2021, compte tenu des difficultés financières dues à la crise sanitaire et économique.
- Avenant 1 n° 2023/1010-DE du 4 septembre 2023 à la convention n° 2023/269-DE du 23 février 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'association KARATE KYOKUSHIN pendant l'année 2023, de salles de classe et des sanitaires de l'école primaire public Eloi Franc située 10, rue Pierre Sauvan – Anse-Vata, les lundi et jeudi, de 18h00 à 20h00 (salle 9) et le mercredi, de 14h30 à 16h30, pour l'année 2023, et le dimanche, de 10h à 12h du 18 février au 16 avril 2023 (salle de motricité).
L'avenant a pour objet de prévoir une période supplémentaire de mise à disposition (du 3 septembre au 12 novembre 2023 inclus).
- Avenant 1 n° 2023/1145-DE du 8 septembre 2023 au bail n° 2020/1338 du 15 septembre 2020 autorisant la location à la SOCIETE SODEXMA de quatre emplacements de parking automobile situés dans l'ensemble immobilier dénommé Parking Clémenceau, situé rue Georges Clémenceau – Centre-Ville, pour une durée allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de 11 500 francs CFP par emplacement.
L'avenant a pour objet, d'une part, d'autoriser la location de trois emplacements de parking suite à la résiliation d'un emplacement à compter du 31 août 2023 et d'autre part, de baisser le montant de la caution à 36 000 francs CFP au lieu de 48 000 francs CFP.
- Avenant 1 n° 2023/1146-DE du 8 septembre 2023 au bail n° 2020/1532 du 16 novembre 2020 autorisant la location à la SOCIETE SODEXMA de deux emplacements de parking automobile situés dans l'ensemble immobilier dénommé Parking Clémenceau, situé rue Georges Clémenceau – Centre-Ville, pour une durée allant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de 11 500 francs CFP par emplacement.
L'avenant a pour objet, d'une part, d'autoriser la location d'un emplacement de parking suite à la résiliation du second emplacement à compter du 31 août 2023 et d'autre part, de baisser le montant de la caution à 12 000 francs CFP au lieu de 24 000 francs CFP.
- Autorisation de cession n° 2023/1147-DE du 8 septembre 2023 du bail commercial n° 2022/810-DE du 5 août 2022 autorisant la location à la SARL L'EFFET BULLES du lot B108 dans le bâtiment B, de 48,13 m² + la terrasse attenante B108 d'une longueur totale de 6,03 mètres linéaires, sis 16-18, rue Jules FERRY – Centre Ville, pour une durée de neuf années à compter de la signature du bail, moyennant un loyer total mensuel de 115 886 francs CFP ainsi que les charges locatives (redevance ordures ménagères, gardiennage, entretien, eau, électricité des parties communes, animations commerciales) d'un montant de 60 515 francs CFP, afin d'y exploiter un commerce de vente de savons et produits dérivés, de cosmétiques, de parfums d'ambiance, bougies et accessoires de salles de bain, de lavande...
La cession au profit de la SARL EXA-CIG prend effet à compter du 31 août 2023.

- Convention n° 2023/1241 du 14 septembre 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à la caisse des écoles de la ville de Nouméa, pour la période du 17 avril au 30 novembre 2023, hors vacances scolaires, de salles des écoles publiques de Nouméa, pour la mise en place d'une activité périscolaire.
- Bail n° 2023/1256-DE du 25 septembre 2023 autorisant la location, à titre précaire et révocable à Madame Sylvie BOCQ, d'un terrain nu sis commune de Nouméa - section Trianon, d'une superficie d'1a 27ca, pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 111 021 francs CFP, à usage de jardin.
- Avenant 1 n° 1259-DE du 25 septembre 2023 au bail commercial n° 2021/591 du 24 juin 2021 autorisant la location à la SARL CGL des lots B104, B105, B106, de 143,51 m², sis 16-18, rue Jules Ferry – Centre Ville, avec les terrasses attenantes, d'une longueur totale de 17,95 mètres linéaires, pour une durée de neuf années à compter de la signature du bail, moyennant un loyer total mensuel de 405 472 francs CFP ainsi que les charges locatives (redevance ordures ménagères, gardiennage, entretien, eau, électricité des parties communes, animations commerciales) d'un montant de 179 880 francs CFP qui seront réévaluées de plein droit tous les ans en fonction des charges réelles qui sont réparties aux tantièmes, à l'effet d'y exploiter un commerce de détail.
L'avenant a pour objet d'autoriser la location des terrasses attenantes à but non lucratif pour embellir l'entrée de son commerce et la terrasse de l'étage. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 315 722 francs CFP pour le local et de 30 000 francs CFP pour les terrasses attenantes, soit un total mensuel de 345 722 francs CFP.
Les charges locatives (redevance ordures ménagères, gardiennage, entretien, eau, électricité des parties communes, animations commerciales) sont évaluées à la somme de 60 290 francs CFP qui seront réévaluées et réajustées de plein droit tous les ans en fonction des charges réelles qui sont réparties au m², soit 143,51 m² sur 2429,67 m².
- Convention n° 2023-1260-DE du 25 septembre 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à l'association SCI FI CLUB, de locaux à la Maison Célières située 21, route du Port Despointes – Faubourg Blanchot, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, pour les activités de l'association.
- Convention de résiliation amiable n° 2023/1261-DE du 26 septembre 2023 au bail commercial n° 2020/1051 du 30 juin 2020 autorisant la location à la SARL EXA-CIG du lot B 109 dans le bâtiment B, de 47,72 m² sis 8, rue Jules Ferry – Centre Ville, pour une durée de neuf années, moyennant un loyer mensuel de 104.984 F/CFP ainsi que les charges locatives (redevance ordures ménagères, gardiennage, entretien, eau, électricité des parties communes, animations commerciales) d'un montant de 60.313 F/CFP qui seront réévaluées de plein droit tous les ans en fonction des charges réelles qui sont réparties au tantième.
La résiliation prend effet au 31 août 2023.
- Avenant 1 n° 2023/1262-DE du 26 septembre 2023 au bail commercial n° 2022/810-DE du 5 août 2022 autorisant la reprise du bail de la SARL L'EFFET BULLES par la SARL EXA-CIG, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour le temps restant à courir, du lot B108 dans le bâtiment B, de 48,13 m² + la terrasse attenante B108 d'une longueur totale de 6,03 mètres linéaires, sis 16-18, rue Jules Ferry – Centre Ville afin d'y exploiter et de tenir constamment en exploitation une activité de vente de cigarettes électroniques et d'accessoires s'y rapportant.

- Contrat de cession n° 2023/1263-DE du 26 septembre 2023 tous les droits du bail commercial n° 2022/810-DE du 5 août 2022, de la SARL L'EFFET BULLES à la SARL EXA-CIG, du lot n° B108 dans le bâtiment B, de 48,13 m² + la terrasse attenante B108 d'une longueur totale de 6,03 mètres linéaires, sis 16-18, rue Jules Ferry – Centre Ville, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour le temps restant à courir moyennant un loyer total mensuel de 115 886 francs CFP ainsi que des charges provisionnelles trimestrielles de 190 595 francs CFP.
Le cédant cède également au cessionnaire la caution déposée le 27 juillet 2022 d'un montant de 115 886 francs CFP.
- Convention n° 2023-1266-DE du 26 septembre 2023 autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, à l'association des Amis du Livre et de la Reliure, de locaux à la Maison Célières située 21, route du Port Despointes – Faubourg Blanchot, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, pour les activités de l'association.

IV - DECISIONS DE PASSER DES CONTRATS D'ASSURANCE
(Article L. 122-20 – 6°)

- Contrat n° AU038342 du 18 septembre 2023 pour l'exposition "LES KANAKS ET LE BAGNE" à la médiathèque de Kaméré relatif à la période du 4 septembre 2023 au 30 septembre 2023 d'un montant de 32 480 francs CFP auprès de l'assureur GENERALI.
- Contrat n° AU038339 du 18 septembre 2023 pour l'exposition "LES KANAKS ET LE BAGNE" à la médiathèque de Rivière Salée relatif à la période du 4 septembre 2023 au 30 septembre 2023 d'un montant de 32.480 francs CFP auprès de l'assureur GENERALI.

V - DECISIONS DE CREER DES REGIES COMPTABLES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX
(Article L. 122-20 – 7°)

- Arrêté n° 2023/830-DE du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/488-DE du 31 mai 2022 instituant une régie de recette prolongée au sein de la direction des finances.
La modification porte sur les modalités d'encaissement des recettes en y ajoutant le paiement en ligne.
- Arrêté n° 2023/998-DE du 1^{er} septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2019/319-DE du 10 mai 2019 abrogeant l'arrêté n° 2017/105 du 28 février 2017 portant création d'une régie de recette au centre funéraire municipal.
La modification porte sur le changement d'établissement bancaire suite au renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un compte bancaire accordé par la direction générale des finances publiques.
- Arrêté n° 2023/1011-DE du 5 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2021/759 (bis) du 9 août 2021 abrogeant l'arrêté n° 2021/117 du 22 janvier 2021 créant une régie de recettes au centre aquatique de Nouméa.
L'avenant a pour objet de compléter la liste des recettes pouvant être encaissées par la régie.
- Arrêté n° 2023/1012-DE du 5 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2021/1285 du 31 décembre 2021 créant une régie de recettes à la piscine Jacques Mouren.
L'avenant a pour objet de compléter la liste des recettes pouvant être encaissées par la régie.
- Arrêté n° 2023/1013-DE du 5 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/494-DE du 2 juin 2022 abrogeant l'arrêté n° 2013/18 du 15 janvier 2013 créant une régie de recettes à la piscine municipale Henri Daly de la ville de Nouméa.
L'avenant a pour objet de compléter la liste des recettes pouvant être encaissées par la régie.

VI - DECISIONS DE PRONONCER LA DELIVRANCE ET LA REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

(Article L. 122-20 – 8°)

- Arrêté n° 2023/673-DE du 7 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Inès MEANDU-POVEU
- Arrêté n° 2023/674-DE du 7 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Raymond SELEFEN
- Arrêté n° 2023/675-DE du 7 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Sandra COULON née BONGMIAL
- Arrêté n° 2023/676-DE du 7 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Claude LEMONNIER
- Arrêté n° 2023/677-DE du 7 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de donation, à Monsieur Leone MASEI et Madame Luisa KATOA
- Arrêté n° 2023/707-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Bérard TEAMBOUEON
- Arrêté n° 2023/708-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Romain NAUTA
- Arrêté n° 2023/709-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Alice VERGES née DAVID
- Arrêté n° 2023/710-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Alexia REMEUR
- Arrêté n° 2023/711-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Atji DJOEMADI
- Arrêté n° 2023/712-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Monsieur Giovanni MERCURI
- Arrêté n° 2023/713-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Ponikem SARWAN née SOEMARTO
- Arrêté n° 2023/714-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Rose TOM
- Arrêté n° 2023/715-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Paul GUANE
- Arrêté n° 2023/716-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Kalepo MAFUTUNA
- Arrêté n° 2023/717-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur John WAMO
- Arrêté n° 2023/718-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Lin INGHANE
- Arrêté n° 2023/719-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Monsieur Yvon GOWET
- Arrêté n° 2023/720-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Patrick ROUMAGNE
- Arrêté n° 2023/721-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Myriame DARMIZIN
- Arrêté n° 2023/722-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Jean RICHARD
- Arrêté n° 2023/723-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Sylvain DROHNU
- Arrêté n° 2023/724-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Sineïko SINEIMENE
- Arrêté n° 2023/725-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Savelio LELEIPOULI
- Arrêté n° 2023/726-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Emilienne MAI
- Arrêté n° 2023/727-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Eugénie HNANI

- Arrêté n° 2023/728-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, aux héritiers de Monsieur Henri HOFFMANN
- Arrêté n° 2023/729-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Monsieur Tomaakino GAHETAU
- Arrêté n° 2023/730-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Monsieur Laurent BOUTRY
- Arrêté n° 2023/731-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement aux héritiers de Madame Eugénie TERRIER
- Arrêté n° 2023/732-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Mildred MATEHAU née BOUSQUET
- Arrêté n° 2023/733-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Joanny OBADE
- Arrêté n° 2023/734-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Marc POEDI
- Arrêté n° 2023/735-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Michel KAOUMA
- Arrêté n° 2023/736-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Jean-Paul KABAR
- Arrêté n° 2023/737-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Mumue WAITREU
- Arrêté n° 2023/738-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur John WADRIAKO
- Arrêté n° 2023/739-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Madame Andrée DELESSERT née CHENEVIER
- Arrêté n° 2023/740-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Arthur GUIFFORD
- Arrêté n° 2023/741-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Dicky KONYI
- Arrêté n° 2023/742-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Gabriel LEBAILLIF
- Arrêté n° 2023/743-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Juanita HONGE
- Arrêté n° 2023/744-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Monsieur César SAPOT
- Arrêté n° 2023/745-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Marie QANUNE
- Arrêté n° 2023/746-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Evelyne SAIHULIWA née TROLUE
- Arrêté n° 2023/747-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Monique CABEZAS née PEYSSON
- Arrêté n° 2023/748-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Wilfried POINSELIN
- Arrêté n° 2023/749-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Alphonse XANATRE
- Arrêté n° 2023/750-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Morgan ROCHE et Madame Léa ROCHE
- Arrêté n° 2023/751-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Alphonse TROLUE

- Arrêté n° 2023/752-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Henriette POARACAGU
- Arrêté n° 2023/753-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Joseph POULAWA
- Arrêté n° 2023/754-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Elise ALLA
- Arrêté n° 2023/755-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Glawdys WAKANUMUNE
- Arrêté n° 2023/756-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Anicet BOISSO
- Arrêté n° 2023/757-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Tavité LEUKALINO et de Madame Malekalita LEUKALINO née MAUKAVA
- Arrêté n° 2023/758-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Claudine BOUCKO née MANDI
- Arrêté n° 2023/759-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Henry TOKIO
- Arrêté n° 2023/760-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Ilone WAHIOBE née SAWAZA
- Arrêté n° 2023/761-DE du 20 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Flora FAT
- Arrêté n° 2023/835-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Monsieur Achille THEBEUI
- Arrêté n° 2023/836-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de caverne dans un cimetière communal à Madame Thi Thuy QUACH
- Arrêté n° 2023/837-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Christiane POEDI
- Arrêté n° 2023/838-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Arlette BOEREREOU
- Arrêté n° 2023/839-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Marie-Noëlle VERNAUDON née LALOINE et Monsieur Antoine VERNAUDON
- Arrêté n° 2023/840-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Monsieur Marc WETE
- Arrêté n° 2023/841-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur David SELEMAEA
- Arrêté n° 2023/842-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Louis NGADAE
- Arrêté n° 2023/843-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Jacques NYITEIJ
- Arrêté n° 2023/844-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Madame Irène STREIFF née SANIEM
- Arrêté n° 2023/845-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, aux héritiers de Madame Lucienne DUPRE née SEGUIN
- Arrêté n° 2023/846-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Danielle DESCHAMPS née SAVOIE
- Arrêté n° 2023/847-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, aux héritiers de Monsieur Hugues BOURGOIS
- Arrêté n° 2023/848-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Odette NASSELE

- Arrêté n° 2023/849-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur René MALA
- Arrêté n° 2023/850-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean EDE
- Arrêté n° 2023/851-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean-Yves HOFFMANN
- Arrêté n° 2023/852-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Madame Soana VAISALA
- Arrêté n° 2023/853-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Laura PELLAN
- Arrêté n° 2023/854-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Daniel LOTOLOLOUA
- Arrêté n° 2023/855-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Martine LEPEU
- Arrêté n° 2023/856-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Mariana DOUYERE
- Arrêté n° 2023/857-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Marie-France MATHELON-JOURDAIN
- Arrêté n° 2023/858-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Tommy MANA
- Arrêté n° 2023/859-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Karl DAWANO
- Arrêté n° 2023/860-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Loriane BOEMARA
- Arrêté n° 2023/861-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Henriette ANGEXETINE
- Arrêté n° 2023/862-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Ismaëla WENDT née MUSUMUSU
- Arrêté n° 2023/863-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Monsieur Laurent BOUTRY
- Arrêté n° 2023/864-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Véronique POUPON
- Arrêté n° 2023/865-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Soane MAULIGALO
- Arrêté n° 2023/866-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Sandra LAVIGNE
- Arrêté n° 2023/867-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Thierry NICOLAS
- Arrêté n° 2023/868-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Jean-Marie MARTIN
- Arrêté n° 2023/869-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur David BARTHELEMY
- Arrêté n° 2023/870-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Juliette LAOUNIOU née QAPITRO
- Arrêté n° 2023/871-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Elisabeth NIRIKANI
- Arrêté n° 2023/872-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Soebandi ATMO
- Arrêté n° 2023/873-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Laurence FABRE née NAPOLEON
- Arrêté n° 2023/874-DE du 31 juillet 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Marsimah ROBSON
- Arrêté n° 2023/894-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Pierre HNANI

- Arrêté n° 2023/895-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Roselyne BURUPIE
- Arrêté n° 2023/896-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Mazo DEUKO
- Arrêté n° 2023/897-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Rosemonde SAMINADIN dit LAZARE née WEISS
- Arrêté n° 2023/898-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Cyrille TOMA
- Arrêté n° 2023/899-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Robert WALU
- Arrêté n° 2023/900-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Cilako WAHETRA
- Arrêté n° 2023/901-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Lydie-Emmanuelle MASSE
- Arrêté n° 2023/902-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Alosio SIONEPOE
- Arrêté n° 2023/903-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Philippe BUSTON
- Arrêté n° 2023/904-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Hamon HAMON
- Arrêté n° 2023/905-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, aux héritiers de Monsieur Oué POADAE
- Arrêté n° 2023/906-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, aux héritiers de Madame Marama TAUMIHOU
- Arrêté n° 2023/907-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Jacqueline HUE
- Arrêté n° 2023/908-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, aux héritiers de Monsieur Emile BEARUNE
- Arrêté n° 2023/909-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Derrick YEVI
- Arrêté n° 2023/910-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Andrée MANYIN
- Arrêté n° 2023/911-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Madame Simone JUSTIN
- Arrêté n° 2023/912-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Madame Kadris RABAH BEN AISSA née HNANI
- Arrêté n° 2023/913-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Jeanne TARAWIE
- Arrêté n° 2023/914-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Etienne WASHETINE
- Arrêté n° 2023/915-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Alexandra GOPE née TCHOIN
- Arrêté n° 2023/916-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Pierre JOUAN
- Arrêté n° 2023/917-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Jaïck LALENGO
- Arrêté n° 2023/918-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Roger KADINE
- Arrêté n° 2023/919-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Isabelle TUHOE née CHEVALIER

- Arrêté n° 2023/920-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Nelson NOHIEUX
- Arrêté n° 2023/921-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Louise WAMEJO
- Arrêté n° 2023/922-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Jean TROHMAE
- Arrêté n° 2023/923-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Madame Christine DENEUFBOURG
- Arrêté n° 2023/924-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de cavurne dans un cimetière communal à Madame Marianne TOSTIN née AUCHER
- Arrêté n° 2023/925-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Brenda LENISIO
- Arrêté n° 2023/926-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Madame Sandrine THUILIER
- Arrêté n° 2023/927-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Monsieur Luigi-Antonio INNAURATO
- Arrêté n° 2023/928-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Cindy AGOURERE
- Arrêté n° 2023/929-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Waengene WAHEO
- Arrêté n° 2023/930-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Monsieur Mumue KAI
- Arrêté n° 2023/931-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Madame Anne-Marie GAZENGEL
- Arrêté n° 2023/932-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Wanana TOMA née HNALEPE
- Arrêté n° 2023/933-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Albert YANAI
- Arrêté n° 2023/934-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Claude RENE
- Arrêté n° 2023/935-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Christianne CONDOYA
- Arrêté n° 2023/936-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Olivier KERBRAT
- Arrêté n° 2023/937-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Elisabeth DELAPLANE
- Arrêté n° 2023/938-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Michel ANGAJOXUE
- Arrêté n° 2023/939-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Mataïo WEINANE
- Arrêté n° 2023/940-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Giovanna GAYON
- Arrêté n° 2023/941-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Patrick CHAMBERNAUD
- Arrêté n° 2023/942-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Renée FASOLO
- Arrêté n° 2023/943-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Simon QALUE
- Arrêté n° 2023/944-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Madame Lucie NEGA-KAVITYA née SANTO
- Arrêté n° 2023/945-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, aux héritiers de Monsieur François TEIVA

- Arrêté n° 2023/946-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, aux héritiers de Madame Akilina TESSIER née VAOHEILALA
- Arrêté n° 2023/947-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, aux héritiers de Monsieur Jean-Gabriel SEVIN
- Arrêté n° 2023/948-DE du 11 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Rosine HMEUN née TAUTUMAPIHAA
- Arrêté n° 2023/955-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Monsieur Christian LAUNAY
- Arrêté n° 2023/956-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur René JACKY
- Arrêté n° 2023/957-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Paul-John ROBERTSON
- Arrêté n° 2023/958-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Madame Moune OUNINE
- Arrêté n° 2023/959-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Amanda LAVAKA née POLUTELE et Monsieur Joseph LAVAKA
- Arrêté n° 2023/960-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Joseph WAYEWOL
- Arrêté n° 2023/961-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Renzo PARON
- Arrêté n° 2023/962-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Charles KINU
- Arrêté n° 2023/963-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Yvonne LEROUX
- Arrêté n° 2023/964-DE du 21 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Abinera TAVITA
- Arrêté n° 2023/981-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Charity BATTY
- Arrêté n° 2023/982-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, aux héritiers de Monsieur Céline CHAOURI
- Arrêté n° 2023/983-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Madame Chantal TUIHAMOUGA née KAFIKAILA
- Arrêté n° 2023/984-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Monsieur Eugène MARTIN
- Arrêté n° 2023/985-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sam HARRY
- Arrêté n° 2023/986-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Thomas MAHIT
- Arrêté n° 2023/987-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Poawée PAREOU née GONARI
- Arrêté n° 2023/988-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Sosefo SISILAUTOA
- Arrêté n° 2023/989-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Hnassil DUHNARA
- Arrêté n° 2023/990-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Sabrina WANGANE née TUTUGORO
- Arrêté n° 2023/991-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, aux héritiers de Madame Lucette CORDIER née LEONARD
- Arrêté n° 2023/992-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Felicia SCHMIDT
- Arrêté n° 2023/993-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Sandra PILLOTON

- Arrêté n° 2023/994-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Nathalie THALE née BOISSO
- Arrêté n° 2023/995-DE du 29 août 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Monsieur Réza SALOME
- Arrêté n° 2023/1014-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/211 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Bernadette ATUVAHA
- Arrêté n° 2023/1015-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/507 du 7 avril 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Aurélien BELLEAU
- Arrêté n° 2023/1016-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/305 du 28 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Denise BLAISE
- Arrêté n° 2023/1017-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/354 du 11 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de rétrocession, à Madame Annie BLANC née BAUDOEUF
- Arrêté n° 2023/1018-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/242 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Michel BROWN
- Arrêté n° 2023/1019-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/240 du 21 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame LE THI DO et Madame Roseline BUI
- Arrêté n° 2023/1020-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2012/1178 du 24 octobre 2012 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Franco CERRETI
- Arrêté n° 2023/1021-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/991 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Juanita CHIARA
- Arrêté n° 2023/1022-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/199 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Anne-Marie CHITTY
- Arrêté n° 2023/1023-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2012/1153 du 24 octobre 2012 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Annick DA-ROS
- Arrêté n° 2023/1024-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/1354 du 19 décembre 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Messieurs Pierre et Didier DE CILLIA
- Arrêté n° 2023/1025-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/343 du 28 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Laurent DEVAUD
- Arrêté n° 2023/1026-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2017/431 du 1^{er} juin 2017 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Thi To My DINH née DO
- Arrêté n° 2023/1027-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/285 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Gilles DOVAN
- Arrêté n° 2023/1028-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/998 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Roy DREMON et Madame Sylviane DREMON
- Arrêté n° 2023/1029-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/710 du 21 juin 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à titre de rétrocession à Madame Odile ESPARBES née SIGURA
- Arrêté n° 2023/1030-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1024 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Laurent ESTIEUX
- Arrêté n° 2023/1031-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/371 du 29 mars 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie-France FALAFALA
- Arrêté n° 2023/1032-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/785 du 30 juin 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean-Jacques FALETUULO
- Arrêté n° 2023/1033-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Maria TAURU épouse FAMBART
- Arrêté n° 2023/1034-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sosefo FAUA et Madame Felisita NAU épouse FAUA

- Arrêté n° 2023/1035-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2012/1325 du 19 novembre 2012 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur et Madame Lucien et Christine FAUCHER
- Arrêté n° 2023/1036-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/964 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Soane FILIMOAGA et Madame Eugénie SATANA dit MAULIGALO
- Arrêté n° 2023/1037-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/623 du 2 juin 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jonathan FISIPEAU
- Arrêté n° 2023/1038-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Malia LEALOI épouse FITIALEATA
- Arrêté n° 2023/1039-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/324 du 28 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Honoré FUAGA
- Arrêté n° 2023/1040-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1036 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Gérard FUKOUARA
- Arrêté n° 2023/1041-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1009 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Evan GAVIN
- Arrêté n° 2023/1042-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/988 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur et Madame Roger GIROLD
- Arrêté n° 2023/1043-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2017/533 du 22 juin 2017 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Bernard GUEPY et Madame Jacqueline GUEPY
- Arrêté n° 2023/1044-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/241 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Maria PIPISEGA
- Arrêté n° 2023/1045-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Mairai HAOA
- Arrêté n° 2023/1046-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/961 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Katalina HEAFALA
- Arrêté n° 2023/1047-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/968 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Eusepio HOLOIA
- Arrêté n° 2023/1048-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/210 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Karina ITO
- Arrêté n° 2023/1049-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2012/427 du 17 avril 2012 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Nathalie JONES
- Arrêté n° 2023/1050-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1551 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie-Christine KALINOWSKI née PATARD
- Arrêté n° 2023/1051-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2012/1316 du 19 novembre 2012 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean-Daniel KATEI
- Arrêté n° 2023/1052-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/268 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Maletina KAUVAITUPU
- Arrêté n° 2023/1053-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sosefo KELETAONA et Madame Leta LAVASELE épouse KELETAONA
- Arrêté n° 2023/1054-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/291 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Malia KATOA
- Arrêté n° 2023/1055-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/338 du 28 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Falakika KOLOTOLU
- Arrêté n° 2023/1056-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/214 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Vitolio KOPILA

- Arrêté n° 2023/1057-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1554 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Ana LAKINA née POOI
- Arrêté n° 2023/1058-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/1025 du 29 septembre 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Mekelite LEALOFI née MANUOPUAVA
- Arrêté n° 2023/1059-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Mikea LEILUA
- Arrêté n° 2023/1060-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1039 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Lomano LEMO
- Arrêté n° 2023/1061-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2017/432 du 1^{er} juin 2017 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie-Colette LIKUVALU née TELEPENI
- Arrêté n° 2023/1062-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/1345 du 19 décembre 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Karl LUAKI
- Arrêté n° 2023/1063-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/242 du 21 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Henri LUVANT et Madame NGUYEN THI VUI
- Arrêté n° 2023/1064-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/431 du 31 mars 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Mireille LUVANT
- Arrêté n° 2023/1065-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/272 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Petelo MAFOA
- Arrêté n° 2023/1066-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Malia MAHITUKU
- Arrêté n° 2023/1067-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/344 du 28 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Alberoni MAILAGI
- Arrêté n° 2023/1068-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2012/699 du 19 juin 2012 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Keleto MAITUKU
- Arrêté n° 2023/1069-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1042 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Soane MAITUKU
- Arrêté n° 2023/1070-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Elisabeth MAIXANT
- Arrêté n° 2023/1071-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/248 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Sekolasitika MAKAMAIMOANA
- Arrêté n° 2023/1072-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1040 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Alikitaulea MALAU
- Arrêté n° 2023/1073-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1553 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Doriane MANUKULA
- Arrêté n° 2023/1074-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1556 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Lafaele MASEI et Madame Eutokia MASEI
- Arrêté n° 2023/1075-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1048 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Atonio MATAITAANE et Madame Susitana MATAITAANE
- Arrêté n° 2023/1076-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/269 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Giovana MATAKUALIKI
- Arrêté n° 2023/1077-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/985 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Malia MATETAU
- Arrêté n° 2023/1078-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Petelo MATETAU

- Arrêté n° 2023/1079-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/233 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Savelio MATU
- Arrêté n° 2023/1080-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/981 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Ornella MAUVAKA
- Arrêté n° 2023/1081-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/270 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Eric MILLOT
- Arrêté n° 2023/1082-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/191 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Philippe MOEAU et Madame Darlène MOEAU
- Arrêté n° 2023/1083-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1000 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Eukalio MOMOI
- Arrêté n° 2023/1084-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/286 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Pascal MONI et Madame Marie-Line MONI
- Arrêté n° 2023/1085-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/995 du 30 septembre 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Bernard MUAVAKA
- Arrêté n° 2023/1086-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/1346 du 19 décembre 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Héléna MUNI TOKE
- Arrêté n° 2023/1087-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Léon NGUYEN
- Arrêté n° 2023/1088-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/260 du 21 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Gilles NICOL
- Arrêté n° 2023/1089-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1045 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Olivier NIULIKI et Madame Sophie NIULIKI
- Arrêté n° 2023/1090-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/833 du 21 août 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sipolio NIUOLA et Madame Lupeha NIUOLA née KULIKOVI
- Arrêté n° 2023/1091-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Masao ONO KITIRO et Madame Thi Niam TRAN épouse ONO KITIRO
- Arrêté n° 2023/1092-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Lionel PAAGALUA et Madame Francesca PAAGALUA
- Arrêté n° 2023/1093-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/200 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean-Marie PAPILIO
- Arrêté n° 2023/1094-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/274 du 21 mars 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Velonika PECKETT née TUISAMOA
- Arrêté n° 2023/1095-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1549 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean-Claude PELO et Madame Sylvie LEONARD
- Arrêté n° 2023/1096-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal aux héritiers de Monsieur Martial PRIGENT et Madame Vu Thi THOA épouse PRIGENT
- Arrêté n° 2023/1097-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2021/887 du 6 septembre 2021 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Valelia PUGA née TALAU
- Arrêté n° 2023/1098-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1012 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Tokelese PULUIUVEA
- Arrêté n° 2023/1099-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1038 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Elvina SAI-NE

- Arrêté n° 2023/1100-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/273 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Henri SAINT-MARC
- Arrêté n° 2023/1101-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/274 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Tony SAINT-MARC et Madame Sylvie SAINT-MARC épouse MILLER
- Arrêté n° 2023/1102-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/277 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Karen TAGISIA et Monsieur Siolesio SALESI
- Arrêté n° 2023/1103-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1548 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Claudio SALIGA
- Arrêté n° 2023/1104-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/436 du 31 mars 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Lesley SAVEA
- Arrêté n° 2023/1105-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/960 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Mateasi SAVEA
- Arrêté n° 2023/1106-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1547 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Soane SETIANO
- Arrêté n° 2023/1107-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Monika HAPATE épouse SILUA
- Arrêté n° 2023/1108-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/1350 du 19 décembre 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Selelina SINAMO
- Arrêté n° 2023/1109-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Mikaele SIONE et Madame Monique SIONE
- Arrêté n° 2023/1110-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Jeanne ASRI épouse SORS
- Arrêté n° 2023/1111-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2012/1363 du 19 novembre 2012 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie-Joseph SUVE
- Arrêté n° 2023/1112-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Bérengère SYLVESTRE
- Arrêté n° 2023/1113-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/264 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Atonio TAALO et Madame Lesina TAALO
- Arrêté n° 2023/1114-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/259 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sosefo TAGATAMANOI
- Arrêté n° 2023/1115-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/195 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Georges TAHIRORI-HIKUTINI et Madame Alice TAHIRORI-HIKUTINI
- Arrêté n° 2023/1116-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1552 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Guy TALLEUX
- Arrêté n° 2023/1117-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/220 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sosefo TAMOLE et Madame Selafina TAMOLE
- Arrêté n° 2023/1118-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/1344 du 19 décembre 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Eric TAMOLE et Madame Françoise TAMOLE née LEILUA
- Arrêté n° 2023/1119-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/435 du 31 mars 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sosefo TAOFIFENUA
- Arrêté n° 2023/1120-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/209 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Rachelle TAOM
- Arrêté n° 2023/1121-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/979 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Soane TAUKOLO

- Arrêté n° 2023/1122-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/288 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Gabrielle TAVAN
- Arrêté n° 2023/1123-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Pierre TAVAN et Madame Thi Lan TRAN épouse TAVAN
- Arrêté n° 2023/1124-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/775 du 28 juin 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Valéry TCHONG
- Arrêté n° 2023/1125-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Sin Mimi LY veuve TOI
- Arrêté n° 2023/1126-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/429 du 31 mars 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur André TOLIKOLI et Madame Malia TOLIKOLI
- Arrêté n° 2023/1127-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/218 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie-France TOLUAFE
- Arrêté n° 2023/1128-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/897 du 30 septembre 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie TORTONESE
- Arrêté n° 2023/1129-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1023 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur et Madame Hérald TU
- Arrêté n° 2023/1130-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1037 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Paulo TUFALÉ
- Arrêté n° 2023/1131-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Charles TUFALÉ et Madame Adonia MAO épouse TUFALÉ
- Arrêté n° 2023/1132-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Karenka PULEOTO épouse TIPOTIO
- Arrêté n° 2023/1133-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/293 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Sosefo Moala TUILEVATAU
- Arrêté n° 2023/1134-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2015/1550 du 15 décembre 2015 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Aloisia TUUFUI
- Arrêté n° 2023/1135-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Hong-Wing UAI
- Arrêté n° 2023/1136-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/1027 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Losa UHINIMA
- Arrêté n° 2023/1137-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/984 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Albert VAHINETUA
- Arrêté n° 2023/1138-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013/967 du 5 novembre 2013 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Petelo VAIKUAMOHO
- Arrêté n° 2023/1139-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/283 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie VAISALA
- Arrêté n° 2023/1140-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2021/712 du 16 juillet 2021 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Hiasinito VAIVA KAVA
- Arrêté n° 2023/1141-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014/219 du 10 mars 2014 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Edouard VALEFAKAAGA
- Arrêté n° 2023/1142-DE du 6 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Ateole VEHIKITE
- Arrêté n° 2023/1143-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/543 du 19 avril 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Bénédicte WEISS
- Arrêté n° 2023/1144-DE du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/420 du 31 mars 2016 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Eric WOHLER

- Arrêté n° 2023/1154-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Albert HNANYIENE
- Arrêté n° 2023/1155-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Noël JAINE
- Arrêté n° 2023/1156-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Hervé PIERRONNE
- Arrêté n° 2023/1157-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Alfred HMUINE
- Arrêté n° 2023/1158-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Petelo PAKO
- Arrêté n° 2023/1159-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Eugénie ADJILIMA
- Arrêté n° 2023/1160-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Alain THONON
- Arrêté n° 2023/1161-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Soakimi KATEA
- Arrêté n° 2023/1162-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation aux héritiers de Monsieur Kameliele SAKO
- Arrêté n° 2023/1163-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Selemana TESSIER née TUKANA
- Arrêté n° 2023/1164-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Félicité KAATEU
- Arrêté n° 2023/1165-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement, à Madame Titaina BERNARDI née DAVER
- Arrêté n° 2023/1166-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation aux héritiers de Monsieur Hesino TITIO
- Arrêté n° 2023/1167-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Thérèse GAMBEY
- Arrêté n° 2023/1168-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Epimako SAEFA
- Arrêté n° 2023/1169-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Nadia HUGEAUD
- Arrêté n° 2023/1170-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Augustin WATEU
- Arrêté n° 2023/1171-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Claude GIRAUD
- Arrêté n° 2023/1172-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Léon NEMOUARE
- Arrêté n° 2023/1173-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/806 du 4 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Idy ALCIDE
- Arrêté n° 2023/1174-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/821 du 7 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean-Marc BOOMS
- Arrêté n° 2023/1175-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/682 du 30 juillet 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean GERVY
- Arrêté n° 2023/1176-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/927 du 5 novembre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jean HNAIA
- Arrêté n° 2023/1177-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2021/708 du 16 juillet 2021 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Louise IHMETREUNE
- Arrêté n° 2023/1178-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2022/52 du 31 janvier 2022 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Kella JEMES

- Arrêté n° 2023/1179-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/812 du 4 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Tokiman KAMAN
- Arrêté n° 2023/1180-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/681 du 30 juillet 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Pierre KAUMA
- Arrêté n° 2023/1181-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/818 du 7 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Hélène MITRAIL née HIREP
- Arrêté n° 2023/1182-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/819 du 7 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Denise NONGHAI née N'GUYEN VAN SOC
- Arrêté n° 2023/1183-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/822 du 7 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Daniel PASSA
- Arrêté n° 2023/1184-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/805 du 4 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Thierry SELE
- Arrêté n° 2023/1185-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2019/820 du 7 octobre 2019 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Georges-Edouard WATHA
- Arrêté n° 2023/1186-DE du 8 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2023/503-DE du 12 mai 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Joseph WAYARIDRI
- Arrêté n° 2023/1187-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Marie GOPEA
- Arrêté n° 2023/1188-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Paul HMAE
- Arrêté n° 2023/1189-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Soane SEKEME
- Arrêté n° 2023/1190-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Madame Palatina MAFUTUNA née MOELIKU
- Arrêté n° 2023/1191-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Jacqueline MALBEAL KEPO
- Arrêté n° 2023/1192-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Atonio TUUFUI
- Arrêté n° 2023/1193-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Alphonse DJOUPA
- Arrêté n° 2023/1194-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Michel VERNIER
- Arrêté n° 2023/1195-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur André AZOUZ
- Arrêté n° 2023/1196-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Waga NEKOTROTRO
- Arrêté n° 2023/1197-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Madame Maria BOURRU
- Arrêté n° 2023/1198-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Daniela DELORT née GIRAUD
- Arrêté n° 2023/1199-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Meleto FAKAILO
- Arrêté n° 2023/1200-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, aux héritiers de Monsieur Ludovic NEMOUARE
- Arrêté n° 2023/1201-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Monsieur Louis TALON
- Arrêté n° 2023/1202-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Wéxo WAHNAPO

- Arrêté n° 2023/1203-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Juliette UE
- Arrêté n° 2023/1204-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Odette HARDJOSALIKOEN née TRADIWIRJA
- Arrêté n° 2023/1205-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Hiékungo CARAWIANE
- Arrêté n° 2023/1206-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Marie-Claude JOIRE née KASMAN
- Arrêté n° 2023/1207-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Désiré WAHAGA
- Arrêté n° 2023/1208-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Lolita WIWANE
- Arrêté n° 2023/1209-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Madame Maryse MAILLOT née BERARDI
- Arrêté n° 2023/1210-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jacques CERTA
- Arrêté n° 2023/1211-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Thinga CEJO
- Arrêté n° 2023/1212-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Sonia DE SAINT GILLES née FOURMILLEAU
- Arrêté n° 2023/1213-DE du 8 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Aël WHINE
- Arrêté n° 2023/1240-DE du 14 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Françoise TOMA née GOUZENES
- Arrêté n° 2023/1247-DE du 15 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de renouvellement pour régularisation, à Madame Sasabe TANE née MANYIN
- Arrêté n° 2023/1248-DE du 15 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Laurie SANMOEKRI
- Arrêté n° 2023/1249-DE du 15 septembre 2023 attribuant une concession de caverne dans un cimetière communal à Madame Carole LECHARTIER née ARSAPIN
- Arrêté n° 2023/1250-DE du 15 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Jacques PELTIER
- Arrêté n° 2023/1251-DE du 15 septembre 2023 attribuant une concession de case de columbarium dans un cimetière communal à Madame Suzanne JEANNIN née CASIMIR
- Arrêté n° 2023/1252-DE du 15 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Monsieur Mathieu BORZEIX
- Arrêté n° 2023/1253-DE du 15 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal à Madame Carine-Reine WAIA
- Arrêté n° 2023/1270-DE du 29 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Madame Anna SAURAY née NGUYEN
- Arrêté n° 2023/1271-DE du 29 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Alexandre ROMONE
- Arrêté n° 2023/1272-DE du 29 septembre 2023 attribuant une concession de terrain dans un cimetière communal, à titre de régularisation, à Monsieur Fabrice GALLYOT

VII - DECISIONS DE FIXER LES HONORAIRES DES AVOCATS, NOTAIRES, AVOUES, HUISSIERS DE JUSTICE ET EXPERTS ET D'INTENTER AU NOM DE LA COMMUNE LES ACTIONS EN JUSTICE
(Article L. 122-20 – 11° et 15°)

1) AFFAIRES TRAITEES PAR LES AVOCATS :

- Arrêté n° 2023/691-DE du 12 juillet 2023 autorisant le paiement d'une somme de 318 000 francs CFP à la SELARL Raphaële CHARLIER, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à la SARL DACC/FRESH (finances).
- Arrêté n° 2023/692-DE du 12 juillet 2023 autorisant le paiement d'une somme de 57 300 francs CFP à la SARL Maxime GUERIN-FLEURY, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à l'association OLD BEANS (domaine).
- Arrêté n° 2023/829-DE du 25 juillet 2023 autorisant le paiement d'une somme de 77 300 francs CFP à la SARL Maxime GUERIN-FLEURY, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à Monsieur TALATINI (domaine).
- Arrêté n° 2023/888-DE du 8 août 2023 autorisant le paiement d'une somme de 274 463 francs CFP à la SCP MATUCHANSKY – POUPOT - VALDELIEVRE, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa au GIE TCN (marchés publics).
- Arrêté n° 2023/889-DE du 8 août 2023 autorisant le paiement d'une somme de 63 600 francs CFP à la SELARL REUTER – DE RAISSAC - PATET, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à Typo Factory (finances).
- Arrêté n° 2023/949-DE du 18 août 2023 autorisant le paiement d'une somme de 95 400 francs CFP à la SELARL Raphaële CHARLIER, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à Larry LEPRINCE (ressources humaines).
- Arrêté n° 2023/970-DE du 23 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/888-DE du 8 août 2023 autorisant le paiement d'une somme de 274 463 francs CFP à la SCP MATUCHANSKY – POUPOT - VALDELIEVRE, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa au GIE TCN (marchés publics).
La modification porte sur le montant des honoraires qui est fixé à 226 730 francs CFP au lieu de 274 463 francs CFP.
- Arrêté n° 2023/979-DE du 29 août 2023 autorisant le paiement d'une somme de 18 780 francs CFP à la SELARL REUTER – DE RAISSAC - PATET, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à Typo Factory (finances).
- Arrêté n° 2023/980-DE du 29 août 2023 autorisant le paiement d'une somme de 21 200 francs CFP à la SELARL REUTER – DE RAISSAC - PATET, en honoraires, dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à Madame SMET (urbanisme).

2) AFFAIRES TRAITEES PAR LE SERVICE JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

- Le Maire, représenté par Madame Christelle LOPERE, juriste conseil et contentieux, a présenté le 3 juillet 2023 un mémoire en défense n° 1 au nom de la Ville de Nouméa devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire qui l'oppose à société ECOTRANS (déchets).
- Le Maire, représenté par Madame Christelle LOPERE, juriste conseil et contentieux, a présenté le 24 juillet 2023 un mémoire en défense n° 1 au nom de la Ville de Nouméa devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire qui l'oppose à monsieur RAUZIERES et 12 autres requérants (urbanisme).

- Le Maire, représenté par Madame Sophie TRICHEREAU, juriste conseil et contentieux, a présenté le 26 juillet 2023 une requête en référé au nom de la Ville de Nouméa devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire qui l'oppose à monsieur Glenn SOEKARDJAN (responsabilité).
- Le Maire, représenté par Madame Sophie TRICHEREAU, juriste conseil et contentieux, a présenté le 4 août 2023 une requête en référé - mesures utiles au nom de la Ville de Nouméa devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire qui l'oppose à monsieur Yannick RIVIERE (responsabilité).
- Le Maire, représenté par Monsieur Quentin SESMAT, juriste conseil et contentieux, a présenté le 16 août 2023 un mémoire en défense n° 1 au nom de la Ville de Nouméa devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire qui l'oppose à l'association ensemble pour la planète (EPLP) (police).
- Le Maire, représenté par Monsieur Quentin SESMAT, juriste conseil et contentieux, a présenté le 8 septembre 2023 un mémoire en défense n°1 au nom de la Ville de Nouméa devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire qui l'oppose à monsieur CHERIOUX (police).
- Le Maire, représenté par Madame Sophie TRICHEREAU, juriste conseil et contentieux, a présenté le 28 septembre 2023 un mémoire en défense n°1 au nom de la Ville de Nouméa devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire qui l'oppose à OLD BEANS (domaine).

3) HUISSIERS ET EXPERTS :

- Arrêté n° 2023/701-DE du 17 juillet 2023 autorisant le paiement d'une somme de 13 215 francs CFP à la SCP BURIGNAT-LESSON-TARRATRE, en honoraires, pour un procès-verbal de remise de document effectué le 9 mai 2023 (ressources humaines).
- Arrêté n° 2023/826-DE du 25 juillet 2023 autorisant le paiement d'une somme de 8 975 francs CFP à la SCP BURIGNAT-LESSON-TARRATRE, en honoraires, pour un procès-verbal de signification effectué le 30 juin 2023 (domaine).
- Arrêté n° 2023/827-DE du 25 juillet 2023 autorisant le paiement d'une somme de 13 215 francs CFP à la SCP BURIGNAT-LESSON-TARRATRE, en honoraires, pour un procès-verbal de remise de document effectué le 21 juin 2023 (finances).
- Arrêté n° 2023/876-DE du 1^{er} août 2023 autorisant le paiement d'une somme de 29 526 francs CFP à la SCP BURIGNAT-LESSON-TARRATRE, en honoraires, pour un procès-verbal de constat effectué le 26 juin 2023 (urbanisme).
- Arrêté n° 2023/1009-DE du 4 septembre 2023 autorisant le paiement d'une somme de 80 000 francs CFP à AH SANE Charles, en honoraires pour une expertise dans l'affaire qui oppose la ville de Nouméa à Monsieur Glenn SOEKARDJAN (responsabilité).

VIII - DECISIONS D'INSTRUIRE ET DE DELIVRER, EN AGISSANT AU NOM DE LA COMMUNE, LES AUTORISATIONS ET LES ACTES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS, AUX AMENAGEMENTS ET AUX DEMOLITIONS DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE LOCALEMENT ET D'EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE, ET SANS PREJUDICE DES DROITS DE PREEMPTION DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DES PROVINCES, LES DROITS DE PREEMPTION DEFINIS PAR LES REGLEMENTS D'URBANISME

(Article L. 122-20 – 17° et 18°)

- Arrêté n° 2023/666-DE du 4 juillet 2023 accordant une autorisation de division de parcelle à Madame Nathalie GARRIDO, géomètre
- Arrêté n° 2023/667-DE du 4 juillet 2023 accordant une autorisation de division de lots au cabinet THEOME, géomètre
- Arrêté n° 2023/668-DE du 4 juillet 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Ivane FROGIER
- Arrêté n° 2023/669-DE du 4 juillet 2023 portant autorisation de construire à la SAS SODAUTO
- Arrêté n° 2023/678-DE du 11 juillet 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Julien VILAS
- Arrêté n° 2023/679-DE du 11 juillet 2023 portant non opposition à la déclaration préalable au SDC LE PASSAGE
- Arrêté n° 2023/680-DE du 11 juillet 2023 portant autorisation de construire à la SOCIETE MESANGELLE 2
- Arrêté n° 2023/681-DE du 12 juillet 2023 portant refus de l'autorisation de construire à la SARL SYNERDEV
- Arrêté n° 2023/682-DE du 12 juillet 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Monsieur Bruno MAGOT
- Arrêté n° 2023/683-DE du 12 juillet 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Ken SONG et Madame Madeline HIEGEL
- Arrêté n° 2023/684-DE du 12 juillet 2023 portant autorisation de construire à la SDC HANALEI
- Arrêté n° 2023/685-DE du 12 juillet 2023 accordant une autorisation de détachement de lot à la SELARL A.I.G.E., géomètre
- Arrêté n° 2023/686-DE du 12 juillet 2023 portant prorogation de l'autorisation de construire n° 2020/1248 du 11 août 2020 accordée à Monsieur Guillaume LE MOUËL et Madame Frédérique YAMAMOTO
- Arrêté n° 2023/687-DE du 12 juillet 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Valérie ZAOUI
- Arrêté n° 2023/688-DE du 12 juillet 2023 accordant une autorisation de détachement de lot au cabinet THEOME, géomètre
- Arrêté n° 2023/689-DE du 12 juillet 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Monsieur Brunot MAGOT
- Arrêté n° 2023/690-DE du 12 juillet 2023 portant autorisation de construire à la SECAL au nom et pour le compte du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
- Arrêté n° 2023/695-DE du 17 juillet 2023 portant autorisation de construire à la SCI DEDIMA
- Arrêté n° 2023/696-DE du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2018/874 du 13 novembre 2018 portant autorisation de construire à Monsieur Julien MORALEZ et Madame Ninon GONZALEZ
- Arrêté n° 2023/697-DE du 17 juillet 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Janick ARMAND
- Arrêté n° 2023/698-DE du 17 juillet 2023 portant autorisation de construire à la SARL AXIAL
- Arrêté n° 2023/699-DE du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2010/1059 du 30 septembre 2010 portant autorisation de construire à Messieurs Ollivier et Mika PEYRE
- Arrêté n° 2023/700-DE du 17 juillet 2023 accordant une autorisation de détachement de parcelle à la DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS – PROVINCE SUD
- Arrêté n° 2023/703-DE du 20 juillet 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Laurence MAKOWSKI et Monsieur Olivier SERANNE

- Arrêté n° 2023/704-DE du 20 juillet 2023 portant autorisation de construire à la G2I FONCIERE
- Arrêté n° 2023/705-DE du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2021/742 du 30 juillet 2021 portant autorisation de construire à la SARL GROUPE APY
- Arrêté n° 2023/706-DE du 20 juillet 2023 portant autorisation de construire à la SCI LA COLONIALE DE LA VALLEE
- Arrêté n° 2023/831-DE du 27 juillet 2023 portant autorisation de construire à Madame Leslie KATIM et Monsieur Julien BLANCHE
- Arrêté n° 2023/833-DE du 28 juillet 2023 accordant une autorisation de détachement de lot à Madame Nathalie GARRIDO, géomètre
- Arrêté n° 2023/834-DE du 31 juillet 2023 portant opposition à la déclaration préalable de Madame Typhaine DEDAL
- Arrêté n° 2023/875-DE du 1^{er} août 2023 portant autorisation de construire à Madame Audrey FOLCHER et Monsieur Flavian MACCAM
- Arrêté n° 2023/877-DE du 3 août 2023 portant refus de l'autorisation de construire à Monsieur Nicolas PEROT
- Arrêté n° 2023/878-DE du 3 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/1201 du 28 octobre 2016 portant autorisation de construire valant division à la SAS ROCHE GRISE
- Arrêté n° 2023/880-DE du 4 août 2023 portant autorisation de construire à la PROVINCE SUD - DERES
- Arrêté n° 2023/881-DE du 4 août 2023 portant autorisation de construire à la PROVINCE SUD - DERES
- Arrêté n° 2023/882-DE du 4 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/804 du 12 juillet 2016 portant autorisation de construire à la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE et transfert de la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE à la SARL CŒUR HISTORIQUE NEUF et la SCI CŒUR HISTORIQUE
- Arrêté n° 2023/883-DE du 4 août 2023 portant autorisation de construire au MINISTERE DE LA JUSTICE – COUR D'APPEL DE NOUMEA
- Arrêté n° 2023/884-DE du 4 août 2023 portant autorisation de construire à la SCI CITYCARE 52
- Arrêté n° 2023/885-DE du 4 août 2023 portant autorisation de construire à la SCI CITYCARE 51
- Arrêté n° 2023/886-DE du 8 août 2023 portant autorisation de construire à la SCI IFP
- Arrêté n° 2023/887-DE du 8 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2021/445 du 7 mai 2021 portant autorisation de construire à la MOBIL IPC
- Arrêté n° 2023/890-DE du 10 août 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Monsieur Rémi HUMEZ
- Arrêté n° 2023/891-DE du 10 août 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Kévin ROBERT
- Arrêté n° 2023/892-DE du 10 août 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Dominique COOLMAN et Madame Laurence DAURE COOLMAN
- Arrêté n° 2023/893-DE du 10 août 2023 portant autorisation de construire à la BANQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE
- Arrêté n° 2023/950-DE du 18 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/351-DE du 31 mars 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Monsieur Pierre BOURLIER et Madame Marie-Jeanne URVOY
- Arrêté n° 2023/951-DE du 18 août 2023 portant autorisation de construire à la SARL GRAPHOPRINT
- Arrêté n° 2023/952-DE du 18 août 2023 portant autorisation de construire à la SARL L'AGACHON
- Arrêté n° 2023/953-DE du 18 août 2023 portant autorisation de construire à la SAS EUREKA
- Arrêté n° 2023/965-DE du 23 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2016/804 du 12 juillet 2016 portant autorisation de construire à la SARL CŒUR HISTORIQUE NEUF et à la SCI CŒUR HISTORIQUE
- Arrêté n° 2023/966-DE du 23 août 2023 portant autorisation de construire à la SCI OSMP1
- Arrêté n° 2023/967-DE du 23 août 2023 portant autorisation de construire à la SCI PISTE

- Arrêté n° 2023/968-DE du 23 août 2023 portant autorisation de construire à la SCI TIAM
- Arrêté n° 2023/971-DE du 24 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/106-DE du 2 février 2023 portant autorisation de construire à Madame et Monsieur Leslie et Grégory GAUTIER
- Arrêté n° 2023/972-DE du 25 août 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Monsieur Yann LE TENIER et Madame Emmanuelle MANCEL
- Arrêté n° 2023/973-DE du 25 août 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame et Monsieur Catherine et Roman THIBEAUX
- Arrêté n° 2023/974-DE du 25 août 2023 portant autorisation de construire à la VILLE DE NOUMEA
- Arrêté n° 2023/975-DE du 28 août 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Rose-Marie KAMAN
- Arrêté n° 2023/976-DE du 28 août 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Ivane FROGIER
- Arrêté n° 2023/977-DE du 28 août 2023 accordant une autorisation de division de lots à Monsieur Christophe MERTAZA, géomètre
- Arrêté n° 2023/996-DE du 30 août 2023 portant autorisation de construire à la SECAL pour le compte de la PROVINCE SUD
- Arrêté n° 2023/997-DE du 31 août 2023 portant autorisation de construire à la SARL CUBIC
- Arrêté n° 2023/999-DE du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Eric AUVINET et Madame Claire LAFFONT
- Arrêté n° 2023/1000-DE du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de construire au MINISTERE DE LA JUSTICE
- Arrêté n° 2023/1001-DE du 1^{er} septembre 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Monsieur Charles René MARCON
- Arrêté n° 2023/1002-DE du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de construire à Madame Catherine WELEQE
- Arrêté n° 2023/1003-DE du 1^{er} septembre 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Héloïse LECLERCQ
- Arrêté n° 2023/1004-DE du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de construire à la DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE
- Arrêté n° 2023/1005-DE du 1^{er} septembre 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de la SARL DURE'MA
- Arrêté n° 2023/1006-DE du 1^{er} septembre 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de Madame Caroline PLAISANT épouse BENHAMOU et Monsieur Frédéric BENHAMOU
- Arrêté n° 2023/1007-DE du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/995-DE du 12 octobre 2022 portant autorisation de construire à Monsieur Brice MONNIER et Madame Patricia HUDAN
- Arrêté n° 2023/1008-DE du 4 septembre 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de la SECAL pour le compte du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
- Arrêté n° 2023/1148-DE du 8 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SCI CITADIUM
- Arrêté n° 2023/1149-DE du 8 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SCI LENA ET PAUL
- Arrêté n° 2023/1150-DE du 8 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SARL SE DUCOS
- Arrêté n° 2023/1151-DE du 8 septembre 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Thierry KOLLEN
- Arrêté n° 2023/1152-DE du 8 septembre 2023 accordant une autorisation de division de lot à Monsieur Frédéric OXFORD, géomètre
- Arrêté n° 2023/1153-DE du 8 septembre 2023 portant non opposition à la déclaration préalable de la CASES & GAUTIER IMMOBILIER
- Arrêté n° 2023/1214-DE du 8 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SEM AGGLO

- Arrêté n° 2023/1238-DE du 14 septembre 2023 portant opposition à la déclaration préalable de Madame Caroline PLAISANT épouse BENHAMOU et Monsieur Frédéric BENHAMOU
- Arrêté n° 2023/1239-DE du 14 septembre 2023 portant autorisation de construire à Madame Roxanne ROUVIERE
- Arrêté n° 2023/1242-DE du 15 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SAS L.H.
- Arrêté n° 2023/1243-DE du 15 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SARL CAVE NORMANDIE
- Arrêté n° 2023/1244-DE du 15 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SARL NORMANDIE SUPERMARKET
- Arrêté n° 2023/1245-DE du 15 septembre 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Thé Hung VU et Madame Thi Xuan BUI épouse VU
- Arrêté n° 2023/1254-DE du 22 septembre 2023 portant autorisation de construire à Monsieur et Madame Ludovic et Hélène LOMBARD
- Arrêté n° 2023/1257-DE du 25 septembre 2023 portant autorisation de construire à Madame Sophie DIRHEIMER LAFLEUR et Monsieur Olivier DIRHEIMER
- Arrêté n° 2023/1258-DE du 25 septembre 2023 accordant une autorisation de division de parcelles à la SARL THEOME, géomètre
- Arrêté n° 2023/1264-DE du 26 septembre 2023 portant autorisation de construire à la VILLE DE NOUMEA
- Arrêté n° 2023/1265-DE du 26 septembre 2023 portant autorisation de construire à la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT
- Arrêté n° 2023/1267-DE du 27 septembre 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Fabrice LAGARDE
- Arrêté n° 2023/1268-DE du 27 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SCI EEVAA
- Arrêté n° 2023/1269-DE du 27 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/76 du 7 février 2022 portant autorisation de division de parcelle à Monsieur Manuel de Condinguy, géomètre
- Arrêté n° 2023/1273-DE du 29 septembre 2023 portant autorisation de construire à la SARL ECOBLAST

*

* *

*